

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

N°5-2015

Publié le 22 octobre 2015

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire
et afférents au Conseil Municipal du 01/10/2015**

Sommaire N°5 - 2015

Délibérations du Conseil Municipal du 01/10/2015 transmises en préfecture jusqu'au 08/10/2015

- N° 1 Election d'un nouvel adjoint et modification du tableau du conseil municipal
- N° 2 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy - Année 2016
- N° 3 Annexe relative à la répartition de la TEOM au Compte administratif 2014 Budget Principal
- N° 4 Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs Bois de Cergy applicable à partir de la saison 2015/2016
- N° 5 Désaffectation suivie du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche – ilot C
- N° 6 Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - P laine des Linandes- par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking
- N° 7 Déclaration Préalable de division pour un terrain appartenant à la ville cadastré section AW n°139 -Les Marjoberts
- N° 8 Approbation du nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes
- N° 9 Actualisation de la tarification de la reprographie des documents constitutifs du Plan d'Urbanisme Local (PLU).
- N° 10 Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité.
- N° 11 Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire.
- N° 12 Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3
- N° 13 Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)
- N° 14 Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)
- N° 15 Projets inscrits au titre de la programmation politique de la ville 2015
- N° 16 Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa
- N° 17 Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa
- N° 18 Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE
- N° 19 Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM.
- N° 20 Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des alarmes incendie avec la société LF SYSTEMES.
- N° 21 Signature de l'avenant n°1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore
- N° 22 Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets
- N° 23 Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/13 - lot 3 - Transfert ALUFER - SARMATES
- N° 24 Attribution du prix du Centre de Formation Dans le (CFD) 2015
- N° 25 Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles
- N° 26 Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales
- N° 27 Subvention 2015 à 3 associations sportives
- N° 28 Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge
- N° 29 Modèle-type de convention de réservation de logements sociaux

- N° 30 Versement d'une subvention à l'association « Accueil des Villes Françaises » (AVF)
- N° 31 Versement d'une subvention à l'association "France Bénévolat Val d'Oise"
- N° 32 Versement d'une subvention à l'association "Jus qu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV)
- N° 33 Présentation des rapports d'activité 2013 et 2014 de la Maison de Justice et du Droit (MJD)
- N° 34 Mise en place d'une fonction de médiateur de la ville de Cergy
- N° 35 Modifications du tableau des effectifs
- N° 36 Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG
- N° 37 Recrutement de vacataires polyvalents
- N° 38 a Actualisation des indemnités des élus
- N° 38 b Frais de représentation du Maire et de la DGS
- N° 39 Règlements de sinistres - hors assurance
- N° 40 Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires
- N° 41 Demandes de protection fonctionnelle
- N° 42 Représentation de la commune de Cergy au conseil d'administration de la Maison de la justice et du droit

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 14/09/2015

- N° 42 avenant n°3 au marché n°55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux
- N° 43 avenant n°2 au marché n°22/13 ayant pour objet « l'achat de fournitures administratives pour la ville de Cergy – lot 1 « Fournitures courantes de bureau »
- N° 44 La signature du marché n° 10/15 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances pour des adolescents de 12 à 17 ans durant les mois de juillet et d'août 2015 »
- N° 45 avenant n°1 marché n°38-11 nettoyage certains espaces publics
- N° 48 Avenant n°2 - marché 36/12 MOE requalification Av Mondétour
- N° 49 marché n°12/15 " entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie"
- N° 50 signature de l'avenant n°2 au lot 1 du marché n°74/12 : télésurveillance des bâtiments communaux - suppression de 8 établissements du dispositif de télésurveillance
- N° 52 marché n°17/15 - remplacement des aérothermes salles de sport et hangars de stockage
- N° 53 avenant n°1 marché n° 14/14 Travaux int crèche, plomberie - transfert du lot n°7 de TERRE SOLAIRE à XTS
- N° 54 signature du marché 70-14 lot n°2 place des Touleuses
- N° 55 signature du marché 70-14 lot n°4 place des Touleuses
- N° 56 avenant n°1 marché n°59/14 " distributions docs dans la ville - lot n°1 précisions des prestations de tractage
- N° 57 avenant n°2, marché 11-14, lot n°3 : vêtement de travail
- N° 58 Modifications Régie d'avances auprès de la DG
- N° 59 Modifications Régie d'avances auprès du cabinet du maire
- N° 60 La signature du marché n°11/15 ayant pour objet « la fourniture de vaisselle, ustensiles et petits matériels de cuisine » décomposé en 3 lots
- N° 61 avenant n°2 au marché 43/11 - fourniture de lin ge
- N° 62 contrat de cession de droits de représentation du spectacle « The Color of Time » avec l'association ARTONIK, dans le cadre du festival « Cergy, soit ! 2015 ».
- N° 63 marché 63/14, lot n°10 - classé sans suite - sapins de Noël
- N° 64 Droit de préemption, 8 rue du stade Jean Roger Gault
- N° 65 Droit de préemption, 14 rue pierre VOGLER
- N° 66 Droit de préemption, 28 Chemin du bord de l'eau
- N° 67 Institution d'une régie d'avances direction Jeu nesse et sport
- N° 68 convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs
- N° 69 avenant n°2 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif
- N° 70 avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif
- N° 71 Modification intitulé régie d'avances sports et jeunesse
- N° 72 Avenant n°2 marché 47/11 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement crèche 70 berceaux quartier grand centre
- N° 73 Contrat de résidence
- N° 74 Avenant n°1 marché 48-2011 régie publicitaire journal "ma ville"
- N° 75 marché n°20/15, nettoyage enclos des essarts et bois de cergy
- N° 77 Droit de représentation du spectacle Mû - Cinématique des fluides -Cergy Soit

- N° 78 convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 - salle de danse et Dojo - complexe des Chênes
- N° 79 convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 - complexe Gency
- N° 80 convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 -complexe Gency

Arrêtés pris jusqu'au 23 septembre 2015 et transmis en préfecture jusqu'au 09 septembre 2015

- N° 418 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale - Madame Keltoum ROCHDI
- N° 804 Autorisation de manifestation exceptionnelle " Battle UCP Arena"
- N° 825 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, rue de la Destinée - Le 27 juin 2015
- N° 826 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Brûloir - Du 25 juin au 2 juillet 2015
- N° 827 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Pas Saint-Christophe - Du 22 juin au 3 juillet 2015
- N° 828 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 rond-point de l'Aube - Le 24 juin 2015
- N° 832 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 48/50, avenue du Hazay - Le 4 juillet 2015
- N° 833 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Gare - Du 29 juin au 1er juillet 2015
- N° 834 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bontemps - Du 6 au 17 juillet 2015
- N° 835 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7, rue des Italiens - Le 8 juillet 2015
- N° 836 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, boulevard d'Erkrath - Le 18 juillet 2015
- N° 837 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 17, rue Michel Strogoff - Les 4 et 5 juillet 2015
- N° 838 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 1er juillet au 30 octobre 2015
- N° 839 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 1er au 23 octobre 2015
- N° 841 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 place du Marché - Le 6 juillet 2015
- N° 842 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40 avenue Jean Bart - Du 2 au 3 juillet 2015
- N° 845 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Parc François Mitterrand - Du 20 juin au 10 juillet 2015 (Retire et remplace l'arrêté municipal n°801/2015)
- N° 846 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles - Le 27 juin 2015
- N° 847 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 29 juin au 31 décembre 2015
- N° 848 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Vieille de Gency - Du 27 juin 17h au 28 juin 2015 à 17h
- N° 850 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Trois Fontaines - Le 5 juillet 2015 de 8h00 à 12h00
- N° 851 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise, boulevard du Port et avenue des Trois Fontaines - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 852 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Le 19 juillet 2015
- N° 853 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Tertre (Prolongation de l'arrêté n°558/2015 jusqu'au 2 octobre 2015)
- N° 854 Réglementation temporaire de la plage du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville
- N° 856 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Orangerie - Du 1er juillet au 2 octobre 2015
- N° 857 Emplacement réservé aux véhicules de service public - Rue de la Gare
- N° 858 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil, chemin des Bourgognes, rue de la Croix des Maheux, rue de Villarceaux, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, avenue de la Poste - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 859 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Pierre Miclare, rue des Harsans, rue des Heulines, rue des Petits Prés, rue du Moutier et rue du Fond du Ponceau - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 860 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 29 juin au 31 juillet 2015

- N° 863 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare, avenue de la Poste et boulevard de l'Oise- Les 27 et 28 août 2015
- N° 864 Réglementation temporaire de circulation - Ran donnée pédestre entre Cergy-le-Haut et Cergy Saint-Christophe - Le 1er août 2015 - De 10h30 à 13h
- N° 866 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Les 15 et 16 juillet 2015 - De 8h à 18h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°682/2015)
- N° 867 Arrêté portant abrogation des arrêtés de délégation de fonctions et de signature des conseillers municipaux
- N° 868 Arrêté portant abrogation de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature d'un adjoint au maire
- N° 869 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Entrechats - Du 29 juin au 31 août 2015
- N° 870 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, boulevard d'Erkrath - Le 4 juillet 2015
- N° 871 Réglementation temporaire de circulation - Voies bus du boulevard de l'Oise et du boulevard de l'Hautil - Du 15 juillet au 29 août 2015
- N° 872 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Prieuré, rue du Bruloir, avenue du Parc - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 873 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix Saint Sylvère, avenue du Sud - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 874 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Chemin Dupuis Brun, rue des Plants Bruns, avenue du Ponceau - Du 29 juin au 31 juillet 2015
- N° 875 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue du Capitaine Némé - Le 4 juillet 2015
- N° 876 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Eclipse - Du 1er au 10 juillet 2015
- N° 877 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 1er au 31 juillet 2015
- N° 878 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 13 au 31 juillet 2015
- N° 879 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Vogler - Du 7 au 31 juillet 2015
- N° 880 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 30 juin au 31 décembre 2015
- N° 881 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, boulevard de l'Evasion - Le 4 juillet 2015
- N° 882 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 56, boulevard de l'Evasion - Le 22 juillet 2015
- N° 883 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Le 31 juillet 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°852/2015)
- N° 885 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Croix des Maheux - Le 2 juillet 2015
- N° 886 Règlement intérieur général de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Abroge et remplace l'arrêté n° 699/2014)
- N° 887 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Du 10 juillet 2015 au 29 juillet 2016
- N° 888 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 7 juillet au 31 octobre 2015
- N° 889 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de la Paix - Du 7 juillet au 12 septembre 2015
- N° 890 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de la Sébille, allée des Acacias, allée des Coteaux, avenue du Nord, boulevard de l'Hautil, boulevard de l'Oise, boulevard du Port, place de l'Eglise, place des Linandes, place des Hauts de Gency, place du Haut Montoir, place du Tertre, quai de la Tourelle, rue de Neuville, rue des Trois Cèdres, rue des Vendanges Prochaines, rue du Bruloir, rue du Diablotin, rue du Montoir, rue du Repos, rue du Tertre, avenue Jean Bart - Du 6 juillet au 14 août 2015
- N° 891 Réglementation temporaire de circulation - 62, rue de Vauréal - Du 8 au 17 juillet 2015
- N° 892 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Couturier - Du 6 juillet au 4 septembre 2015
- N° 893 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 7 au 10 juillet 2015
- N° 894 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 7 septembre au 9 octobre 2015

- N° 895 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Du 13 juillet au 11 septembre 2015
- N° 896 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Francis Combe - Du 6 au 17 juillet 2015
- N° 897 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 23 avenue du Martelet - Du 6 au 10 juillet 2015
- N° 898 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Mérites et rue Francis Combe - Du 10 juillet au 12 octobre 2015
- N° 899 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 8 au 10 juillet 2015
- N° 900 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Haut de Gency - Le 5 juillet 2015
- N° 901 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Boulevard de l'Oise - Du 6 au 24 juillet 2015
- N° 902 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Les 9 et 10 juillet 2015
- N° 903 Autorisation de manifestation exceptionnelle " Les Roulottes plage"
- N° 904 Autorisation de manifestation exceptionnelle " ESSEC - Congrès des directeurs généraux de services"
- N° 906 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et du patrimoine, adjoint à la directrice générale des services en charge de l'animation du territoire - Philippe Berthaud
- N° 907 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rond-point de l'Aube - Le 18 juillet 2015
- N° 908 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Du 17 au 30 août 2015 - Les Chênes Verts
- N° 909 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Du 13 juillet 2015 au 20 juillet 2016 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h
- N° 912 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Les 24h VTT de Cergy" - Du 24 au 31 août 2015
- N° 913 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue des Harsans - Le 1er août 2015
- N° 915 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7/9, rue Passe Partout - Le 1er août 2015
- N° 917 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise (Prolongation de l'arrêté n°878/2015 jusqu'au 31 août 2015)
- N° 918 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Petit train de Charivari - Le 6 septembre 2015
- N° 919 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 8 juillet au 31 août 2015
- N° 920 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et rue Francis Combe - Du 15 juillet au 31 août 2015
- N° 921 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 8 au 24 juillet 2015
- N° 922 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 60 rue Nationale - Du 24 juillet au 23 août 2015
- N° 923 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 8 place de la République - Du 10 août au 9 septembre 2015
- N° 924 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard de la Paix - Du 15 juillet au 30 août 2015
- N° 925 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 95bis rue Nationale - Du 28 au 29 juillet 2015
- N° 926 Autorisation de voirie : ESSO
- N° 927 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue des Astres Beiges - Le 17 juillet 2015
- N° 928 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 1er août 2015
- N° 929 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 18 septembre 2015
- N° 930 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 16 octobre 2015
- N° 931 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 20 novembre 2015
- N° 932 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 18 décembre 2015
- N° 933 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 20 juillet au 31 août 2015

- N° 934 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 4 impasse des Pressoirs - Du 16 juillet au 5 août 2015
- N° 935 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Paradis - Du 14 au 30 septembre 2015
- N° 936 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7/9, rue Passe Partout - Le 22 juillet 2015
- N° 937 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Port et rue de la Boucle - Du 10 au 31 août 2015 - De 7h30 à 18h
- N° 938 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise (Prolongation de l'arrêté n°899/2015 jusqu'au 17 juillet 2015)
- N° 939 Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy
- N° 940 Nomination de mandataire suppléant à la régie de recettes & d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge
- N° 941 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare et Esplanade de la Gare de Cergy Préfecture - Du 17 juillet au 17 août 2015
- N° 942 Réglementation temporaire de circulation - Rue du Désert aux Nuages - Les 17 et 18 septembre 2015
- N° 943 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 33, boulevard de l'Evasion - Le 14 août 2015
- N° 945 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue de la Constellation - Du 20 juillet au 31 décembre 2015
- N° 946 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Les 16, 20 et 21 juillet 2015 - Entre 23h et 5h
- N° 947 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Le 17 juillet 2015 - 52, boulevard de l'Evasion
- N° 948 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Manifestation Charivari - Du 2 au 8 septembre 2015
- N° 949 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Chênes Verts - Du 20 juillet au 14 août 2015
- N° 950 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Terrasse UGC - Du 15 juillet 2015 au 15 juillet 2016
- N° 951 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 31, avenue de l'Orangerie - Le 17 août 2015
- N° 952 Réglementation permanente de stationnement "emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'arrêté municipal n°1557/2014)
- N° 953 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 4 août 2015
- N° 954 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Le 12 août 2015 - De 7h à 15h
- N° 957 Réglementation temporaire de circulation - Place du Montoir - Du 10 au 13 août 2015
- N° 960 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Le 24 juillet 2015
- N° 961 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise, rue de la Gare, avenue de la Poste (Prolongation de l'arrêté municipal n°787/2015 jusqu'au 31 juillet 2015)
- N° 962 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 20 juillet au 18 septembre 2015
- N° 963 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de la Viosne - Du 20 juillet au 28 août 2015
- N° 964 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10 rue de l'amiral - Le 19 août 2015
- N° 965 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 22, avenue de l'Orangerie - Le 25 juillet 2015
- N° 967 Réglementation temporaire de stationnement - Place des Trois Gares - Le 22 juillet 2015
- N° 968 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue de la Destinée - Le 4 août 2015
- N° 969 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Commémoration de l'anniversaire de la libération de Cergy - Le 30 août 2015 de 9h30 à 11h30
- N° 970 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Pierre Miclare - Du 27 au 30 juillet 2015
- N° 971 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux - Du 3 au 31 août 2015
- N° 972 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle de la Préfecture - Les 29 et 30 août et le 5 septembre 2015

- N° 973 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Francis Combe - Du 3 au 28 août 2015
- N° 974 Mise en service d'une grue à tour - Rue de l'Espérance - Du 23 juillet 2015 au 20 juillet 2016
- N° 975 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant, pour la régie d'avances "Direction générale"
- N° 976 Cessation du régisseur titulaire à la régie d'avances "Cabinet du maire"
- N° 977 Cessation du mandataire suppléant à la régie d'avances "Cabinet du maire"
- N° 978 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant, pour la régie d'avances "Cabinet du maire"
- N° 979 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15bis, avenue du Sud - Le 5 août 2015
- N° 980 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 27 juillet au 30 septembre 2015
- N° 982 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue Passe Partout - Le 4 août 2015
- N° 983 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville, impasse du Pressoir et rue de la Féculerie - Du 7 septembre au 31 décembre 2015
- N° 984 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Brûloir - Du 3 août au 25 septembre 2015
- N° 985 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Linandes - Le 20 septembre 2015
- N° 986 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Ruelle du Port de Gency - Du 19 au 20 septembre 2015
- N° 987 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant, pour la régie d'avances "Jeunesse et sports"
- N° 988 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 10 rue Francis Combe - Le 17 août 2015
- N° 989 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Jour - Du 1er septembre 2015 au 31 janvier 2016
- N° 990 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue de Villarceaux - Le 27 août 2015
- N° 991 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 31 août au 29 septembre 2015
- N° 992 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12 rue du diabolon - Le 4 août 2015
- N° 994 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de la Viosne - Du 24 août au 23 octobre 2015
- N° 995 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Vendanges prochaines - Du 24 au 28 août 2015
- N° 996 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Vide grenier" Cergy Axe Majeur Horloge - Le 20 septembre 2015 de 6h à 19h
- N° 998 Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative au permis de construire déposé par Cergy Expansion 2 et Hammerson sur la commune de Cergy
- N° 999 Arrêté de mise en demeure
- N° 1000 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise, rue de la Gare, avenue de la Poste (Prolongation de l'arrêté municipal n°961/2015 jusqu'au 14 août 2015)
- N° 1001 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, mail des Cerclades - Le 25 août 2015
- N° 1002 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 17 août au 16 octobre 2015
- N° 1003 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 31 août et le 1er septembre 2015
- N° 1004 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Moulin à vent - Du 20 août au 3 septembre 2015
- N° 1005 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Abysses - Du 12 au 26 août 2015
- N° 1006 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Verger - Du 12 au 26 août 2015
- N° 1007 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 17 au 28 août 2015
- N° 1008 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 37, rue de l'Abondance - Le 18 août 2015
- N° 1009 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 31, avenue du Hazay - Le 18 août 2015
- N° 1010 Occupation du domaine public - Cours des Merveilles (Abrogation de l'arrêté municipal n° 752/2015)
- N° 1011 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 57, boulevard de l'Evasion - Le 14 août 2015

- N° 1012 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue Philéas Fogg - Les 16 et 17 août 2015
- N° 1013 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Parking des Touleuses Brunes & place des Touleuses - Du 7 septembre 2015 au 28 février 2016
- N° 1014 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch et rue des Plants Bruns - Du 17 août au 25 septembre 2015
- N° 1015 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 24 août au 25 septembre 2015
- N° 1016 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Grouettes - Du 24 août au 25 septembre 2015
- N° 1019 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle de la Préfecture - Du 14 au 16 août 2015
- N° 1020 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Préfecture - Le 15 août 2015
- N° 1021 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement Boulevard de l'Hautil du 12 août au 11 septembre 2015
- N° 1022 Nomination du régisseur intérimaire à la régie d'avances "Pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire"
- N° 1023 Cessation de mandataires suppléants à la régie d'avances et de recettes "Visages du Monde"
- N° 1024 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Avenue des Clos Billes, avenue de l'Enclos et chemin des Gariottes - Du 20 août au 11 septembre 2015
- N° 1025 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 24 août au 4 septembre 2015
- N° 1026 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue de l'Espérance - Le 15 septembre 2015
- N° 1027 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Boulevard de l'Oise - Du 7 septembre 2015 au 31 août 2016
- N° 1028 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, avenue de la Poste - Le 29 août 2015
- N° 1029 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 24, boulevard de l'Évasion - Le 5 septembre 2015
- N° 1030 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville - Du 24 au 31 août 2015
- N° 1031 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondétour, rue de la Sardane et rue de l'Hélice - Du 24 au 31 août 2015
- N° 1032 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Les quartiers libres d'APR" - Place du Marché - Le 23 août 2015 de 10h à 19h
- N° 1033 Réglementation temporaire de circulation - "Les 24h VTT de Cergy" - Du 24 au 31 août 2015
- N° 1034 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Cergy City X" - Place du Marché - Du 24 au 28 août 2015
- N° 1035 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Osny - Du 24 août au 25 septembre 2015
- N° 1036 Nomination du régisseur intérimaire et des mandataires suppléants à la régie d'avances "actions culturelles et sportives"
- N° 1037 Délégation permanente de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude SIVAGNANAM (Abroge l'arrêté n° 183/2015)
- N° 1042 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 24 au 31 août 2015
- N° 1043 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, rue du Capitaine Némó - Le 29 août 2015
- N° 1044 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle de la Préfecture - Le 29 août 2015
- N° 1045 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue de Vauréal - Le 27 août 2015
- N° 1046 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15, avenue du Sud - Le 12 septembre 2015
- N° 1048 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Constellation - Du 4 au 18 septembre 2015
- N° 1049 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Journée des associations"
- N° 1050 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Gare - Du 31 août au 11 septembre 2015
- N° 1051 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Du 31 août au 11 septembre 2015

- N° 1052 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4 rue Passe Partout et 12/14 rue de l'Espérance - Le 19 septembre 2015
- N° 1053 Désignation des agents siégeant à la commission communale de sécurité (Abroge et remplace l'arrêté n°455/2013)
- N° 1054 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 57 boulevard de l'Evasion - Le 5 septembre 2015
- N° 1055 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4 avenue de la Belle Heaumière - Le 4 septembre 2015
- N° 1056 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle de la Préfecture - Du 1er au 3 septembre 2015
- N° 1057 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Bastide - Du 2 septembre au 31 décembre 2015
- N° 1058 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Manifestation Charivari - Du 2 au 8 septembre 2015 (Annule et remplace l'arrêté n°948/2015)
- N° 1059 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 42 avenue des genottes - Du 10 au 25 septembre 2015
- N° 1060 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 7 au 16 septembre 2015
- N° 1061 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 7 au 16 septembre 2015
- N° 1062 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 7 au 16 septembre 2015
- N° 1063 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 10 au 14 septembre 2015
- N° 1064 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 10 au 14 septembre 2015
- N° 1065 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 10 au 14 septembre 2015
- N° 1066 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 11 au 13 septembre 2015
- N° 1067 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 11 au 13 septembre 2015
- N° 1068 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 11 et 12 septembre 2015
- N° 1069 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 12 et 13 septembre 2015
- N° 1070 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 12 et 13 septembre 2015
- N° 1071 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 12 et 13 septembre 2015
- N° 1072 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 12 septembre 2015
- N° 1073 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 13 septembre 2015
- N° 1074 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch, rue de la Gare et rue de la Préfecture - Les 12 et 13 septembre 2014
- N° 1075 Réglementation temporaire de circulation - Déambulations avenue du Parc, boulevard du Port, rue des Lilas, rue Saint Martin, rue Rhin et Danube, rue du Tertre, rue Nationale, rue de Neuville, rue Pierre Scheringa, avenue Jean Bart - Les 12 et 13 septembre 2015
- N° 1076 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Prieuré - Du 8 septembre au 13 novembre 2015
- N° 1078 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 7 septembre au 7 décembre 2015
- N° 1079 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries communautaires - Du 7 septembre 2015 au 7 septembre 2016
- N° 1082 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 10 au 14 septembre 2015
- N° 1083 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Vide grenier" Cergy Axe Majeur Horloge - Le 20 septembre 2015 de 6h à 19h
- N° 1086 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, avenue de la Poste - Le 5 septembre 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1028/2015)

- N° 1090 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Mail des Cerclades et rue des Galeries - Du 14 septembre au 16 octobre 2015
- N° 1091 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Jean Bart - Du 8 septembre au 13 novembre 2015
- N° 1092 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue des Chauffours - Le 1er octobre 2015
- N° 1094 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles et rue Michel Strogoff - Du 21 septembre au 2 octobre 2015
- N° 1095 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Charivari au Village"
- N° 1096 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Cergy, Soit !"
- N° 1097 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin des Pilets et passage du Champ Devant - Du 25 janvier au 17 mars 2015
- N° 1098 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Essarts, promenade des Essarts et promenade du Val Maurois - Du 30 novembre 2015 au 11 juin 2016
- N° 1099 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée de l'Arcade - Du 30 novembre 2015 au 27 janvier 2016
- N° 1100 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Promenade des Deux Bois - Du 30 novembre 2015 au 27 janvier 2016
- N° 1101 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rond-point de l'Aube - Du 14 au 30 septembre 2015
- N° 1102 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Du 19 octobre au 6 novembre 2015
- N° 1103 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Parc - Du 2 au 20 novembre 2015
- N° 1104 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Désert aux Nuages - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1105 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 23 septembre 2015 au 23 septembre 2016
- N° 1106 Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier des Bords d'Oise"
- N° 1107 Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier le Grand centre"
- N° 1108 Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - Quartier "Les Hauts de Cergy"
- N° 1109 Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier Axe-Majeur/Horloge"
- N° 1110 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire BEUGNOT - Conseillère Municipale
- N° 1111 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Constellation - Du 9 septembre au 20 novembre 2015
- N° 1112 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Avenue du Hazay - Le 15 septembre 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1026/2015)
- N° 1113 Réglementation temporaire de circulation - Gare routière boulevard de l'Oise - Du 10 au 13 septembre 2015
- N° 1115 Réglementation temporaire de circulation - Place du Montoir - Du 10 au 13 août 2015 (Abroge et remplace l'arrêté n°957/2015)
- N° 1116 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 9 au 25 septembre 2015
- N° 1117 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Sardane - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1118 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Eclipse - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1119 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Pampre d'Or - Du 28 septembre au 9 octobre 2015
- N° 1120 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Du 2 au 27 novembre 2015
- N° 1121 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Jean Bart - Du 2 au 27 novembre 2015
- N° 1122 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Scheringa - Du 2 au 27 novembre 2015
- N° 1123 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux - 19 octobre au 16 novembre 2015

- N° 1124 Réglementation temporaire de circulation - Place des Arts - Du 14 au 31 septembre 2015
- N° 1125 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Maçons de lumière - Du 9 au 11 septembre 2015
- N° 1126 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Abondance - Le 23 septembre 2015 de 16h à 18h30
- N° 1127 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Francis Combe - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1128 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Puiseux - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1129 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord et allée du Belvédère - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1133 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise, avenue de la Poste - Du 21 septembre au 2 octobre 2015
- N° 1134 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 22 septembre au 6 octobre 2015
- N° 1135 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin du Bord de l'Eau et chemin des Voies - Du 14 au 25 septembre 2015
- N° 1136 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Ferme, chemin de la Féculerie, chemin de derrière les Clos, rue de la Plaine, rue Vieille de Gency et rue de Courdimanche - Du 21 septembre au 2 octobre 2015
- N° 1139 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Voirie, avenue du Tertre, avenue du Parc et rue Nationale - Du 5 au 16 octobre 2015
- N° 1140 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Constellation et avenue du Centaure - Du 12 au 23 octobre 2015
- N° 1141 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Puits - Du 15 septembre au 15 novembre 2015
- N° 1142 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Brûloir - Du 15 septembre au 15 novembre 2015
- N° 1143 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Justice Brune, 2 avenue de la Constellation, place du Haut de Gency, place des Linandes, 205 les Chênes bruns, avenue Mondetour, 44 avenue du Martelet, avenue des Béguines et rue des Pas Perdus - Du 14 septembre au 9 novembre 2015
- N° 1144 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Héliport parc de la Préfecture - Les 23 et 24 septembre 2015
- N° 1145 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 15, boulevard d'Erkrath - Les 17 et 18 septembre 2015
- N° 1146 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 14 septembre au 16 octobre 2015 - Travaux de nuit
- N° 1147 Réglementation temporaire de circulation - Rue de l'Ecureuil - Du 14 septembre au 16 octobre 2015 - Travaux de nuit
- N° 1149 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Quartier des Plants - Du 22 septembre au 24 décembre 2015
- N° 1150 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Du 26 septembre au 16 octobre 2015
- N° 1154 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 5 octobre au 4 décembre 2015
- N° 1156 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville - Du 28 septembre au 9 octobre 2015
- N° 1157 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondetour - Du 28 septembre au 9 octobre 2015
- N° 1158 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Sardane - Du 28 septembre au 9 octobre 2015
- N° 1159 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Hélice - Du 28 septembre au 9 octobre 2015
- N° 1160 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 18 au 23 septembre 2015
- N° 1161 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage de l'Escapade et sente Margot - Du 12 octobre au 9 décembre 2015
- N° 1162 Réglementation temporaire de circulation - Course pédestre - Le 22 novembre 2015 - De 8h à 14h
- N° 1163 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Avenue de l'Embellie, passage du Menuet et passage de la Marelle - Du 16 novembre 2015 au 26 janvier 2016

- N° 1164 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lanterne - Du 4 janvier au 12 février 2016
- N° 1165 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Coteaux et parc du Ponceau - Du 11 janvier au 25 février 2016
- N° 1166 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 22 septembre au 6 octobre 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1134/2015)
- N° 1168 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Pas Perdus - Du 23 septembre 2015 au 15 novembre 2016
- N° 1169 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Bruloir - Du 21 septembre au 5 octobre 2015
- N° 1171 Réglementation temporaire de stationnement - Rue de la Préfecture - Du 12 au 15 octobre 2015
- N° 1172 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Sud - Du 5 au 30 octobre 2015
- N° 1173 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Du 5 au 30 octobre 2015
- N° 1174 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Embarquement - Du 24 septembre au 9 novembre 2015
- N° 1175 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Gare routière - Du 24 septembre au 9 novembre 2015
- N° 1176 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rond-point de l'Aube - Les 26 et 27 septembre 2015
- N° 1177 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 23 septembre au 30 octobre 2015
- N° 1178 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix des Maheux quai de livraison C - Du 22 au 30 octobre 2015
- N° 1180 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 21 septembre au 31 décembre 2015
- N° 1181 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 23 septembre au 30 octobre 2015
- N° 1184 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Nautilus - Le 27 septembre 2015
- N° 1185 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 28 septembre au 28 octobre 2015
- N° 1186 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Le 26 septembre 2015 de 5h à 8h
- N° 1189 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, place des Cerclades - Le 26 septembre 2015
- N° 1192 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 5 au 23 octobre 2015
- N° 1193 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Abysses - Du 5 au 23 octobre 2015
- N° 1194 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Moulin à vent - Du 5 au 23 octobre 2015
- N° 1196 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Carrefour boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages / rue du Fief à Cavan / Boulevard de la Crête - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Prolongation de l'arrêté municipal n° 614/2015 jusqu'au 31 mars 2016)
- N° 1201 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 30 septembre au 13 octobre 2015
- N° 1202 Autorisation de voirie : ESSO (Annule et remplace l'arrêté n°926/2015)
- N° 1203 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, Grand'Place du général de Gaulle - Le 26 septembre 2015
- N° 1204 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Puiseux (Prolongation de l'arrêté n°1128 jusqu'au 30 octobre 2015)
- N° 1205 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord et allée du Belvédère (Prolongation de l'arrêté n°1129/2015 jusqu'au 30 octobre 2015)
- N° 1206 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 49 rue Pierre Vogler - Du 5 au 9 octobre 2015
- N° 1207 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Allée des Coteaux - Du 12 au 16 octobre 2015

N° 1208 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - avenue du Parc du 2 au 23 octobre 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1103/2015)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°01

OBJET Election d'un nouvel adjoint au maire et modification du tableau du conseil municipal

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°01

OBJET : Election d'un nouvel adjoint au maire et modification du tableau du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant que par la délibération n°2 du 4 avril 2014, le conseil municipal a fixé à dix-sept, le nombre d'adjoints au maire de Cergy,

Considérant que le 17 septembre 2015, le maire a accusé réception de la demande de Mme Ketty Raulin, conseillère municipale déléguée au handicap, de démissionner de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que le 17 septembre 2015, le préfet a accepté la demande de M. Jean-Luc Roques, adjoint au maire délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique, de démissionner de sa fonction d'adjoint au maire,

Considérant que M. Jean-Luc Roques demeure conseiller municipal,

Considérant qu'à la suite de ces deux démissions, il s'agit, d'une part, de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, et, d'autre part, de prendre acte du remplacement de Mme Ketty Raulin par le conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu de la liste qui a été élue le 30 mars 2014 aux élections municipales,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral, la réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste,

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant qu'il convient de noter que M. Sadek Abrous est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu et qu'il remplace donc Mme Ketty Raulin dans ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que par ailleurs, lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal décide de pourvoir ou non ce poste et qu'il décide également si l'adjoint remplaçant occupera ou non le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1, le nouvel adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°01

OBJET : Election d'un nouvel adjoint au maire et modification du tableau du conseil municipal

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Prend acte du remplacement de Mme Ketty Raulin par M. Sadek Abrous en tant que conseiller municipal.

Article 2 : Prend acte de la démission de M. Jean-Luc Roques de sa fonction d'adjoint au maire.

Article 3 : Décide de maintenir le nombre de 17 adjoints et de pourvoir à la fonction d'adjoint laissée ainsi vacante.

Article 4 : Procède à l'élection du nouvel adjoint au maire qui occupera le même rang que l'élu démissionnaire.

Article 5 : Constate qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 11
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclaré nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17
- Nombre de suffrages obtenus : Maxime KAYADJANIAN : 33

Article 6 : Proclame Maxime KAYADJANIAN 14^{ème} adjoint au maire, ce dernier ayant obtenu la majorité des suffrages.

Article 7 : Constate les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2**

OBJET Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy Année 2016

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°2

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy Année 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que, conformément à l'article 1521-I du code général des impôts (CGI), la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du CGI,

Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI, modifié par l'article 68 de la loi des finances rectificative pour 2004, prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent sur délibération :

- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial,
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères,
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante et qu'elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas,

Considérant que, pour 2016, les demandes d'exonérations proviennent de locaux à usage industriel et commercial dont les déchets ne sont pas pris en charge par la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM aux entreprises citées ci-dessous, pour l'année 2016 :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 1 avenue du Parc 95015 Cergy-Pontoise cedex,
- Société 3M, boulevard de l'Oise 95006 Cergy-Pontoise cedex,
- SCC Syndicat des Copropriétaires du centre commercial de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise c/o Hammerson Property Management, centre commercial des 3 Fontaines BP 900 95003 Cergy-Pontoise cedex,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°2

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy Année 2016

- SCI VIDICHRI, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour le bien immeubles n°5 rue de la grande Ourse,
- SCI DCI, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour les biens immeubles n°2, 4, 6, 7 et 9 rue de la grande Ourse,
- SCI FAR WEST, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour les biens immeubles n° 10 et 11 rue de la grande Ourse,
- SOGINFO, 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, pour l'immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture Rue du Verger 95000 Cergy,
- SEMAVO, immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture rue du Verger BP 2012 95021 Cergy-Pontoise cedex,
- S.A. DE L'HORLOGE, 8 rue des Gémeaux BP 38330 95803 Cergy-Pontoise cedex,
- DECATHLON, 4 boulevard de Mons BP 10171 59653 Villeneuve D'ascq cedex, pour l'immeuble sis avenue de la Plaine des Sports 95800 Cergy-Pontoise,
- SCI CERGY MERCURY C/O GPIM, 9 rue des Iris 79088 Niort cedex, pour l'immeuble 1 rue de la Croix des Maheux 95000 Cergy,
- VALEO, 14 avenue des Béguines BP 68532 95800 Cergy St Christophe,
- AUCHAN centre commercial des 3 Fontaines cs 20801 95003 Cergy cedex,
- ESSEC CONSTRUCTION, 1 avenue Bernard Hirsch 95021 Cergy-Pontoise cedex,
- COPROPRIETAIRES IMMEUBLE LE BEAUFAY par FONCIA VEXIN, centre commercial des 3 Fontaines 95000 Cergy, pour l'immeuble LE BEAUFAY sis 2 rue des Chênes Emeraudes 95000 Cergy,
- ESTI, avenue du Parc 95011 Cergy-Pontoise cedex, pour le 2 et 4 rue Lebon et le bâtiment Le Concordet avenue du Parc 95000 CERGY
- PROLOGUE IDF, rue des Chauffours/Immeuble Ordinal 95000 CERGY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°3****OBJET** Annexe relative à la répartition de la TEOM au Compte administratif 2014 Budget Principal**Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015**

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis
LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES -
Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT -
Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI
SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime
KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI –
Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean
MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane
CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël
MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa
SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne
pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à
l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un
secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°3

OBJET : Annexe relative à la répartition de la TEOM au Compte administratif 2014 Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte administratif 2014 du budget principal a été voté au conseil municipal du 25 juin 2015 et qu'une erreur dans la production du flux du document budgétaire s'est avérée,

Considérant que, par suite, l'annexe de l'état de répartition de la TEOM (A7.3.1 et A7.3.2) n'a pas été intégrée au compte administratif,

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur relative à la production de l'annexe de l'état de répartition de la TEOM (A7.3.1 et A7.3.2) aux fins de réintégrer ce document au compte administratif 2014 du budget principal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Prend acte de la production de l'état de répartition de la TEOM à annexer au compte administratif 2014 du budget principal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°4**

OBJET Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs Bois de Cergy, applicable à partir de la saison 2015/2016

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°4

OBJET : Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs Bois de Cergy, applicable à partir de la saison 2015/2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°45 du 25 juin 2015 relative à l'actualisation de la tarification des mises à disposition des salles dans les maisons de quartier et des LCR

Vu le code général des propriétés des personnes publiques

Considérant que conformément aux dispositions du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition de salles et locaux municipaux, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur, associations sans intérêt public local, sociétés privées de syndic de copropriétés, les associations culturelles avec pratique du culte, les partis politiques,

Considérant que par exception, les locaux de la commune sont mis à disposition à titre gracieux :

- aux associations cergyssoises dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel,
- à tout organisme dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui contribue à la mise en œuvre de la politique municipale,
- aux établissements scolaires du 1^{er} et second degré, situés sur la commune,

Considérant qu'en séance ordinaire du 25 juin 2015, le conseil municipal a adopté une actualisation de la tarification des mises à disposition des salles dans les maisons de quartier et des LCR, pour les organismes privés à but lucratifs et sans intérêt général et qu'il convient d'établir de façon similaire une grille tarifaire pour les salles de l'équipement Visages du Monde et du centre de loisirs du Bois de Cergy,

Considérant que la grille tarifaire proposée est constituée par typologie de salles, selon leur capacité d'accueil et les matériels et équipements techniques mis à disposition et qu'elle est calculée sur la base de l'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation des loyers commerciaux,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables pourront être réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Adopter la tarification de la location de Visages du Monde et du centre de loisirs Bois de Cergy, conformément au tableau ci-dessous :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°4

OBJET : Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs Bois de Cergy, applicable à partir de la saison 2015/2016

Grille tarifaire de location des salles de Visages du Monde et du centre de loisirs du Bois de Cergy, à compter du 1er novembre 2015 :

Type de salle	Superficie	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Caution
Salle de formation informatique	20 m ²	20,38€	73,34€	122,28€	
Studio de résidence	75 m ²	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle orange	71 m ²	20,38€	71,33€	122,28€	
Salle 1	30 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 2	50 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 3	60 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 4	55 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Atelier cuisine	23 m ²	10,19€	36,67€	61,14€	
Salle de danse	160 m ²	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle multifonction :					
Salle :	324 m ²		727,98€	1033,68€	500,00 €
Vestiaire F :	26 m ²		36,67€	61,14€	
Vestiaire H :	26 m ²		36,67€	61,14€	
Centre de loisirs du Bois de Cergy	306 m ²			100,00€	500,00 €

NB : - Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives

- Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives

Article 2 : Approuver la convention de mise à disposition du centre de loisirs du Bois de Cergy

Article 3 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°05

OBJET : Désaffectation suivi du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche- Ilot C

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°05

OBJET : Désaffectation suivi du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche- Ilot C

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 21-41-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3

Considérant que dans le cadre du périmètre de concession de la CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, "l'ilot C" situé face à l'esplanade de Paris accueillera un projet de logement sur les parcelles cadastrées CY n° 401, n° 415 et AD n° 412,

Considérant que les limites cadastrales, notamment des parcelles CY n°415, AD n°412 et le tracé de la rue de Courdimanche, ne correspondent pas à l'usage qui doit en être fait et que cette emprise non-cadastrée de la rue de Courdimanche correspond à du terrain nu, et n'est pas affecté à la circulation générale,

Considérant que cette emprise non cadastrée, d'environ 10 m², issue de la rue de Courdimanche et appartenant à la commune, relève du domaine public communal et nécessite une désaffectation et un déclassement afin de régulariser la situation cadastrale et en vue de sa future aliénation,

Considérant que la parcelle faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage du public comme l'atteste le procès-verbal de Sophie PATTE huissier à Cergy Pontoise, en date du 10 septembre 2015,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Constate la désaffectation du domaine public de l'emprise issue de la rue de Courdimanche qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Article 2 : Approuve le déclassement de cette emprise de terrain sis rue de Courdimanche.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°05

OBJET : Désaffectation suivi du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche- Ilot C

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°06**

OBJET : Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - Plaine des Linandes- par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°06

OBJET : Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - Plaine des Linandes- par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des domaines du 15 juin 2015

Considérant que par délibération en date du 23 octobre 2012, le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Linandes a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP),

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cergy a approuvé par délibération en date du 28 septembre 2012 le programme des équipements publics,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes s'étendant sur 57 hectares, il est envisagé de réaliser un vaste projet (programme de 182 000 m² de surface plancher de constructions) intégrant un secteur d'habitat, un pôle d'équipement sportif mais également un pôle commercial tourné autour des loisirs, du sport et du bien-être,

Considérant que dans cette perspective, la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, dans le cadre de la concession d'aménagement que lui a confiée la CACP, a engagé la mise en œuvre de cette opération,

Considérant que la Plaine des Linandes est identifiée depuis le schéma directeur de la ville nouvelle (2000) comme secteur d'extension destiné à accueillir un pôle de sports et de loisirs, dans une logique de projet urbain mixte,

Considérant que concrètement sur le terrain, les premières réalisations ont débuté dès 2006 avec la construction au Nord-Ouest du site, du pôle sportif Salif Keita dédié au football,

Considérant que ce dernier est géré par la commune de Cergy,

Considérant que ce pôle sportif accueille également un parking extérieur disposant de 300 places et s'étend sur les parcelles cadastrées ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260 d'une superficie de 12.321 m² et d'une voie reliant l'avenue de la plaine des Sport au boulevard de la Paix,

Considérant que le parking du stade Salif KEITA relève de l'intérêt communal et que la commune assure son entretien et sa gestion,

Considérant que les parcelles cadastrées ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260, accueillant le parking, est la propriété de la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT,

Considérant la volonté de la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT de régulariser ces espaces,

Considérant l'avis des domaines en date du 15 juin 2015,

Considérant que l'appellation «parking Salif Keita» est déjà rentrée dans les appellations employées par les usagers,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,
Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015
Délibération n°06

OBJET : Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - Plaine des Linandes- par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise l'acquisition des parcelles ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260, accueillant le parking du stade SALIF KEITA auprès de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement.

Article 2 : Dit que cette cession se fera à l'Euro.

Article 3 : Approuve la dénomination « parking Salif Keita » pour le parking desservant le stade du même nom.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°07

OBJET : Déclaration préalable de division pour un terrain appartenant à la ville cadastré section AW n°139 -Les Marjoberts

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°07

OBJET : Déclaration préalable de division pour un terrain appartenant à la ville cadastré section AW n°139 -Les Marjoberts

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005

Vu le décret n°2012-274 du 28 février 2012 et notamment son article 5

Considérant que le terrain, cadastré section AW n° 139, sis les « CHAUFFOURS », appartenant à la commune de Cergy, doit faire l'objet d'une cession à NEXITY APOLLONIA pour la réalisation d'un programme de logement et de bureaux au sein de l'ilot « MARJOBERTS »,

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de diviser le terrain appartenant à la commune et que toute division d'un terrain en vue d'une construction est soumise au dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R442-1 modifié par le décret n°2012-274 du 28 février 2012 (article 5),

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande d'urbanisme de Déclaration préalable relative à la division de la parcelle AW n° 139.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°08

OBJET Approbation du nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis
LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES -
Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT -
Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI
SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime
KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI –
Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean
MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane
CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël
MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa
SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne
pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à
l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un
secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°08

OBJET : Approbation du nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles R 311-7 et 311-8 du code de l'urbanisme

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 mars 2011 identifie la Plaine des Linandes comme secteur d'extension destiné à accueillir un pôle de sports et de loisirs, dans une logique de projet urbain mixte qui s'inscrit dans l'armature urbaine de l'agglomération,

Considérant que le projet global vise à développer, autour des équipements sportifs et des surfaces commerciales spécialisées, un concept d'économie intégrée aux sports et aux loisirs, à créer un nouveau quartier d'habitat d'environ 1500 logements, exemplaire en termes de développement durable et à créer un nouveau parc urbain en cœur d'agglomération,

Considérant qu'une première phase opérationnelle d'environ 16 ha a été engagée par délibération du 6 novembre 2006, portant création de la ZAC des Linandes 1 et que le dossier de réalisation de cette première ZAC a été approuvé par le conseil communautaire du 2 juin 2009,

Considérant que la commune a approuvé, par délibération n°4 du 28/09/2012, le programme des équipements publics de la ZAC des Linandes,

Considérant que le conseil communautaire du 14 avril 2015 a approuvé le dossier de création modificatif n°2 de la ZAC des Linandes,

Considérant que ce dossier étend le périmètre de la ZAC de 10ha vers l'est, afin d'y aménager un parc d'activité,

Considérant que le programme des équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme et est réalisé en considération du projet d'aménagement global de la ZAC des Linandes,

Considérant qu'aux termes des articles R311-7 et R311-8 du code de l'urbanisme, l'accord de la commune de Cergy est requis et doit porter sur le principe de l'aménagement des voies et autres espaces publics qui seront remis à la commune à titre gracieux,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 24

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 5 (groupe Front de gauche) + 4 (groupe les Verts)

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°08

OBJET : Approbation du nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes

Article 1 : Approuve le nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes et notamment le principe d'aménagement des voies et autres espaces publics qui seront remis par la CPA à la commune à titre gracieux ainsi que leur intégration dans le domaine communal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°09**

OBJET Actualisation de la tarification de la reprographie des documents constitutifs du Plan d'Urbanisme Local (PLU).

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°09

OBJET : Actualisation de la tarification de la reprographie des documents constitutifs du Plan d'Urbanisme Local (PLU).

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Considérant que les pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont transmissibles aux tiers,

Considérant que lors de l'élaboration du PLU en 2006, une délibération a été prise sur les tarifs de reprographie du dossier de PLU, due au coût élevé de reproduction dudit dossier,

Considérant que le dossier de révision du PLU, arrêté au Conseil municipal du 28 mai 2015, comporte plus de documents que le PLU de 2006 et qu'une nouvelle tarification doit donc être appliquée,

Considérant qu'il est nécessaire de faire supporter le coût de reprographie par le pétitionnaire en établissant une grille de tarifs, référençant les coûts de reprographie sous toutes ses formes,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopte la grille tarifaire 2015 ci-dessous, pour la reprographie du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

TARIFS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS P.L.U.

1 – Tarif du dossier PLU complet

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Dossier complet du PLU (comprenant coût de la finition et chemise)	426,62 €	232,86 €

2 – Tarif des pièces constitutives du dossier PLU

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Rapport de présentation	110,10 €	49,54 €
PADD	8,26 €	4,02 €
Règlement	32,50 €	24,23 €
Annexes écrites	54,77 €	17,58 €
Pièces administratives	1,13 €	0,44 €
OAP	2,68 €	
Bilan de la concertation	5,58 €	
Pièces graphiques	166,46 €	123,74 €

3 – Tarifs des pièces à l'unité

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Photocopie A4 noir et blanc 0,02 €	0,18 €	0,18 €
Photocopie A4 couleur 0,24 €	0,50 €	0,50 €
Photocopie A3 noir et blanc 0,04 €	0,30 €	0,30 €
Photocopie A3 couleur 0,35 €	1 €	1 €
Plan A0 couleur 7,80 €	10,20 €	10,20 €

4 – Tarif du CD-Rom comprenant l'intégralité du dossier PLU

Désignation des éléments Prix TTC	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
CD-Rom plus jaquette	3,00 €	3,00€

Article 2 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°10**

OBJET Conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°10

OBJET : Conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 19 et 20.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la ruelle Lévêque et de la ruelle de la cité,

Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les missions du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications de France Télécom,

Considérant que cette organisation permet de simplifier la coordination de recherche de subvention, de diminuer les coûts en réalisant une tranchée unique et de diminuer la gêne occasionnée,

Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune,

Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la ruelle Lévêque et ruelle de la cité, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux estimés à : 150 870€ HT pour les travaux et 9 165€ HT pour les études soit un total de 160 035€ HT,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement au SIERTECC d'un montant global de 160 035€ HT.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de financement et de désignation de maîtrise d'ouvrage au SIERTECC.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°10

OBJET : Conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°11**

OBJET Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°11

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 19 et 20.

Considérant que le quartier des Touleuses, localisé dans le sud du territoire de Cergy, fait partie des premières opérations urbaines lancées au début de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, entre 1973 et 1975,

Considérant que malgré un espace à vocation commerciale important, constituée d'une douzaine de commerces de proximité, d'un supermarché, d'un laboratoire médical et d'une maison de quartier, l'espace a perdu de son attractivité,

Considérant que la commune a donc décidé de lancer de grands travaux de réhabilitation dans le cœur de vie de ce quartier, et plus spécifiquement sur la place des Touleuses et ses abords,

Considérant que pour mener à bien ce projet, la commune de Cergy a lancé le 10 janvier 2012, un marché de maîtrise d'œuvre en procédure d'appel d'offres ouverts passé en application des articles 33, 57 à 59 et 74 III 1° a) du code des marchés publics,

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2012, la commission d'appel d'offres (CAO), composée en jury, a attribué le marché au groupement BABYLONE / ESOA,

Considérant que le conseil municipal du 13 avril 2012 a autorisé le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement BABYLONE / ESOA pour un montant de 120 000 € HT, le montant prévisionnel de travaux s'élevant à 1 923 076,92 euros HT,

Considérant que lors des études, il est apparu que deux points importants n'avaient pas été pris en compte dans le programme de l'opération, à savoir :

- La reprise d'une passerelle et de ses escaliers d'accès très dégradés,
- L'extension des limites du projet afin de prendre des mesures conservatoires pour les aménagements futurs de l'avenue du Sud située en périphérie, et notamment le rattrapage du dénivelé entre l'avenue et les abords de la place,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux s'est accru de 379 923,08 € HT, amenant à 2 303 000,00 € HT le coût total des travaux,

Considérant qu'un avenant n°1 au marché 02/12 a été établi avec pour objet :

- D'arrêter à 2 303 000 € HT le coût prévisionnel des travaux sur lequel le titulaire du marché s'est engagé,
- De fixer à 143 707,20 € HT le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant que le conseil municipal du 19 avril 2013 a autorisé le Maire à signer cet avenant,

Considérant qu'à ce jour, une première tranche de travaux correspondant aux abords de la place des Touleuses a été réalisée, que lors des études du traitement de la place elle-même, il s'est avéré que la technicité de cette phase nécessitait une étude plus poussée et une présence plus

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°11

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire

importante du Bureau d'études ESOA sur le chantier, ce qui ne correspondait pas à la répartition des honoraires telle que prévue dans le marché initial,

Considérant que les membres du groupement BABYLONE / ESOA ont donc présenté à la maîtrise d'ouvrage une nouvelle répartition des honoraires prenant en compte les nouvelles interventions de chaque cotraitant,

Considérant que la rémunération pour la mission de base de BABYLONE passe ainsi de 73 808,02 € HT selon l'avenant n°1 à 68 028,11 € HT, soit 70 951,19 € HT avec la mission complémentaire OPC et que la rémunération de la mission de base du BET ESOA passe de 69 899,18 € HT selon l'avenant n°1 à 75 679,09 € HT, soit 82 371,39 € HT,

Considérant que cette nouvelle répartition n'engendre aucune modification sur le montant global du marché,

Considérant que le marché de base désignait l'agence BABYLONE, mandataire du groupement, que ce dernier, n'étant plus majoritaire dans la nouvelle répartition des honoraires, ne souhaite plus assurer la gestion administrative du groupement et souhaite que le mandat soit confié au BET ESOA,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la nouvelle répartition des honoraires entre les cotraitants BABYLONE et ESOA pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre de la requalification de la place des Touleuses et de ses abords, la rémunération pour la mission de base de BABYLONE passant ainsi de 73 808,02 € HT selon l'avenant n°1 à 68 028,11 € HT, soit 70 951,19 € HT avec 30% de la mission complémentaire OPC et la rémunération de la mission de base du BET ESOA passant ainsi de 69 899,18 € HT selon l'avenant n°1 à 75 679,09 € HT, soit 82 371,39 € HT avec 70% de la mission complémentaire OPC.

Article 2 : Approuve le changement de mandataire, à savoir que le BET ESOA devient le mandataire du groupement BABYLONE/ESOA titulaire du marché 02/12.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et l'autoriser à signer l'avenant n°2 relatif à la modification de la répartition des honoraires des cotraitants et au changement du mandataire.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°11

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 12**

OBJET Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI- - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°12

OBJET : Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur OSICA en date du 10 décembre 2014

Vu l'article 2298 du code civil

Vu les contrats de prêts annexés à la présente.

Considérant que par courrier du 10 décembre 2014, le bailleur social OSICA a sollicité la ville de Cergy, pour obtenir la garantie communale portant sur les 2 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 975 261 €,

Considérant que ce projet situé à proximité de tous les équipements du Grand Centre (gare RER, Trois Fontaines, Théâtre, etc.), vient finaliser la rénovation totale d'un îlot mixte en termes d'équipements et de logements (l'immeuble construit comporte 44 logements locatifs sociaux mais aussi une crèche communale en rez de chaussée),

Considérant que le bailleur social OSICA avait déjà souscrit un prêt auprès du Crédit Foncier, qu'il a été amené à souscrire 2 emprunts supplémentaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'il sollicite la commune pour demander la garantie de ces prêts à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que les contrats n° 13127 et 13124, annexés à cette délibération, précisent les caractéristiques des prêts contractés par OSICA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la contrepartie de réservation de logements demandée par la Ville dans le cadre de ces garanties d'emprunts a déjà fait l'objet d'une convention lors de la demande pour la garantie des prêts du Crédit Foncier (délibération n°17 du conseil municipal du 18 décembre 2014),

Considérant que par délibération n°16 en date du 25 juin 2015, le conseil municipal a accordé sa garantie à l'emprunt contracté par la société OSICA pour la construction de 44 logements, dans le quartier Grand Centre de Cergy, avenue Bernard Hirsch,

Considérant que cette délibération avait accordé la garantie de la ville à OSICA sur les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour cette construction,

Considérant que le libellé des caractéristiques du prêt n'a pas convenu à l'organisme prêteur et qu'il convient donc de délibérer à nouveau,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°12

OBJET : Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°16 du conseil municipal du 25 juin 2015

Article 2 : Accorde, au bailleur social OSICA, sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 3 975 261 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n°13127 et 13124 annexés à la présente et constitués de 6 lignes de prêts.

Les dits Prêts sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 4 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 6 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 13**

OBJET Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°13

OBJET : Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêts n°37293 annexé à la présente

Considérant que par courrier en date du 20 juillet 2015, le bailleur I3F a sollicité la commune de Cergy afin de garantir les emprunts renégociés auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 17 logements dans la 2^{ème} tranche du programme "Ecosys" sis Avenue de la Constellation, sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le programme acquis en VEFA est situé dans la ZAC Puiseux qui offrira à terme 40 logements locatifs sociaux et 215 logements en accession à la propriété,

Considérant que la résidence "Ecosys" s'inscrit dans une démarche de mixité sociale importante pour le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le réseau des transports en commun, les axes routiers, la qualité du cadre de vie font de Axe Majeur Horloge un territoire central et attractif,

Considérant que le quartier dispose, par ailleurs, de services et d'équipements publics nombreux et divers à proximité de cette résidence (écoles, médiathèque, hôtel de ville, maison de quartier, crèche, ...),

Considérant que Immobilière 3F sollicite aujourd'hui la Ville pour l'acquisition de 17 logements en VEFA et demande la garantie d'un prêt à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que le contrat de prêt n° 37293, annexé à cette délibération, précise les caractéristiques du prêt contracté par I3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la convention de garantie d'emprunt et de réservation, ci annexée, précise les modalités de garantie financière ainsi que la contrepartie de la garantie, laquelle se traduit par un droit de réservation pour la commune portant sur 20% des logements acquis.

Considérant que par délibération n°19 du 20 décembre 2012, le conseil municipal a déjà accordé sa garantie pour ce projet,

Mais considérant que les taux d'emprunt contractés ont été, depuis lors, modifiés,

Qu'il y a donc lieu de délibérer de nouveau sur l'attribution de cette garantie d'emprunt,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°13

OBJET : Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°19 du conseil municipal du 20 décembre 2012 en raison des modifications des taux d'emprunt contracté.

Article 2 : Accorde, au bailleur social I3F, sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 282 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°37293 annexé à la présente et constitués de 4 lignes de prêts.
Le contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt et de réservation entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 4 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 6 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 14**

OBJET Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI- Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération N° 14

OBJET Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêts n°37308 annexé à la présente

Considérant que par courrier en date du 20 juillet 2015, le bailleur I3F a sollicité la commune de Cergy afin de garantir les emprunts renégocié auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 20 logements dans la 2^{ème} tranche du programme "Ecosys" sis Boulevard de la Paix, sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le programme acquis en VEFA est situé dans la ZAC Puiseux qui offrira à terme 40 logements locatifs sociaux et 215 logements en accession à la propriété,

Considérant que la résidence "Ecosys" s'inscrit dans une démarche de mixité sociale importante pour le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le réseau des transports en commun, les axes routiers, la qualité du cadre de vie font de Axe Majeur Horloge un territoire central et attractif,

Considérant que le quartier dispose, par ailleurs, de services et d'équipements publics nombreux et divers à proximité de cette résidence (écoles, médiathèque, hôtel de ville, maison de quartier, crèche, ...),

Considérant que le bailleur 3F sollicite la Ville pour l'acquisition de 20 logements en VEFA et demander la garantie d'un prêt à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que le contrat de prêt n° 37308, annexé à cette délibération, précise les caractéristiques du prêt contracté par I3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la convention de garantie d'emprunt et de réservation, ci annexée, précise les modalités de garantie financière ainsi que la contrepartie de la garantie, laquelle se traduit par un droit de réservation pour la commune portant sur 20% des logements acquis.

Considérant que par délibération n°7 du 20 décembre 2012, le conseil municipal a déjà accordé sa garantie pour ce projet, mais considérant que les taux d'emprunt contracté ont été, depuis lors, modifiés,

Qu'il y a donc lieu de délibérer de nouveau sur l'attribution de cette garantie d'emprunt,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération N° 14

OBJET Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°7 du conseil municipal du 20 décembre 2012

Article 2 : Accorde, au bailleur social I3F, sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 635 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°37308 annexé à la présente et constitué de 4 lignes de prêts.
Le contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt et de réservation entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 5 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 7 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°15

OBJET Projets inscrits au titre de la programmation politique de la ville 2015

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°15

OBJET : Projets inscrits au titre de la programmation politique de la ville 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que, suite à la réforme du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le territoire d'Axe Majeur Horloge est défini comme prioritaire pour la politique de la ville, Considérant que la commune a répondu à l'appel à projets politique de la ville 2015 porté par la Préfecture pour bénéficier de crédits permettant la mise en place de nombreuses actions,

Considérant que la commune intervient en réponse aux besoins des cergyssois en particulier à destination des publics prioritaires afin de favoriser :

- L'accompagnement dans l'insertion et l'accès à l'emploi,
- La prévention de la délinquance,
- L'accès de tous à la culture et aux sports,
- L'implication des habitants dans leur vie de quartier,
- L'information sur les thématiques liées à la santé,

Considérant qu'un travail est engagé avec les publics pour accroître l'autonomie et l'implication des cergyssois dans les actions mises en œuvre,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Sollicite les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Intitulé des actions	Description brève	Subvention allouée par l'Etat (en €)
Atelier Santé Ville	Coordination de l'Atelier Santé Ville et poursuite de la dynamique partenariale dans les projets de sensibilisation	31 000
Participation des habitants dans les quartiers	Implication des habitants dans les actions de quartier et notamment dans les repas de quartier	3 000
Familles dans la cité	Participation des familles à l'élaboration et la mise en œuvre des actions	3 000
Fonds aux initiatives locales	Accompagnement des cergyssois souhaitant mener un projet sur leur quartier	11 000

Accompagnement des demandeurs d'emploi et ateliers collectifs favorisant l'insertion	Accompagnement des demandeurs d'emploi via un suivi individualisé, des ateliers de redynamisation à l'emploi, le pôle de ressources	22 000
Chantiers d'insertion nettoyage des voiries, des cours d'école et des espaces verts et travaux de rénovation dans des logements de la ville 2015	Mise en place de chantiers d'insertion pour l'entretien des espaces verts, et des travaux second œuvre	29 000
S'informer et postuler au forum emploi de 2015	Préparation des cergyssois pour la rencontre avec les entreprises. La particularité est de proposer des offres d'emploi aux publics.	5 000
Poste de chef de projet politique de la ville	Cofinancement du poste pour la mise en place et le suivi du contrat de ville et des dispositifs politique de la ville en lien avec les acteurs de territoire	13 472
Favoriser les espaces de pratiques des cultures urbaines	Ateliers sportifs et culturels hors période scolaire pour favoriser la pratique du sport et l'ouverture culturelle des publics	5 000
Action de citoyenneté et de prévention de la récidive	Accompagnement et suivi des actions de prévention de la délinquance et sa récidive (modules de citoyenneté entre autre)	14 000

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents demandés par l'Etat (attestations, bilans...) afférents aux projets déjà en cours.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>
--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°16**

OBJET Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°16

OBJET : Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal et le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que, dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,

- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2015 implique la participation d'élus et de représentants de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Considérant, qu'à travers la participation à ces missions, les associations Solidarité Cergy-Thiès et France-Palestine Solidarité, partenaires privilégiés de la Ville dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la préparation des activités prévues dans le cadre des deux programmes de coopération et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires,

Considérant que ces assises sont organisées par le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine, avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International, à l'Institut du Monde Arabe à Paris les 22 et 23 octobre 2015 et que réunissant l'ensemble des

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°16

OBJET : Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

collectivités territoriales françaises et palestiniennes engagées dans un partenariat de coopération décentralisée, elles visent à faire un point sur la coopération entre les deux pays, Considérant que les échanges seront organisés autour de sujets d'actualité (l'état des lieux de la situation du pays et de l'avenir de la construction du futur Etat palestinien, la situation des autorités locales palestiniennes et les moyens et outils pour renforcer les partenariats de coopération décentralisée, notamment en matière de développement économique et de citoyenneté) et que plus généralement, ces rencontres s'inscrivent dans la volonté de participer à la construction d'une perspective politique pour la paix au Proche-Orient,

Considérant que l'accueil à Cergy des représentants de ces deux Villes partenaires revêt trois principaux objectifs :

- Renforcer les capacités de gouvernance locale de ces derniers, à travers des échanges de pratiques avec l'équipe municipale, l'administration et les acteurs de la société civile,
- Réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes susmentionnés et co-construire les actions à venir impliquant les partenaires Cergyssois (à l'exemple des chantiers jeunesse et solidarité internationale),
- Participer aux animations organisées dans le cadre de la Semaine de la Solidarité Internationale. A titre d'exemple, les Maires des deux Villes interviendront au cours de la table-ronde organisée en partenariat avec l'ISTOM et le CCFD 95 à l'IPSL jeudi 19/11 sur le thème des changements climatiques,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, selon les modalités ci-dessous :

Missions de Cergy à Thiès et Saffa :

- Amadou SOW, Président de l'association Solidarité Cergy-Thiès, devant effectuer une mission à Thiès d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 26 octobre 2015,
- Monique Yebdri, Présidente de l'association France-Palestine Solidarité Val d'Oise, devant effectuer une mission à Saffa d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 30 novembre 2015.

Missions de Thiès et Saffa à Cergy :

- Yousef KARAJA, Maire du Village de Saffa, devant se rendre en France du 21 au 25 octobre 2015 à l'occasion des Assises de la coopération décentralisée franco-palestinienne.
- Yousef KARAJA, Maire du Village de Saffa et Nahla NASSER, Adjointe au Maire, devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 16 novembre 2015,
- 3 élus de la Ville de Thiès devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 16 novembre 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°16

OBJET : Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

La prise en charge de ces déplacements est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°17

OBJET Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°17

OBJET : Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que ce conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que, dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,

- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2015 implique le déplacement d'élus Cergyssois à Thiès et à Saffa,

Considérant que ces déplacements auront pour objectif de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes Cergy-Thiès et Cergy-Saffa (suivi de l'exécution de l'action, rencontre avec les partenaires impliqués, échanges avec les bénéficiaires) mais qu'ils devront également permettre de rendre compte des actions menées aux partenaires financiers des deux programmes, et notamment aux représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International au Sénégal et dans les Territoires Palestiniens

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°17

OBJET : Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours à THIES, un mandat spécial à :

- Jean-Paul JEANDON, Maire de Cergy,
- Moussa DIARRA, 2^{ème} Adjoint au Maire,

durant la semaine du 30 novembre 2015.

Article 2 : Accorde, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours à SAFFA, un mandat spécial à :

- Moussa DIARRA, 2^{ème} Adjoint au Maire,
- Sanaa SAITOU LI, 17^{ème} Adjoint au Maire,

durant la semaine du 26 octobre 2015.

Article 3 : Autorise la prise en charge du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des mandats spéciaux.

Article 4 : Précise que le coût prévisionnel de ces missions est compris entre 1200 et 1500 euros par personne, incluant le transport international, l'hébergement et la restauration.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°18**

OBJET Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC H - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°18

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12, relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°1 relatif à la vérification et l'entretien des extincteurs et des équipements de la commune de Cergy, a été notifié le 25 janvier 2013 à la société PROTECT SECURITE SAS - 12/22 rue d'Arras - 92 000 NANTERRE,

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des extincteurs,

Considérant que la gestion de la maison de la Justice et du Droit, située 12 Allée des petits pains, a été confiée à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer les prestations d'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 22,95€ H.T. par an soit 27,54€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 22,95€ H.T,

Considérant que le centre de sécurité urbain (CSU) a été intégré à l'Hôtel de Ville au sein du bâtiment des Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 12,30€ H.T. par an soit 14,76€ T.T.C et qu'il y a donc également une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 12,30€ H.T,

Considérant que, suite à l'implantation de la maison Prévention Santé dans le groupe scolaire de la Lanterne, des extincteurs supplémentaires ont été mis en place et que la commune de Cergy est donc tenue à présent d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 6,19€ HT par an soit 7,43€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 6,19€ H.T,

Considérant que, suite à l'implantation du Secours populaire dans le groupe scolaire de la Lanterne, des extincteurs supplémentaires ont été mis en place et que la commune de Cergy est donc tenue à présent d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 14,64€ HT par an soit 17,57€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 14,64€ H.T,

Considérant que la tribune du stade Salif Keita est un bâtiment qui vient d'être intégré dans le patrimoine de la commune et que cette dernière est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 37,64€ HT par an soit 45,17€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 37,64€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de 23,22€ H.T. soit 27,86€ T.T.C. en plus-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de 0,07% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°18

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 - lot n°1 du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des extincteurs de la commune de Cergy" avec la société PROTECT SECURITE 12/22 rue d'Arras - 92 000 NANTERRE et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0,07 % et porte ainsi le montant du marché à 31 009,87 € H.T. Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°19**

OBJET Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°19

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12 relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°2 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages a été notifié le 24 janvier 2013 à la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard,

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des désenfumages,

Considérant qu'un certain nombre d'équipements du bâtiment de l'Hôtel de Ville ont été cédés à l'ASL Les Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 245€ H.T. par an soit 294€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 245€ H.T,

Considérant qu'à la suite de la réhabilitation du groupe scolaire des Chênes, un système de désenfumage a été installé et que la commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 222,89€ HT par an soit 267,47€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 222,89€ H.T,

Considérant qu'à la suite de la réhabilitation du gymnase des Touleuses, avenue du bois, un système de désenfumage a été installé et que la ville de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 148,02€ HT par an soit 177,62€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 148,02€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de 125,91€ H.T. soit 151,09€ T.T.C. en plus-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de 0,23% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°19

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot n°2, du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages de la commune de Cergy" avec la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0.23 % et porte ainsi le montant du marché à 56 048,41 € H.T.

Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°20**

OBJET Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des armes incendie avec la société LF SYSTEMES

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°20

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des alarmes incendie avec la société LF SYSTEMES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12 relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°3 relatif à la vérification et l'entretien des alarmes incendie a été notifié le 24 janvier 2013 à la société LF SYSTEMES - 13, rue Maryse Bastié – 91430 IGNY,

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des alarmes incendie,

Considérant qu'un certain nombre d'équipements du bâtiment de l'Hôtel de Ville ont été cédés à l'ASL Les Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 720€ H.T. par an soit 864€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 720€ H.T,

Considérant que la crèche du Ponceau, Place du Ponceau, a été fermée et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 45€ H.T. par an soit 54€ T.T.C et qu'il y a donc également une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 45€ H.T,

Considérant que le tennis couvert Yannick Noah, avenue du Terroir est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune, qu'au titre de la réglementation des équipements recevant du public (ERP), ce dernier doit être vérifié périodiquement et que la commune de Cergy est donc tenue d'assurer les prestations d'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 150€ HT par an soit 180€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 150€ H.T,

Le complexe Salif Keita, avenue de la plaine des sports est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune et, au titre de la réglementation ERP, ce dernier doit être vérifié périodiquement. La commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien. Le coût de cette prestation est de 250€ HT par an soit 300€ TTC.

Il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 250€ H.T.

Considérant que la crèche Croix Petit, rue de la Pierre Miclare est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune, qu'au titre de la réglementation ERP, ce dernier doit être vérifié périodiquement et que la commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 150€ HT par an soit 180€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 150€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de - 215€ H.T. soit - 258€ T.T.C. en moins-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de - 0,20% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°20

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des alarmes incendie avec la société LF SYSTEMES

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot n°3, du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages de la commune de Cergy" avec la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0,07 % et porte ainsi le montant du marché à 107 750 € H.T.

Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°21**

OBJET Signature de l'avenant n° 1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°21

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour assurer une homogénéité dans la gestion de l'ensemble des carrefours à feux présents sur son territoire, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP), et la commune de Cergy ont signé le 18 septembre 2006, une convention portant sur la reprise en gestion par la CACP des équipements de signalisation tricolore de la ville,

Considérant que, devenue caduque en 2012, une seconde convention a fait l'objet d'une délibération en avril 2013,

Considérant que la convention effective au 1er janvier 2012 a été signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que la durée totale ne pourra excéder 5 ans,

Considérant qu'aujourd'hui la CACP gère 157 carrefours équipés de signalisations tricolores dont 24 sont communaux,

Considérant que dans une optique de cohérence, l'avenant n° 1 à la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore, a pour but d'intégrer le carrefour Boulevard du Port/ rue du Bruloir" qui était resté en gestion communale,

Considérant que l'avenant n°1 à la "convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore" a pour objet la prise en charge par la CACP du carrefour "angle Bld du Port/rue du Bruloir" qui était resté hors de l'inventaire effectué lors la convention initiale,

Considérant que l'intégration du carrefour "angle Boulevard du Port/rue du Bruloir", engendre une modification de la participation financière de la ville liée à l'entretien de ce carrefour que les méthodes de calcul restent inchangées par rapport à la convention actuellement en cours et que ces dernières prennent en compte la partie entretien/exploitation ainsi que le nombre de branches qui compose le carrefour (3000€ au titre de l'entretien de la partie dynamique du carrefour et 415,63 € TTC/support/an, au titre de l'entretien de la partie statique),

Considérant que la reprise en gestion par la CACP de ce carrefour représente pour la commune une participation financière annuelle et forfaitaire de 4 662,52€ TTC,

Considérant que la participation globale de la ville pour reprise, par la CACP, en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore s'élève maintenant à 31 806,38€ TTC. (participation initiale 27 143,86€) soit une augmentation de 17,17 %,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°21

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore

Article 1 : Approuve l'intégration du carrefour "angle Bld du Port/rue du Bruloir" à la liste des carrefours repris par la CACP en gestion technique et financière comme tous les autres équipements de signalisation tricolore de la ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 relatif à la "convention de reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore" ayant pour but d'intégrer le carrefour Boulevard du Port/ rue du Bruloir qui était resté en gestion communale correspondant et comprenant une participation financière annuelle et forfaitaire de 4 662,52€ TTC. Le montant annuel de la convention de reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore, pour la ville de Cergy est de 31 806,38€ TTC.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°22**

OBJET Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets.

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°22

OBJET : Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu l'avis de la CAO du 18 septembre 2015

Vu la délibération précédente du 18 juin 2010 relatives à la signature des marchés initiaux N°42/10 – Lots N°1 et N°2

Vu la délibération précédente du 20 décembre 2012 relative à la signature de l'avenant N°1 au marché de collecte N°42/10 – Lot N°1 pour la mise en place de la collecte en bi-flux

Considérant que la commune de Cergy est en cours de contrat pour la collecte des déchets ménagers et pour la fourniture et maintenance des contenants,

Considérant que les marchés concernés sont :

-Marché de collecte : N°42/10 – Lot N°1 avec le prestataire SEPUR,

-Marché de fourniture, maintenance et lavage de contenants : N°42/10 – Lot N°2 avec le prestataire PLASTIC OMNIUM,

Considérant que ces deux marchés ont commencé le 1er janvier 2011, ont une durée de 3 ans fermes renouvelables 2 fois 1 an et qu'ils prendront fin au 31 décembre 2015,

Considérant qu'un avenant 1 au marché du lot n°1 a été passé en décembre 2012 pour la mise en place de nouvelles modalités de collecte sélective à savoir le regroupement des flux-magazines et les emballages ménagers et que cet avenant n'a eu aucune incidence financière,

Considérant que dans le cadre de ces marchés, la commune de Cergy est en groupement de commande avec 8 autres communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) (Boisemont, Courdimanche, Eragny sur Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville sur Oise, Puisseux-Pontoise, Vauréal) et que le coordinateur de ce groupement est la commune de Cergy,

Considérant que dans le cadre de réflexions menées sur la mutualisation des compétences en matière de gestion des déchets sur la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) suite en particulier au calendrier électoral de 2014 et aux récentes évolutions de la décentralisation, il est proposé de passer deux avenants de prolongation de 1 an et 3 jours sur ces deux marchés et qu'ainsi, ce délai supplémentaire permettra les études et les validations nécessaires à la mise en place d'éventuelles évolutions,

Considérant que dans une perspective d'optimisation et de rationalisation du service public, la CACP et ses communes membres ont engagé un travail de réflexion sur le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il est notamment mené un travail sur le service rendu aux usagers et les optimisations possibles dans le cadre d'un marché unique sur l'ensemble du territoire permettant un service public plus performant,

Considérant par ailleurs que la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoit un transfert obligatoire de la compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés" aux EPCI au 1^{er} janvier 2017,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°22

OBJET : Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets.

Considérant que le calendrier envisagé est un vote sur le transfert de compétence par la CACP, puis par commune à partir de novembre 2015, pour une prise d'effet de la compétence le 01 juillet 2016 et un marché global prenant effet au 04 janvier 2017,

Considérant que les marchés concernés ont fait l'objet d'une consultation par appel d'offres, en respect des seuils de marchés public,

Considérant qu'il est donc proposé la prolongation des marchés de collecte de contenants n°42/10 Lot 1 et Lot 2 jusqu'à la prise d'effet du marché global de la CACP sur l'ensemble du territoire,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 de prolongation de 1 an pour le marché de collecte des déchets ménagers (marché N°42/10 – Lot N°1 ; attributaire SEPUR). Cet avenant entraîne une augmentation de la partie forfaitaire du montant du marché de 20,13% par rapport au montant initial.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 de prolongation de 1 an pour le marché de fourniture, maintenance et lavage de contenants (marché N°42/10 – Lot N°2 ; attributaire PLASTIC OMNIUM).

Article 3 : Précise que les deux marchés prendront fin au 3 janvier 2017 au lieu du 31 décembre 2015 et que ces avenants ne bouleversent pas l'économie générale des marchés ni n'en changent les objets.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°23

OBJET Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/13 - lot 3 - Transfert ALUFER - SARMATES

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°23

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/1 3 - lot 3 - Transfert ALUFER - SARMATES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 10,33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2013, le marché d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux lot 3 : SERRURERIE/MENUISERIE ALUMINIUM (n°10.03/13) a été attribué à l'entreprise ALUFER, Considérant que le lot 3 est un marché à bons de commandes passé sans minimum, ni maximum en application de l'article 77 du code des marchés et que les divers travaux sont notifiés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins à l'aide d'ordres de service valant bons de commandes,

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise ALUFER le 29 mai 2013,

Considérant que dans le respect des dispositions de l'article 16 du code des marchés publics et de l'article 5 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, le marché est reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 3 reconductions soit 4 ans au total,

Considérant que le marché a été reconduit tacitement du 29 mai 2015 au 29 mai 2016,

Considérant qu'en date du 11 juin 2015, le tribunal de commerce de Paris a arrêté le plan de cession des actifs de l'entreprise ALUFER, au profit de la société SARMATES et que par l'effet de la cession, la société SARMATES vient aux droits et obligations de la société ALUFER au titre du marché, de ses avenants, de ses ordres de services et délégations de paiements éventuelles,

Considérant que cet avenant a pour objet de transférer l'exécution du marché 10.13 lot 3 au profit de la société SARMATES,

Considérant que l'intégralité des travaux réalisés par ALUFER et toutes les sommes, dues antérieurement à la date de reprise, pourront être payés au titre du présent marché,

Considérant que les travaux, prévus dans les ordres de services émis antérieurement à la date de reprise, pourront être réalisés au titre du présent marché,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le transfert du marché n°10/13, lot 3, au profit de la société SARMATES dont le siège est 5 rue Nicéphore Niepce 91420 MORANGIS, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro 808 412 548.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot 3, au marché n°10/13, qui transfère le marché à la société SARMATES et tous les documents afférents au titre du présent transfert de marché. Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°23

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/1 3 - lot 3 - Transfert ALUFER - SARMATES

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°24

OBJET Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2015

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°24

OBJET : Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2129-29

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article L. 533-1 du code de l'éducation

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans,
Considérant qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop,

Considérant que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique,

Considérant que la formation, qui se déroule sur 3 ans, est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires,

Considérant que parmi ces certifiés, chaque année depuis 2014, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs et que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,

Considérant qu'à cet élève la commune offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle, que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la commune de Cergy et l'élève,

Considérant que le Prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation,

Considérant que pour l'année 2015, la commune propose d'attribuer le prix CFD à Mamadou WAGUE en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation ainsi que du niveau technique et artistique atteint,

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°24

OBJET : Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2015

Article 1 : Vote l'attribution du « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Mamadou Wague.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Mamadou Wague.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°25****OBJET** Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles**Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015**

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°25

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Combo 95 œuvre depuis 1999 pour le développement des musiques actuelles en Val-d'Oise,

Considérant que ses missions principales sont :

- Accompagner les projets musicaux d'artistes et / ou d'acteurs culturels en vue de leur développement,
- Informer et communiquer auprès des publics du territoire afin de mettre en valeur les actions du secteur des musiques actuelles,
- Mettre en réseau les structures œuvrant dans le champ des musiques actuelles / amplifiées,
- Observer et analyser le champ des musiques actuelles / amplifiées pour favoriser une réflexion sur les enjeux de ce secteur et la concertation entre les acteurs et les institutions,

Considérant que ses actions principales sont :

- L'animation d'un centre de ressources départementales des musiques actuelles,
- La co-organisation à Cergy en partenariat avec la salle de concerts de l'Observatoire du D-Day, journée d'information et de rencontre dédiée à la scène locale,
- L'organisation à l'Observatoire deux à trois fois par an de rencontres thématiques autour du secteur des musiques actuelles à destination du tout public (musiciens, étudiants, amateurs de musique etc.),
- L'organisation de la "33 tours", lieux de diffusion de spectacle de l'université de Cergy, de rencontres et débats autour de sujets et problématiques liés aux musiques actuelles principalement à destination des étudiants mais ouvert à tous,
- La co-réalisation ponctuelle de spectacles à l'Observatoire,
- La réalisation d'un agenda concert trimestriel,
- L'organisation de l'opération « 95 sounds » (valorisation de la scène locale),
- La mise en place du dispositif de repérage et d'accompagnement Starter, notamment en partenariat avec l'activité de répétition scène de l'Observatoire,
- L'animation d'un portail web dédié aux groupes locaux (95 sounds.fr),
- La mise en place d'actions de prévention des risques auditifs,

Considérant que le centre de ressources intéresse particulièrement la commune de Cergy puisqu'il est domicilié, depuis début 2010, sur l'Antenne de Quartier Axe Majeur Horloge et touche pour une part importante les musiciens issus de la commune,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) signée entre la commune et l'association Combo 95),

Considérant que, créée en 2003, l'association La Ruche a pour but le développement d'actions culturelles sur le territoire du Val-d'Oise, incluant la mise en réseau de différents partenaires et la valorisation d'initiatives locales (personnelles, artistiques et/ou associatives),

Considérant que ce développement passe par la diffusion et l'apprentissage qui constituent les deux axes de travail de l'association,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°25

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles

Considérant qu'acteur de la vie culturelle locale depuis neuf ans, l'association souhaite apporter au public cergyssois une programmation artistique complémentaire à celle des institutions identifiées en développant des projets de diffusion sur des pratiques et esthétiques peu représentées à travers des formats originaux,

Considérant qu'aucune frontière ne délimite le champ d'action qui est porté par des valeurs de mixité, de curiosité et d'échange (musique, théâtre, radio, arts plastiques etc.),

Considérant que l'activité de l'association est particulièrement dynamique à Cergy dans le domaine des musiques actuelles avec l'organisation régulière de concerts live, de scènes découvertes, de cabarets slam, d'ateliers thématiques en milieu scolaire, la diffusion de son char musical...,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) complétée par un avenant (Délibération n° 32 du 27 juin 2014) afin que l'association puisse pérenniser l'existant et consolider ses moyens d'action,

Considérant que l'association Le Vent se Lève, créée en 1999, a pour but de favoriser le développement de pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,

Considérant que l'association développe des projets de création de pièces contemporaines et de pièces de répertoire, donne divers concerts et développe des projets en partenariat avec le centre musical municipal,

Considérant que la convention triennale d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune de Cergy et l'association Le Vent se Lève (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), a permis de développer le programme d'actions suivant :

- Renforcer les pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,
- Aider à la création d'œuvres originales interdisciplinaires (liens avec la danse, le théâtre, le cinéma, etc...) favorisant les liens avec le milieu professionnel,
- Contribuer à la vie culturelle de la commune en poursuivant la politique de diffusion de l'association,
- Intensifier et structurer les liens avec les acteurs de la vie sociale et culturelle de la commune de Cergy,
- Poursuivre les interactions avec les divers acteurs de la vie citoyenne en lien avec les services municipaux et l'éducation nationale,

Considérant que L'association Pas de Deux, créée depuis 1985, a pour objectif de favoriser la pratique de la danse sur la commune et compte à ce jour près de 180 adhérents,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2013/2016 signée entre la Commune de Cergy et l'association Pas de Deux (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en place :

- Proposer des cours de danse à l'année selon différents niveaux et différents styles,
- Organiser différents ateliers dans les quartiers de la ville dans le cadre des programmes Ville-Vie-vacances (VVV),
- Organiser chaque année par alternance un spectacle de fin d'année et une rencontre de danse inter-associative,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°25

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles

Considérant que, depuis 1985, de par sa vocation, l'association Théâtre en Stock concourt activement au développement de l'offre culturelle sur le territoire de la commune à travers un projet artistique qui prône un théâtre de proximité tout public et de qualité,

Considérant qu'ainsi, à travers son action de formation, l'association Théâtre en stock programme des ateliers de découvertes et de pratiques théâtrales pour un public composé d'enfants, d'adolescents et d'adultes,

Considérant qu'en plus de son action de formation, l'association Théâtre en stock développe également des actions de création ou d'adaptation de spectacles soutenues par une programmation de théâtre « populaire » diverse, au cœur des quartiers de Cergy et qu'en cela, l'association renforce l'offre d'activités culturelles en direction des habitants,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en œuvre :

- Théâtre école,
- Réalisation dans le cadre des V.V.V d'un spectacle en direction des 11 / 18 ans,
- Festival de Tréteaux,
- Théâtre et Débat,
- Aide à la création artistique, à la diffusion, à la programmation et à l'organisation d'actions culturelles,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture et que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leurs participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Vote l'attribution des subventions de fonctionnement 2015/2016 suivantes pour un montant total de 101 900€ :

- 10 000€ à l'association Combo 95 domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°Siret : 432 231 181 000 46).
- 32 000 € à l'association La Ruche domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 451 668 610 000 20).
- 8 000 € à l'association Le Vent se lève domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 Cergy (N°SIRET : 424 280 204 000 19).
- 7 500 € à l'association Pas de Deux domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 334 836 285 0018).
- 44 400 € à l'association Théâtre en stock domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 339 484 958 000 22).

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°25

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°26

OBJET Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°26

OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les six projets suivants ont été déposés par des associations, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur commune :

- l'association B.A-BA, organise un jardin agro écologique avec gestion collective par les habitants du quartier des Genottes, à partir du 1^{er} septembre 2015,
- l'association Fantaisie d'amour d'outre-mer organise une soirée musicale et participative avec les habitants du quartier des Linandes, sur le thème de Noël, le 12 décembre 2015,
- l'ASL Les demeures de Cergy le Haut a organisé un moment festif entre habitants, pour développer la convivialité de leur résidence, le 29 juin 2015 à l'occasion de la fête des voisins,
- l'association I love Tricot organise le projet « créa'smile » avec les habitants du Bontemps et du Point du jour, pour partager et échanger ses savoirs-faire, autour de la création artistique, le 03 octobre 2015,
- l'association Le Jeu pour Tous organise un moment festif « la nuit du jeu » autour d'un repas et du jeu pour réunir les familles du quartier Orée du Bois/Bords d'oise, le 21 novembre 2015,
- l'association Lin et Ham Prod organise un moment festif et culturel "tea party 2" autour d'un thé gourmand et musical avec sketchs et stands de créateurs, pour les familles du quartier des coteaux, le 19 septembre 2015,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune :

- Participation à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité,
- Aide à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°26

OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention aux porteurs des projets suivants pour un montant total de 1 805€ :

- Association B.A-BA (domiciliée à la maison de quartier des Toueuses, 20 place des Toueuses 95000 CERGY-N° Siret : 453 180 903 000 32) pour le jardin d'habitants : 400€
- Association Fantaisie d'amour d'Outre-mer (domiciliée 38 avenue du Bontemps 95800 CERGY-N° Siret : 539 938 977 000 11) pour la soirée musicale de Noël : 400€
- ASL les demeures de Cergy le Haut (domicilié 10 avenue clos billes 95000 CERGY) pour la fête des voisins : 150€
- Association I love Tricot (domiciliée 28 bd de l'évasion 95800 CERGY- N° Siret : en cours de création auprès de l'INSEE) pour l'évènement « créa'smile » : 255€
- Association le Jeu pour Tous (domiciliée à la maison de quartier des Toueuses, 20 place des Toueuses 95000 CERGY-N° Siret : 511 715 872 000 20) pour "la nuit du jeu" : 200€
- Association Lin et Ham Prod (domiciliée à la maison de quartier des Linandes, place des Linandes beiges 95000 CERG-N° Siret : 529 044 539 000 11) pour la soirée "tea party 2" : 400€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°27

OBJET Subventions 2015 à 3 associations sportives

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°27

OBJET : Subventions 2015 à 3 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Les Sangliers du Vexin organise depuis 2006 les « 24h VTT de Cergy », et que cette manifestation remporte un franc succès, toujours croissant, depuis ses débuts, Considérant que cette 10^{ème} édition, qui a eu lieu les 29 août et 30 Août 2015, a de nouveau été plébiscitée par les amateurs de VTT âgés de 15 à 65 ans et a accueilli 1100 participants,

Considérant que la commune de Cergy et l'association Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2014-2017 (Délibération n°49 du 12 février 2015),

Considérant que dans le cadre de la manifestation les « 24h VTT de Cergy », le conseil municipal du 12 février 2015 a accordé une avance de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°49 du 12 février 2015) afin d'engager les premières dépenses et que le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club,

Considérant que le budget réalisé pour la manifestation s'élève cette année à 105 000€ et que le complément sollicité auprès de la commune, comme en 2014, est de 13 000€,

Considérant que, comme tous les ans, l'association Tennis Club de Cergy a organisé son Tournoi Open 2015 du 14 août 2015 au 30 août 2015,

Considérant que ce tournoi regroupe toutes les catégories du club, féminine et masculine, des jeunes aux vétérans et une catégorie double mixte et que clôturant l'été et se déroulant sur les deux sites tennistiques de la commune (Ponceau et Yannick Noah), en indoor ou outdoor selon la météo, il permet à tous de se retrouver pour débiter la saison de façon conviviale et sportive,

Considérant que le budget, réalisé pour la manifestation, s'élève cette année à 7 450 €,

Considérant que mi-Juin, l'équipe dirigeante du Cergy Pontoise Handball 95 (CPHB 95) a alerté la commune sur le possible arrêt du club suite à une situation administrative et financière compliquée, Considérant que malgré leurs efforts pour la redresser, le tribunal d'instance de Cergy-Pontoise a acté la liquidation judiciaire de l'association en date du 21 juillet 2015,

Considérant qu'un collectif de parents de joueurs du CPHB 95 s'est mobilisé et a créé une nouvelle association pour maintenir l'offre handballistique sur la commune (récépissé déclaration au JO n°W95300 en date du 30 juin 2015),

Considérant que le comité directeur nouvellement constitué s'est fait accompagner par le centre de soutien aux associations (CSA 95) dans l'élaboration des statuts, du projet du club, du budget prévisionnel et du plan de trésorerie afin de structurer un projet solide et durable et qu'ainsi, les projections de gestion associative, sportive et budgétaire garantissent un développement mesuré fondé sur un fonctionnement encadré,

Considérant que, sportivement, le club a déjà entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de la fédération pour que les équipes jeunes évoluent au même niveau que la saison passée, que l'équipe féminine sénior soit engagée au niveau pré-national et que l'objectif à terme est une montée en nationale,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°27

OBJET : Subventions 2015 à 3 associations sportives

Considérant qu'il est également envisagé de poursuivre le travail engagé sur le secteur féminin et sur l'accompagnement éducatif dans les classes ou les sections du collège du Moulin à Vent et du lycée Alfred Kastler,

Considérant que ce nouveau club bénéficiera en grande partie de l'ossature technique du CPHB 95, les entraîneurs sollicités ayant tous confirmés leur souhait de rester à Cergy et que cela permettra d'apporter à tous les licenciés un encadrement de qualité,

Considérant que le club bénéficiera également d'une marraine de choix puisque Koumba Cissé, membre de l'équipe de France A, née et formée à Cergy, soutiendra le club en tant que membre d'honneur,

Considérant que pour lui permettre d'engager les premières dépenses liées à la création d'un club sportif (équipements, licences fédérales, frais d'arbitrage...) et d'amorcer sa structuration la commune souhaite soutenir le club,

Considérant que le handball a été pratiqué par près de 400 personnes sur la saison 2014/2015, dont près d'un tiers de Cergyssois et que c'est un sport phare pour la commune, emblématique au niveau de la pratique féminine,

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la commune souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la commune et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre ville,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°27

OBJET : Subventions 2015 à 3 associations sportives

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention complémentaire de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 452 283 211 000 20) pour l'organisation des 24h VTT de Cergy.

Article 2 : Attribue une subvention de 1 500 € à l'association Tennis Club de Cergy domiciliée 50 rue de Pontoise 95000 Cergy (N°SIRET : 331 620 294 000 24) pour l'organisation de son Open de Tennis annuel.

Article 3 : Attribue une subvention de lancement de 5 000€ à l'association Cergy Handball.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°28

OBJET Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°28

OBJET : Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012

Considérant que la maison de quartier Axe Majeur Horloge bénéficie d'un agrément « centre social » depuis le 1^{er} novembre 2012 et qui prend fin le 31 octobre 2015,

Considérant que la caisse d'allocations familiales (CAF) attribue cet agrément sur la base d'une évaluation du contrat social de la maison de quartier,

Considérant que la CAF et la commune doivent établir une convention d'objectifs et de financement qui fixe les modalités du partenariat,

Considérant que l'évaluation du précédent et l'élaboration du nouveau projet social sont le résultat d'une démarche participative en mode projet qui s'appuie sur une concertation des personnels de la maison de quartier, des habitants, des associations locales, des services municipaux (directions stratégiques et opérationnelles) et des Institutions (CAF 95, Préfecture 95, Fédération des Centres sociaux et socioculturels 95),

Considérant que le nouveau projet confirme la démarche participative de l'évaluation des activités et des actions, de l'élaboration partagée du nouveau projet social, qu'il atteste également de l'existence d'une dynamique partenariale forte avec les acteurs locaux, notamment avec les habitants et les familles et qu'il est composé de deux volets :

- 1) l'animation globale, la coordination et le pilotage,
- 2) l'animation collective familles,

Considérant que le nouveau projet social tend à :

- Renforcer la coopération des acteurs locaux,
- Accompagner les initiatives des habitants,
- Renforcer la veille territoriale et sociale,
- Veiller à la cohérence des politiques sectorielles,
- Renforcer la transversalité et la complémentarité entre les services des différentes directions opérationnelles de la commune (éducation, solidarités et petite enfance, aménagement et développement du territoire, animation du territoire, etc),
- Développer l'ouverture de la Maison de quartier pour tous et toutes par l'animation territoriale et sociale,

Considérant que par son caractère de centre social, la maison de quartier se définit comme une : « Maison des Services et Activités – Maison des Projets – Maison de la Citoyenneté »,

Considérant que la demande d'agrément « centre social » est sollicité pour une durée de 4 ans auprès de la CAF du Val-d'Oise,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°28

OBJET : Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopte le projet social 2015- 2019 de la maison de quartier Axe Majeur Horloge.

Article 2 : Autorise sa présentation à la CAF pour solliciter l'agrément centre social (au titre des fonctions et projets "animation globale, coordination et pilotage" et "animation collective familles") et percevoir les prestations correspondantes.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à cet agrément.

Article 4 : Précise que les recettes attendues seront calculées sur la base des barèmes CAF 2015-2016-2017 après signature de la convention d'objectifs et de financement effectuée par la CAF après validation du projet social par le conseil d'administration de la CAF et que ces recettes sont inscrites sur les lignes 5060 4221 7478 5022.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°29****OBJET** Modèle-type de convention de réservation de logements sociaux**Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015**

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis
LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES -
Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI- - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT -
Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI
SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime
KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI –
Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean
MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane
CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël
MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa
SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne
pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à
l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un
secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°29

OBJET : Modèle-type de convention de réservation de logements sociaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L411-1, R441-3, R441et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que dans le cadre de sa politique de construction et de renouvellement du parc social, la commune de Cergy accorde sa garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux pour construire ou réhabiliter leur parc sur le territoire,

Considérant qu'en contrepartie de ce risque financier, le bailleur réserve un certain nombre de logements à la commune (maximum : 20 % du programme) et que cette réservation permet à la commune de proposer au bailleur des candidats de son choix répondant aux critères légaux d'accès au logement locatif social,

Considérant qu'à ce jour, 652 logements sociaux sont réservés à la commune, ce qui lui permet d'effectuer une quarantaine de relogements par an,

Considérant que, parallèlement à la convention de garantie d'emprunt, le bailleur et la commune signent une convention de réservation de logements pour en fixer les modalités de gestion,

Considérant qu'il s'agit de :

- Proposer la même convention à tous les bailleurs sociaux dès réception de leur demande de garantie d'emprunt pour harmoniser les pratiques et fluidifier la procédure,
- Préciser dans la convention toutes les obligations des parties et les conséquences de leur non-respect afin de mieux protéger les intérêts de la commune,
- Permettre à cette convention d'avoir une vie juridique autonome pour l'adapter à l'évolution des patrimoines en particulier en cas de vente des logements réservés,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Valide le principe et le contenu d'un modèle-type de convention de réservation de logements sociaux au profit de la commune, dans le cadre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°30

OBJET Versement d'une subvention à l'association « Accueil des Villes Françaises » (AVF)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°30

OBJET : Versement d'une subvention à l'association « Accueil des Villes Françaises » (AVF)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active en faveur du bien vivre ensemble de ses habitants,

Considérant qu'elle s'appuie sur des associations locales permettant de développer l'information, le soutien et l'accompagnement des différents publics et de lutter ainsi contre l'isolement,

Considérant que l'association Accueil des Villes Françaises (AVF) a pour objet de permettre aux personnes nouvellement arrivées dans la commune de se constituer rapidement un réseau relationnel et amical et qu'elle constitue ainsi un relais d'information de la Ville auprès d'un public composé majoritairement de jeunes retraités,

Considérant qu'elle offre de nombreuses opportunités de rencontres aux nouveaux arrivants via des ateliers, activités, visites et animations à caractère culturel et sportif : ateliers créatifs, aquarelle, gospels, anglais, cinéma, bowling, golf, balades, café-lecture, conférences, concerts...

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 300 euros à l'association Accueil des Villes Françaises (AVF), domiciliée à Visage du monde, 10 Place du Nautilus ; 95 800 Cergy (code SIRET : 45003380800012).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°31

OBJET Versement d'une subvention à l'association "France Bénévolat Val d'Oise"

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°31

OBJET : Versement d'une subvention à l'association "France Bénévolat Val d'Oise"

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active de lutte contre l'isolement des personnes, en particulier vieillissantes,

Considérant que d'autre part, elle encourage et soutient le bénévolat notamment en faveur des solidarités entre les habitants,

Considérant que l'association « France Bénévolat Val d'Oise » est une association nationale, bien implantée à Cergy, qu'elle accueille des bénévoles, informe, oriente vers les différentes associations et contribue à l'animation de la vie associative locale,

Considérant que depuis un an, elle développe une action de lutte contre l'isolement des cergyssois vieillissants, en lien avec le service social de la ville, en proposant l'intervention de bénévoles auprès de ce public, intervention qui peut prendre la forme de visites à domicile et d'accompagnements à l'extérieur,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 600 € à l'association « France Bénévolat Val d'Oise » domiciliée 7 place du petit Martroy 95 300 Pontoise (code SIRET : 45066808400013).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°32**

OBJET Versement d'une subvention à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°32

OBJET : Versement d'une subvention à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy s'implique fortement depuis de nombreuses années dans le domaine de la santé et qu'elle s'appuie sur des associations permettant de développer l'information des habitants, de contribuer à la prévention et d'accompagner les personnes en situation de souffrance,

Considérant que l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV) est une association nationale, bien implantée dans le Val d'Oise dont l'objet est l'accompagnement des personnes en fin de vie et le soutien de leurs proches,

Considérant que des bénévoles de l'association interviennent notamment à l'hôpital de Pontoise, en lien avec les équipes soignantes auprès de toutes les personnes qui souhaitent leur présence et qu'ils proposent également un soutien aux familles,

Considérant que deux bénévoles de l'association ont suivi cette année la formation «Accompagnement et soins palliatifs» assurée par l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant que par ailleurs, l'association met en œuvre des actions (conférences, campagne médiatique...), afin de sensibiliser le grand public à l'importance d'anticiper les conditions de la fin de vie, en rédigeant des directives et en désignant une personne de confiance,

Considérant que l'association JALMAV participe à la journée des associations organisée par la Ville et recherche des bénévoles cergysois pour renforcer son action sur le territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 600 € à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV) domiciliée à l'hôtel de ville, 45 rue d'Ermont 95 390 Saint-Prix (code SIRET : 4875264280001).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°32

OBJET : Versement d'une subvention à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°33

OBJET Présentation des rapports d'activité 2013/2014 de la Maison de Justice et du Droit (MJD)

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis
LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES -
Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT -
Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI
SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime
KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI –
Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean
MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane
CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël
MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa
SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne
pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à
l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un
secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°33

OBJET : Présentation des rapports d'activité 2013/2014 de la Maison de Justice et du Droit (MJD)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 131-8

Considérant que le conseil de la Maison de Justice et du Droit (MJD) présente son rapport d'activité pour les années 2013 et 2014,

Considérant que ces rapports rendent compte des actions menées au sein de la MJD en matière d'accès au droit et d'alternatives aux poursuites,

Considérant que les rapports rappellent les missions de la MJD, établissent un bilan financier de la MJD et présentent :

- l'activité judiciaire pénale (mesures alternatives aux poursuites confiées aux délégués du procureur : nature des mesures et typologie des auteurs et victimes),
- les permanences d'accès au droit : CIDFF, avocats, notaires, droit des étrangers, règlement amiable des litiges (permanence du conciliateur de justice, délégué du défenseur des droits),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend connaissance des rapports d'activité 2013 et 2014 de la Maison de Justice et du Droit de Cergy.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°34

OBJET : Mise en place d'une fonction de Médiateur de la ville de Cergy

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°34

OBJET : Mise en place d'une fonction de Médiateur de la ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends

Considérant qu'instaurée dans certaines collectivités dès les premières années de la décentralisation, la fonction de médiation entre usagers et collectivités locales a pris davantage d'ampleur ces dernières années, comme c'est le cas également des autres organisations publiques et privées, et à l'instar de la mise en place du Défenseur des Droits qui a succédé au Médiateur de la République,

Considérant que cette fonction de médiation des collectivités locales s'est structurée, à l'initiative du médiateur de la ville de Paris, au sein d'un réseau national, l'association des médiateurs des collectivités territoriales, comprenant notamment les villes de Pantin, Bordeaux, Tulle, Paris, Lille et Angers, ainsi que des départements et régions,

Considérant que le développement de cette fonction, confiée à un élu, un fonctionnaire ou une personnalité extérieure, est dû au fait qu'elle apparaît comme un moyen efficace et souple pour résoudre des conflits entre usagers et services publics et prévenir les contentieux et que les différentes expériences déjà menées ont montré l'utilité de telles institutions qui se sont révélées adaptées pour prévenir, réduire ou régler des conflits, et renforcer un climat d'écoute et de compréhension propice à améliorer la qualité de la relation avec les usagers, et plus largement du lien social,

Considérant que les médiateurs sont compétents pour régler les litiges entre les usagers des services publics de leur collectivité et l'administration, mais parfois aussi pour régler des conflits entre habitants (querelles de voisinage, etc.),

Considérant que l'ambition de ces structures de médiation consiste donc, d'une part, à agir en faveur du rapprochement des usagers avec l'administration en contribuant à une meilleure compréhension des règles de droit et des pratiques administratives et, d'autre part, à proposer des modifications de comportement ainsi que des suggestions d'amélioration pour remédier aux dysfonctionnements constatés,

Considérant que c'est sur cette base que la commune de Cergy souhaite mettre en place une fonction de médiation, dans la continuité du travail sur la relation aux usagers, que celui-ci sera compétent dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, et pourra le cas échéant orienter vers les administrations concernées lorsque la commune n'est pas compétente,

Considérant que le médiateur reçoit et traite les sollicitations des usagers qui rencontrent des difficultés dans les relations avec la collectivité, qu'il convient de préciser que le médiateur ne peut être saisi que si des démarches préalables ont été menées auprès des services municipaux et des élus, mais n'ont pu aboutir à une solution et que le médiateur garantit une écoute confidentielle, respectueuse des personnes et une impartialité dans la recherche de solution amiable,

Considérant que tout usager, particulier, association, commerçant ou entreprise, peut s'adresser au médiateur, que le recours au médiateur est gratuit, que le médiateur peut être compétent dans tous les domaines où les services municipaux agissent : voirie, espaces verts, habitat, urbanisme, formalités administratives, aide sociale, enfance, jeunesse, éducation, loisirs..., mais que la fonction de médiation ne comprend en revanche pas les relations entre la collectivité, en tant qu'employeur, et ses agents,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°34

OBJET : Mise en place d'une fonction de Médiateur de la ville de Cergy

Considérant que chaque année le médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité territoriale qui l'a nommé, que ce rapport est rendu public et qu'il comporte une analyse des saisines mais fait également apparaître des propositions d'amélioration afin d'obtenir une meilleure qualité du service rendu aux usagers et pour prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs,

Considérant qu'il est proposé de mettre en place cette fonction de médiateur de la ville de Cergy et de l'expérimenter sur plusieurs mois, afin d'en préciser les modalités, en prenant également appui sur l'expérience d'autres collectivités,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Met en place une fonction de médiation de la ville de Cergy, chargé de recevoir et traiter les sollicitations des usagers qui souhaitent le saisir, après avoir épuisé les autres voies de saisine de la collectivité.

Article 2 : Autorise, à cet effet, la désignation d'un médiateur par arrêté du maire.

Article 3 : Précise qu'une phase d'expérimentation sur plusieurs mois, dont le bilan permettra de préciser les modalités de la médiation sera mise en place.

Article 4 : précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°35****OBJET** Modification du tableau des effectifs**Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015**

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°35

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal,

Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et, qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes et qu'il est donc nécessaire, dans ce cas, d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des modifications d'emplois,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations suite aux promotions internes et avancements de grade,
- celles liées à des nominations stagiaires,
- celles liées à des ouvertures de classes décidées par l'Education Nationale faisant suite à la rentrée scolaire,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'animateur	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'animateur	DE

1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
2 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DPTP
1 emploi de responsable médiathèque	1 poste d'assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	DCP

Article 2 : Approuver la modification des emplois suivants :

a) Emplois supprimés : 2 postes d'attaché

Postes créés : 2 Responsables maison de quartier

Ces emplois seront pourvus par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet global d'animation territoriale et socio-culturelle à l'échelle du quartier en lien avec les élus, les partenaires et les habitants
- Elaborer, coordonner et évaluer les projets de territoire en lien avec les thématiques dans le cadre des orientations municipales aux enjeux multiples et en lien avec les nouveaux projets de territoires
- Participer à la définition des orientations de l'équipement et des LCR rattachés
- Conception et pilotage stratégique du projet d'animation globale en cohérence avec les élus et les engagements passés avec les partenaires institutionnels
- Développer et animer les réseaux de partenaires (institutionnels, associatifs, habitants)
- Animation de la participation des habitants du territoire d'intervention
- Encadrer et manager une équipe pluridisciplinaire
- Organiser le service et garantir le bon fonctionnement des équipements et du service
- Elaborer et exécuter le budget du service

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière de projets culturels ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans des fonctions d'encadrement de services jeunesse ou de centres socio-culturels

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

b) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Agent de développement local

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Développer la participation des habitants à la vie de leur quartier et de la ville par le développement des contacts avec les habitants, l'animation d'un réseau de personnes relais, de partenaires, la mise en œuvre des différents dispositifs de démocratie locale
- Piloter un outil de veille territoriale permettant de recueillir, d'organiser et de traiter les données démographiques, sociales... relatives au quartier afin d'en suivre les évolutions et d'être en capacité de fournir aux différents services de la ville des diagnostics territoriaux actualisés
- Soutenir les initiatives locales pour permettre notamment le développement de la vie de quartier et l'implication des habitants dans l'appropriation de leur cadre de vie
- Accueillir et soutenir les initiatives des habitants qui s'inscrivent dans le projet de la ville en aidant au montage et à l'accompagnement de nouveaux projets pour le quartier
- Elaborer et rédiger des outils de veille territoriale
- Réaliser des bilans et évaluations de projets
- Etre force de proposition auprès de l'autorité territoriale et apporter conseil et assistance auprès des élus et des services de la ville
- Assurer la gestion administrative et financière des projets
- Créer des outils de communication en lien avec les activités du secteur
- Mettre en œuvre des actions sectorielles, thématiques et transversales inscrites dans le projet social de la maison de quartier ou de la ville et mobiliser les acteurs contribuant au développement local autour de ces dernières

Niveau de recrutement : Bac + 3 en matière de développement local ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un centre social ou en matière de développement de projets

Niveau de rémunération :

Indice brut 379	Indice majoré 349
Indice brut 985	Indice majoré 798

c) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Chargé de mission commande publique

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Coordonner les tâches des chargés de marchés en fonction des priorités de lancement des procédures par les services
- Administrer la commission d'appel d'offres
- Anticiper les besoins en matière de mutualisation des besoins, expertiser les pratiques des services
- Conseiller les services concernant les montages juridiques les plus appropriés aux besoins exprimés
- Suivre et faire évoluer les procédures internes
- Répondre aux soumissionnaires et être l'interlocuteur de la préfecture et du trésor public
- Développer le recours à des procédés de simplification de gestion tels que la mise en place d'un logiciel de suivi des marchés
- Appréhender les questions qui aboutiront à la mise en place de la dématérialisation des procédures et des pratiques internes ainsi qu'accompagner les directions dans le montage des opérations complexes

- Suivre la PPI de la ville et sa transcription budgétaire et contractuelle par la mise à jour programme par programme des fiches financières
- Assurer un rôle de conseil auprès des élus et services opérationnels pour l'exécution et les aspects contentieux ou pré-contentieux des marchés publics
- Assurer une veille juridique : recherches juridiques et rédaction de notes juridiques
- Etre force de proposition pour l'établissement d'outils d'aide aux acheteurs publics

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière de droit public ou au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans des fonctions liées aux marchés publics dans la fonction publique

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

d) Emploi supprimé : Attaché principal

Poste créé : Responsable service entretien et restauration

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur, ingénieur, ingénieur principal ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Organiser, en lien avec la DRH et le service scolaire, administratif et financier, le management des agents affectés à l'entretien et à la restauration des écoles
 - Encadrement d'une équipe à effectifs variables
 - Management des équipes
 - Anticiper les enjeux et les besoins en termes d'organisation du temps de travail (contrôle et suivi de l'absentéisme)
 - Conseils techniques et managériaux auprès du référent du pôle
 - Animation des réunions d'équipe en lien avec le référent du pôle
 - Conception et exploitation des tableaux de bord permettant de suivre la gestion de l'activité
 - Elaboration et mise en œuvre du plan de formation en lien avec la DRH
 - Gestion prévisionnelle des effectifs en lien avec la DRH
- 2- Garantir l'hygiène et la sécurité dans la restauration scolaire et l'entretien des locaux
 - Définition des objectifs en termes de qualité et de sécurité
 - Définition du cadre d'utilisation des matériels et des produits et organisation des formations nécessaires aux agents dans ce domaine
 - Mise en place et suivi d'outils et de procédures permettant l'application des protocoles définis et des normes HACCP
 - Suivi de la restauration scolaire, résolution des dysfonctionnements constatés dans les offices ou en salle de restauration
 - Suivi des fiches d'incidents issues des contrôles bactériologiques dans les offices et résolution des problèmes
 - Interface avec le service santé et sécurité au travail (évaluation des risques professionnels, EPI...)

- 3- Garantir les conditions matérielles et techniques d'un service de restauration et d'entretien de qualité
 - Contrôle de l'approvisionnement des équipes et des sites ainsi que le suivi du budget centralisé pour les thématiques suivantes : vaisselle, produits d'entretien, dotation vestimentaire, mobilier scolaire et ALSH, mobilier pour la restauration scolaire, matériel spécifique pour le personnel d'entretien et de restauration
 - Elaboration des pièces techniques relatives au renouvellement des marchés publics sur les thématiques ci-dessus
- 4- Garantir l'adaptation des locaux aux conditions de scolarisation et d'accueil des enfants
 - Organisation de l'interface et du suivi sur les questions quotidiennes et techniques auprès des directeurs d'écoles et notamment les locaux
 - Garantie du lien avec les services ressources de la direction et plus particulièrement sur les questions techniques : vérification du service fait, recensement des besoins, identifications des dysfonctionnements sur les matériels et équipements
 - Organisation de l'interface avec les services techniques sur les questions de rénovation et de travaux dans les écoles
 - Suivi des projets d'ouvertures d'écoles et de centres de loisirs durant la mandature en lien avec les services de la ville et la communauté d'agglomération
- 5- Assurer la qualité de la communication intra et inter-direction
 - Rédaction de notes de procédures, de bilans d'activité
 - Organisation et animation de réunions de coordination avec les services techniques (DSUPP, DADT) et toute autre direction si nécessaire, les coordinateurs enfance, les directions d'écoles
 - Assurer le retour d'information en intra et inter direction

Niveau de recrutement : Bac + 3 dans un domaine lié à l'hygiène alimentaire ou agroalimentaire ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des postes à responsabilité dans les secteurs de la propreté ou de l'alimentaire dans des entreprises privées ou publiques

<u>Niveau de rémunération</u> :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

e) Emploi supprimé : Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Poste créé : Responsable éducation artistique et culturelle

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur, professeur d'enseignement artistique de classe normale, professeur d'enseignement artistique hors classe ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Contribution à l'élaboration et la structuration de la politique municipale d'éducation artistique en faveur de tous les publics concernés afin d'améliorer la qualité des projets ainsi que l'articulation avec les autres missions sectorielles (enseignements artistiques, pôle création, diffusion et médiation artistique...)

- Coordination générale des actions et dispositifs en faveur de l'éducation artistique en étroite collaboration avec les autres services municipaux (direction de l'éducation...) et les services de l'Etat (services départementaux de l'éducation nationale)
- Soutien technique et expertise auprès des établissements scolaires (équipe pédagogique ou enseignant) pour le montage de leurs projets relevant des dispositifs existants d'éducation artistique
- Direction du Centre Musical Municipal : évaluation et refonte du projet pédagogique de l'établissement en veillant à articuler, à lier et à mettre en perspective l'ensemble de l'action municipale dans le champ de l'enseignement artistique musical qui comprend l'enseignement musical dispensé hors temps scolaire au Centre Musical, le nouveau dispositif classe orchestre de quartier, les classes orchestres proposées dans les 3 collèges de la ville, les temps d'accueil périscolaires proposés dans les écoles (dispositif délégué via un marché public) et l'activité associative musicale
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme de diffusion des œuvres travaillées avec les élèves comme aboutissement de la démarche pédagogique
- Encadrement de la responsable du Centre de Formation de Danse, dispositif proposant une formation de danse semi-professionnelle et pluridisciplinaire de haute qualité

Niveau de recrutement : Musicien et professeur de formation possédant une première expérience pédagogique de l'enseignement et de direction de projets artistiques et/ou d'équipements

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

f) Emploi supprimé : Rédacteur

Poste créé : Responsable pôle administratif et financier DGA Développement Territoire

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Conseiller et accompagner les directions et leurs responsables dans leurs activités administratives et financières
 - Suivre les marchés publics ; appuyer les responsables de service et les techniciens sur les aspects administratifs des marchés en lien avec le service de la commande publique
 - Accompagner les chargés d'opérations sur le montage de projet ou d'opérations complexes
 - Mettre en place les tableaux de bord et reporting pertinents pour les directions
- 2- Piloter les processus comptables et financiers de la DGA Développement du Territoire
 - Organiser, en lien avec le DGA, le processus de préparation budgétaire (Proposer et mettre en œuvre les procédures de suivi et de contrôle en matière d'exécution budgétaire et comptable (16 M€ en fonctionnement et 10 M€ en investissement)
 - Garantir la qualité comptable de la DGA

1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DE

Article 4 : Approuver les suppressions et créations de postes pour les avancements de grade et promotions internes suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste de rédacteur	DRH
2 postes d'attaché	2 postes d'attaché territorial	DE, DADT
1 poste de puéricultrice de classe supérieure	1 poste de puéricultrice hors classe	DSPE
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe	DRH
1 poste d'animateur principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'animateur principal 1 ^{ère} classe	DE
2 postes d'éducateur de jeunes enfants	2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants	DSPE
1 poste de technicien	1 poste de technicien principal 2 ^{ème} classe	DSUPP
1 poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	DCP
2 postes d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2 postes d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	CAB, DRUSI
1 poste d'adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	DCP
1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	DE
2 postes de brigadier	2 postes de brigadier chef principal	DPTP
3 postes de gardien	3 postes de brigadier	DPTP
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	DSPE
2 postes d'agent de maîtrise	2 postes d'agent de maîtrise principal	DSUPP
12 postes d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	12 postes d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe	DRH, DE, DFCEP, DSI, DCP, DADT, DPTP, DSPE, DSUPP
3 postes d'agent spécialisé des écoles	3 postes d'agent spécialisé des	DE, DSPE

maternelles principal 2 ^{ème} classe	écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	
7 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	7 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE, DSPE
6 postes d'auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	6 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	DSPE
7 postes d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	7 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	DE, DSPE, DSUPP
2 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 postes d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DSUPP, DE
5 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	5 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE, DJS
12 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	12 postes d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DE, DSUPP, DJS

Article 5 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations stagiaire :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'animateur	2 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
3 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	3 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE

Article 6 : Approuve les créations de postes suivants pour les recrutements dans le cadre des ouvertures de classes décidées par l'Education Nationale suite à la rentrée scolaire :

- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°36**

OBJET Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°36

OBJET : Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Considérant que l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu modifier l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ce qui concerne les missions des centres de gestion, que plusieurs missions nouvelles ont ainsi été confiées aux centres de gestion et parmi celles-ci la prise en charge du secrétariat du comité médical (article 23 II 9 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

Considérant que par des délibérations précédentes en date des 27 septembre 2013 et 13 février 2014, la commune de Cergy avait fait le choix d'adhérer au socle commun des missions prises en charge par le CIG Grande Couronne en signant une convention pour l'exercice des missions suivantes :

- assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel à la mobilité,
- secrétariat de la commission de réforme,

Considérant qu'aujourd'hui, les services de l'Etat procèdent au transfert du secrétariat du comité médical des collectivités territoriales du Val d'Oise auprès du centre interdépartemental de gestion (CIG) grande couronne,

Considérant que la commune de Cergy souhaite confier la gestion de ce secrétariat au CIG et donc signer la convention relative à cette prise en charge financée selon un taux de cotisation définie dans la convention et que pour cela, une délibération est donc nécessaire,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le taux de cotisation défini ci-après et mentionné dans l'article 3 de la convention soit 0.030% de la masse des rémunérations telles que définies à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le secrétariat du comité médical.

Article 2 : Précise que la convention prend effet au 1er septembre 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°36

OBJET : Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec le CIG grande couronne la convention relative à l'exercice des missions figurant à l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, concernant la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et relatif au transfert du secrétariat du comité médical au CIG.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec le CIG grande couronne l'annexe technique relative au traitement des dossiers du comité médical par le CIG.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°37****OBJET** Recrutement de vacataires polyvalents**Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015**

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°37

OBJET : Recrutement de vacataires polyvalents

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 15 décembre 2011 relative au recrutement des vacataires polyvalents

Considérant que, dans le cadre de ses missions, la commune de Cergy est amenée à recevoir de nombreux usagers afin de leur délivrer des renseignements, les orienter ou les aider à compléter des documents,

Considérant que, par ailleurs, certaines tâches ponctuelles sont liées à l'étude, l'analyse ou au conseil sur des dossiers et demandent par conséquent, une plus grande technicité et une plus grande expertise,

Considérant que la commune de Cergy organise de nombreuses manifestations, qu'à l'occasion de ces différentes manifestations, des besoins supplémentaires en personnels peuvent être très ponctuellement nécessaires à certains créneaux horaires afin d'effectuer des travaux de manutention, de montage et de démontage du matériel ou encore afin d'assurer un service lors de cocktails,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des vacataires afin d'exécuter ces tâches,

Considérant qu'afin de permettre le recrutement de vacataires polyvalents et d'élargir les différentes tâches qui peuvent leur être dévolues, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge la délibération du 15 décembre 2011 relative au recrutement de vacataires polyvalents.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°37

OBJET : Recrutement de vacataires polyvalents

Article 2 : Fixe la rémunération des vacataires polyvalents pour les heures effectuées sur la base des taux suivants:

- SMIC horaire pour les heures effectuées du lundi au vendredi,
- SMIC horaire majoré de 25% pour les heures effectuées le samedi,
- SMIC horaire majoré de 50% pour les heures effectuées le dimanche,
- SMIC horaires majoré de 100% pour les heures de nuit effectuées du lundi au dimanche,
- Taux horaire de 21,40 € brut pour les tâches d'études, d'analyses ou de conseil sur dossiers requérant une technicité et une expertise plus importantes.

Article 3 : Indique que s'ajoutera à cette rémunération le versement d'une indemnité de congés payés à hauteur de 10%.

Article 4 : Approuve le recrutement de vacataires polyvalents dans les différents services de la ville afin d'assurer :

- des prestations d'accueil,
- de renseignement à destination des usagers,
- des prestations de manutention ou de service à l'occasion des différentes manifestations culturelles ou sportives organisées,
- des tâches administratives,
- des tâches de gestion, d'études de dossiers requérant une technicité plus importante.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38 a

OBJET Actualisation des indemnités des élus

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°38 a

OBJET : Actualisation des indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-19, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110 % de l'indice 1015 et que l'article L. 2123-24 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué aux adjoints au maire et aux conseillers délégués d'une commune de 60 000 habitants est de 44 % de l'indice 1015,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'ensemble des élus qui perçoivent une indemnité, ont reçu délégation de fonction par arrêté du maire,

Considérant que par ailleurs, l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que « *peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues [par le CGCT], les conseils municipaux :*

[...] 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 »,

Considérant que dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23,

Considérant que la commune de Cergy étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités auxquelles certains élus peuvent prétendre sont fixées dans les limites correspondant aux communes de 100 000 habitants et plus, soit un taux maximal de 145 % de l'indice 1015 pour le maire et un taux maximal de 66 % pour les adjoints au maire,

Considérant les démissions de Mme Ketty Raulin de son mandat de conseillère municipale et de M. Jean-Luc Roques de sa fonction d'adjoint,

Considérant que M. Sadek Abrous remplace Mme Ketty Raulin dans ses fonctions de conseiller municipal, que M. Maxime Kayadjanian a été élu adjoint au maire par le conseil municipal dans sa séance du 1^{er} octobre et que M. Jean-Luc Roques demeure conseiller municipal,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier le tableau des indemnités des élus afin de prendre acte des différents changements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°38 a

OBJET : Actualisation des indemnités des élus

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Abroge la délibération n°1 du 11 avril 2014 modifiée par la délibération n°47 du 16 mai 2014.

Article 2: Détermine les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que leur niveau conformément au tableau ci-dessous :

nom	fonction	Calcul de l'enveloppe globale générale au regard des taux maximums fixés par la loi		Répartition de l'enveloppe globale sans majoration		Taux après Application majoration DSU	Indemnités après application majoration DSU
JEANDON Jean-Paul	Maire	110%	4181,61	91,04%	3460,86	120,01%	4562,04
YEBDRI Malika	Adjoint au maire	44%	1672,65	36,82%	1399,70	55,23%	2099,55
CARPENTIER Josiane	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
CORVIN Elina	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
COURTIN Françoise	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
DIARRA Moussa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
ESCOBAR Cécile	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
FOFANA Hawa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
LITZELLMANN Regis	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MARCUSSY Béatrice	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MAZARS Michel	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MOTYL Joël	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
NICOLLET Eric	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
KAYADJANIAN Maxime	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
SAITOU LI Sanaa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78

SANGARE Abdoulaye	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
THIBAUT Thierry	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
WISNIEWSKI Alexandra	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
AROYAY Marie-Françoise	Conseiller		0	28,94%	1100,14	<i>Les conseillers ne sont pas concernés par la majoration DSU. Le montant de l'indemnité reste donc inchangé par rapport à la répartition ci-contre.</i>	
LEROUL Radia	Conseiller		0	28,94%	1100,14		
BEUGNOT Claire	Conseiller		0	15,78%	599,87		
BOUHOUC Rachid	Conseiller		0	15,78%	599,87		
CHABERT Herve	Conseiller		0	15,78%	599,87		
DIA Harouna	Conseiller		0	15,78%	599,87		
GAGUI Nadir	Conseiller		0	15,78%	599,87		
HATHROUBI-SAFSAF Nadia	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ROQUES Jean-Luc	Conseiller		0	15,78%	599,87		
LE COQ Dominique	Conseiller		0	15,78%	599,87		
LEVAILLANT Anne	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ABROUS Sadek	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ROCHDI Keltoum	Conseiller		0	15,78%	599,87		
STARY Bruno	Conseiller		0	15,78%	599,87		
TOTAL			32 616,66 €	TOTAL	30 480,93 €		

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38 b

OBJET Frais de représentation du maire et de la DGS

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°38 b

OBJET : Frais de représentation du maire et de la DGS

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifié par l'article 79-11 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du ministre de l'Intérieur

Vu la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'intérieur

Considérant que la délibération du 11 avril 2014, modifiée par la délibération du 16 mai 2014, fixe les indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal peut voter le remboursement des frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'aux termes de l'article 79-11 de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, modifiant l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, le conseil municipal peut voter le remboursement des frais de représentation des agents occupant des emplois fonctionnels de directeur général d'une commune de plus de 5 000 habitants afin de couvrir les charges liées à la mission de représentation supportées pour le compte de la collectivité,

Considérant que le 12 février 2015, le conseil municipal a voté le remboursement des frais de représentation pour le maire et pour la directrice générale des services pour l'année 2015,

Considérant qu'afin d'étendre le dispositif de remboursement des frais de représentation du maire et de la directrice générale des services sur la durée du mandat et afin de préciser les modalités comptables du remboursement au regard des frais effectivement engagés, il y a lieu de modifier et de remplacer la délibération n°62 du 12 février 2015,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Modifie et remplace la délibération n°62 du 12 février 2015 relative aux frais de représentation du maire et de la directrice générale des services.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°38 b

OBJET : Frais de représentation du maire et de la DGS

Article 2 : Décide l'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation de la directrice générale des services couvrant l'ensemble des frais engagés sur la période 2015-2020.

Article 3 : Fixe ladite ligne de crédit à hauteur de 5000 euros annuels, par référence au grade de sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial.

Article 4 : Décide l'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation du maire couvrant l'ensemble des frais engagés sur la période 2015-2020.

Article 5 : Fixe ladite ligne de crédit à hauteur de 8000 euros annuels.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°39

OBJET Règlements de sinistres – hors assurance

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°39

OBJET : Règlements de sinistres – hors assurance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 11 juin 2015, la vitre arrière droite du véhicule de Mme DAUGEY Séverine a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 70,21 €,

Considérant que le 11 juin 2015, la carrosserie (côté gauche) du véhicule de M. MARCEAUX Jean-Claude a été endommagée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 378 €,

Considérant que le 23 juin 2015, les vitres arrière droites du véhicule de M. RAHOU Hocine ont été cassées suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais s'élèvent à 457,37 €,

Considérant que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (1 500 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile »,

Considérant que le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le remboursement de la somme de 70,21 € à l'assurance de Mme DAUGEY Séverine (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 2 : Autorise le remboursement de la somme de 378 € à l'assurance de M. MARCEAUX Jean-Claude (AVANSSUR), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 3 : Autorise le remboursement de la somme de 457,37 € à l'assurance de M. RAHOU Hocine (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°39

OBJET : Règlements de sinistres – hors assurance

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°40

OBJET Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°40

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'à la suite à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (2014), qui affirme que la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal et qu'il est nécessaire que ce dernier délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents suivants :

- Le 17 avril 2011, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, de violences et de rébellion,

- Le 16 juin 2011, six agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages et de rébellion,

- Le 20 juin 2012, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages et de violences,

- Le 30 janvier 2013, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, de rébellion,

- Le 13 décembre 2013, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, de refus d'obtempérer et de violences,

- Le 10 juillet 2014, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages et de rébellion,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence récente du conseil d'Etat concernant les demandes de protection fonctionnelle, il convient que le conseil municipal délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires dont un jugement est intervenu afin de permettre l'indemnisation des victimes,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°40

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle aux différents agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°41

OBJET Demandes de protection fonctionnelle

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article **L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°41

OBJET : Demandes de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle pour l'ensemble des agents suivants :

- Le 29 mai 2015, un agent du service coordination logistique des événements, a été victime, dans le cadre de sa fonction, de violences et de menaces,

- Le 20 juin 2015, trois agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages,

- Le 3 juillet 2015, un agent des démarches administratives, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'exhibition sexuelle,

-Le 3 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,

-Le 6 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages et de violences,

- Le 22 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,

- Le 5 août 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal et qu'une fois l'approbation du conseil municipal obtenu, le service assurances transfère les dossiers à l'assureur de la commune, dans le cadre de son contrat d'assurance « Protection Juridique »,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°41

OBJET : Demandes de protection fonctionnelle

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle aux différents agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°42**

OBJET Représentation de la commune de Cergy au conseil de la Maison de justice et du droit

Séance ordinaire du jeudi 1^{er} octobre 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2015
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis
LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES -
Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT -
Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI
SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime
KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI –
Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean
MAUCLERC.

Membres représentés : Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane
CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël
MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa
SAITOU LI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne
pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents et non-représentés : Sadek ABROUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à
l'Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un
secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme LEVAILLANT Anne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°42

OBJET : Représentation de la commune de Cergy au conseil de la Maison de justice et du droit

Le Conseil municipal,

Vu les articles R. 131-1 à R.131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, modifiés les décrets n° 2001-1 009 du 29 octobre 2001 et n° 2008-522 du 2 juin 2008

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-33

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Considérant que la Maison de justice et du droit a été instituée sur le territoire de Cergy-Pontoise le 1^{er} juin 1990, que placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance de Pontoise et du procureur de la République près ledit tribunal :

-elle assure une présence judiciaire de proximité sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise,

-concourt à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes,

-garantit aux citoyens un accès au droit et favorise les modes alternatifs de règlement des litiges au quotidien,

Considérant que conformément aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'organisation judiciaire, la Maison de justice et du droit est administrée par un conseil de maison composé des signataires de la convention ou de leurs représentants, que l'instance est coprésidée par le président du TGI de Pontoise, le procureur de la République près ledit tribunal, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le maire de Cergy,

Considérant que le conseil de la maison de justice et du droit se réunit au moins une fois par an, qu'il définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action, qu'il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour, qui en assurent la transmission au Garde des sceaux,

Considérant que le fonctionnement de la Maison de justice et du droit a été modifié dans le cadre d'une nouvelle convention de partenariat pluriannuelle pour la période 2014/2017, approuvée par la délibération n°50 du conseil municipal du 7 novembre 2014, et que cette convention a notamment permis de redéfinir les missions et les moyens de chaque partenaire dans la gouvernance de la Maison de justice et du droit,

Considérant que dans la perspective du prochain conseil de maison, il convient donc de désigner le représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein de cette instance,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 1^{er} octobre 2015

Délibération n°42

OBJET : Représentation de la commune de Cergy au conseil de la Maison de justice et du droit

Article 1 : Désigne M. Michel MAZARS comme représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein du conseil de la Maison de justice et du droit.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment l'article 20.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Vu la décision du maire n°190/2014 en date du 6 octobre 2014 relative à la signature du marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

Vu la conclusion du contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 27 170 € HT (32 604 € TTC) pour la partie relative à la maintenance et au dépannage et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC), pour la partie des prestations de création, de modification et d'extension.

Vu la décision du maire n°231/2014 en date du 29 décembre 2014, relative à la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de 2 établissements représentant une plus-value de 1.92% du montant global et forfaitaire initial du marché, le montant global et forfaitaire étant porté à 27 694,00 € HT.

Vu la décision du maire n°39/2015 en date du 15 avril 2015, relative à la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet l'ajout d'un établissement représentant une plus-value de 2.86% du montant global et forfaitaire initial du marché, le montant global et forfaitaire étant porté à 27 946,00 € HT.

Considérant que l'établissement d'un avenant n°3 s'avère nécessaire,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

DECIDE :

Article 1er : la signature de l'avenant n°3 au marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

Article 2 : cet avenant a pour objet d'abroger l'article 9.8 du Cahier des Clauses Administratives et Principales relatif à la « retenue de garantie », qu'il ne convient pas d'appliquer dans le cadre de ce marché.

Article 3 : cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégrité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 avril 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision du maire n°138/2013 en date du 04/07/2013 relative à la signature du marché n° 22/13 ayant pour objet « l'achat de fournitures administratives pour la Ville de Cergy » pour un montant annuel maximum de commandes de 35 000 € HT pour le lot 1 et de 6 700 € HT pour le lot 2.

Considérant la décision du maire n°202/2014 en date du 29/07/2014 relative à la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet le remplacement d'un article du BPU n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché.

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché n° 22/13 ayant pour objet « l'achat de fournitures administratives pour la ville de Cergy – lot 1 « Fournitures courantes de bureau », avec le LYRECO France, sise Rue Alphonse Terroir - à MARLY Cedex (59584).

Article 2 : Cet avenant a pour objet le remplacement de sept articles du BPU par sept autres articles équivalents, ainsi que l'ajout d'un article.

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot 1 du marché, qui reste fixé à 35 000 € HT annuel maximum de commandes.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 30/04/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 10/15 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances pour des adolescents de 12 à 17 ans durant les mois de juillet et d'août 2015 », avec les sociétés :

- ✓ Lot n°1 : 1 Séjour multi-activités à dominante cuisine et découverte culinaire en août pour les 12 - 15 ans avec la société La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, site 2 et 4 rue Berthelot à PONTOISE (95300).
- ✓ Lot n°2 : 3 Séjours multi-activités bord de mer, un en juillet et un en août pour les 12-15 ans et un en juillet pour les 15-17 ans avec la société Association Activité Découverte et Nature (ADN), site 10 Quai de la Borde à RIS ORANGIS (91130).
- ✓ Lot n°3 : 2 Séjours multi-activités itinérant, un en juillet pour les 12-15 ans et un en août pour les 15-17 ans avec la société Association Activité Découverte et Nature (ADN), site 10 Quai de la Borde à RIS ORANGIS (91130).

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'au parfait achèvement des prestations.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à :

- ✓ Pour le lot n°1 : 11666 € TTC,
- ✓ Pour le lot n°2 : 35 000 € TTC,
- ✓ Pour le lot n°3 : 23 332 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 mai 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°398/2015 du 16 avril 2015, habilitant Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire, à prendre toute décision, dans les domaines du Patrimoine et des Services Urbains, au nom du maire, concernant la préparation, la passation la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieurs à 3 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la décision n°106/2011, relative à la conclusion du marché avec l'ESAT LA HETRAIE, pour un montant forfaitaire de 21 756,48 € HT pour le poste 1 (nettoyage habituel) et pour un montant annuel de commandes de 5 000 € HT maximum, pour le poste 2 (prestations de nettoyage à la demande),

Considérant que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire pour la continuité du service,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant au marché n° 38/11 : Nettoyage manuel de certains espaces publics communaux extérieurs avec l'Etablissement et Services d'Aides par le Travail (ESAT) LA HETRAIE, sis 19 Rue de Vincourt à Jouy Le Moutier (95280).

Article 2 : Cet avenant a pour objet la prolongation du contrat jusqu'au 31/08/2015, soit huit semaines.

Article 3 : Cet avenant entraîne une incidence financière sur le montant forfaitaire initial du marché de 16,67%. Le nouveau montant forfaitaire du marché est ainsi porté à 25 382,56 € HT, soit 27 920, 82 € TTC.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 mai 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son articles 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°401/2015 du 7 mai 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint,

VU la décision du Maire n°148/2012 en date du 9 août 2012 relative à la signature du marché n°36/12 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative au projet de requalification de l'avenue de Mondétour et de ses abords avec la société ATELIER TOURNESOL (mandataire), sise 60 Rue des Orteaux - à PARIS (75020), pour un montant global et forfaitaire de 145 484,95 € HT soit un taux de rémunération fixé à 5,80%,

VU la décision du Maire n°256/2013 en date du 12 novembre 2013 relative au changement de dénomination administrative de la société C-PROJET, co-traitant, devenue SCHEMA INFRA,

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire pour fixer le forfait définitif de rémunération,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

DECIDE :

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché n°36.12 ayant pour objet « MOE Requalification de l'avenue Mondétour et de ses abords », avec la société ATELIER TOURNESOL (mandataire), sise 60 Rue des Orteaux - à PARIS (75020).

Article 2 : de fixer, en application de l'article 10 du C.C.A.P du marché, le coût des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD) ; montant sur lequel la maîtrise d'œuvre s'engage contractuellement, soit

Coût prévisionnel des travaux H.T:	2 508 361,20 €
TVA à 20% :	501 672,24 €
Coût prévisionnel des travaux T.T.C :	3 010 033,44 €

Article 3 : de fixer, en application des articles 4.1 du C.C.A.P et 2.2 de l'acte d'engagement du marché, le forfait de rémunération définitif, soit

Coût des travaux H.T (p):	2 508 361,20 €
Taux de rémunération (t) :	5,80 %
Forfait de rémunération définitif H.T (p) x (t) :	145 484,95 €
TVA à 20% :	29 096,99 €
Forfait de rémunération définitif T.T.C :	174 581,94 €

Article 4 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Article 5 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 5 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au développement
territorial,**

Eric NICOLLET

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n°12/15 ayant pour objet « L'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie de la ville de Cergy » avec la société SFDE TRAVAUX, sise 26 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification du marché. Il est reconductible une fois tacitement pour une durée d'un an (soit 2 ans au total).

Article 3 : Le montant forfaitaire du marché s'élève à 36 600 € HT, soit 43 920 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 8 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au patrimoine et aux
services urbains**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°398/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint,

Vu la décision n°06/2013 du maire en date du 15 janvier 2014 relative à la signature du lot n°1 « Télésurveillance et interventions sur site » du marché n°74/12 ayant pour objet : Télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Cergy », avec la société SPGO HIGH TEC, sise 2 avenue de la vallée à SAINT-ARNOULT (14800).

Vu la conclusion du contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 16 632 € HT (19 891,87€ TTC) et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC).

VU la décision n°40/2015 relative à la signature de l'avenant n°1 au lot 1 du n°74/12, ayant pour objet l'ajout d'un établissement, entraînant une incidence financière de 1,02 % du montant initial, portant ainsi le montant global et forfaitaire annuel du lot 1 à 16 801, 85 € HT.

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant n°2 au lot 1 « Télésurveillance et interventions sur site » du marché n°74/12 ayant pour objet « la télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Cergy », avec la société SPGO HIGH TEC, sise 2 avenue de la vallée, à SAINT-ARNOULT (14800).

Article 2 : Cet avenant a pour objet la suppression de 8 établissements ne faisant plus partie du dispositif de télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Cergy, ainsi que du regroupement de 2 établissements sur un seul transmetteur.

Article 3 : Cet avenant entraîne une incidence financière sur le montant forfaitaire initial du lot 1 du marché n°74.12 de moins 10%. Le nouveau montant forfaitaire du marché est ainsi porté à 15 121,85 € HT, soit 18 146, 22 € TTC.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégrité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 9 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n°17/15 ayant pour objet «le remplacement des aérothermes dans 5 salles de sport et 2 hangars de stockage», avec la société LA LOUISIANE, sise 18 rue de Buzelin - à PARIS (75018).

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification et jusqu'à l'admission totale des prestations par la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 67 934,68 € HT soit 81 521,62 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 juin 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°401/2015 du 7 mai 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint,

Considérant la décision n°198/2014, relative à la conclusion du marché ayant pour objet les travaux d'aménagement intérieur d'une crèche de 70 berceaux et de ses espaces extérieurs à Cergy avec, pour le lot n°7 Plomberie, chauffage, ventilation, la société TERRE SOLAIRE, pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 440 470,11 € HT

Considérant que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire pour la continuité des prestations,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant n°1 au marché n°14/14 ayant pour objet les «Travaux pour l'aménagement intérieur d'une crèche de 70 berceaux et de ses espaces extérieurs à Cergy », Lot 7 : Plomberie - Chauffage - Ventilation avec la société TERRE SOLAIRE, sise 1 rue du Brigadier Chef Jean Pomothy à DOUAINS (27120) et la société XTS, sise 1 rue du Brigadier Chef Jean Pomothy à DOUAINS (27120).

Article 2 : Cet avenant a pour objet le transfert du marché de la société TERRE SOLAIRE à la société XTS.

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant forfaitaire initial du marché de 440 470,11 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 19 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au développement
territorial,**

Eric NICOLLET

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 10 et 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°401/2015 du 7 mai 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 70/14 ayant pour objet « Travaux pour le projet de requalification de la place des Touleuses et de ses abords à Cergy », Lot 2: Etanchéité avec la société ESC BATIMENT, sise ZAC DE LA BERCHERE - ROUTE DE LA BERCHERE à ANDILLY (95580).

Article 2 : La durée du marché court à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement de l'ensemble des lots.

Article 3 : Le délai d'exécution du « lot n°2 – étanchéité » est de 6 mois dont 1 mois de phase préparatoire et 5 mois de travaux.

Article 4 : Le montant du marché s'élève à 1 189 368,50€ HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au développement
territorial,**

Eric NICOLLET

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 10 et 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°401/2015 du 7 mai 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 70/14 ayant pour objet « Travaux pour le projet de requalification de la place des Touleuses et de ses abords à Cergy », Lot 4 : Serrurerie avec la société SINEU GRAFF SAS, sise 253 1 rue d'Epifig - BP 50048 Kogenheim à BENFELD CEDEX (67232).

Article 2 : La durée du marché court à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement de l'ensemble des lots.

Article 3 : Le délai d'exécution du « lot n°4 – serrurerie » est de 9 mois dont une phase de 3 mois consistant en une intervention sur la serrurerie des rampes d'accès à la dalle des Touleuses (déjà en place) et une deuxième phase de 3 mois consistant en une intervention en périphérie de la dalle elle-même en fonction de l'avancement des travaux d'étanchéité.

Article 4 : Le montant du marché s'élève à 249 965,83€ HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 juin 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au développement
territorial,**

Eric NICOLLET

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

VU la décision du Maire n°16/2015 en date du 2 mars 2015 relative à la signature du marché n°59/14 ayant pour objet la « Distribution des supports de communication de la ville de Cergy », Lot 1 : Distribution de documents de différentes natures, par îlots ou secteurs, avec la société SAS ADREXO, sise Zone industrielle des milles – Europarc Pichaury – 1330 avenue Guillibert de la Lauziere, à AIX EN PROVENCE (13592).

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire pour préciser les prestations de tractage,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

DECIDE :

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché n°59.14 ayant pour objet la « *distribution des documents de la ville de Cergy* » - Lot 1 : Distribution de documents de différentes natures, par îlots ou secteurs, avec la société SAS ADREXO, sise Zone industrielle des milles – Europarc Pichaury – 1330 avenue Guillibert de la Lauziere, à AIX EN PROVENCE (13592).

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de préciser les prestations de tractage prévues à l'article 6 du CCTP et complète le BPU pour la facturation des prestations de tractage. L'article 7.2 est enrichi de la mention suivante : « Les lieux et durées de tractage seront indiqués par la ville à chaque bon de commande. Elle précisera pour chaque prestation, le nombre de distributeurs nécessaires par point de tractage ».

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

**Par délégation du maire,
L'adjointe aux finances, aux
sports et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la décision n°83/2014, en date du 23 mai 2014 relative à la conclusion du marché avec GK PROFESSIONNAL, pour un montant annuel de commandes de 15 000,00 € maximum,

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire pour le changement de deux références au bordereau des prix,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant au marché n° 11/14 ayant pour objet « Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy », Lot 3 : Vêtements de travail affectés à la Police Municipale hors tenue moto avec la société GK PROFESSIONNAL, sise 29 rue Etienne Marey, à PARIS (75020).

Article 2 : Cet avenant a pour objet le changement de deux références au BPU.

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot n°3 du marché, qui reste fixé à 15 000 € HT annuel maximum de commandes.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 30 juin 2015

**Par délégation du maire,
l'adjointe aux finances, aux sports
et à la jeunesse**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°2 du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2015,

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°209 du 17 novembre 2014 créant la régie d'avances pour les menues dépenses de la Direction Générale,

Décide d'apporter à la décision n° 209 du 17 novembre 2014 les modifications suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale pour l'achat de menues dépenses.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 3 place de l'Hôtel de Ville, 95800 Cergy.

Article 3 : Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses dans le cadre des frais de représentation de la directrice générale des services,
- Achat de journaux et de presse écrite,
- Dépôt de plis par un coursier.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées suivant le mode de règlement suivant :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Cergy Collectivités.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) aura lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois au minimum.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

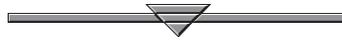
Article 12 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°2 du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2015,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 créant la régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du maire, pour la mettre en conformité avec la réglementation actuelle,

Décide d'apporter à l'arrêté du 29 mai 1990 les modifications suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service du Cabinet du Maire.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 3 place de l'Hôtel de Ville, 95800 Cergy.

Article 3 : Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses dans le cadre des frais de représentation du maire,
- Achat de journaux et de presse écrite,
- Dépôt de plis par un coursier.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées suivant le mode de règlement suivant :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Cergy Collectivités.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) aura lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois au minimum.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 : La signature du marché n°11/15 ayant pour objet « la fourniture de vaisselle, ustensiles et petits matériels de cuisine » décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture de vaisselle, ustensiles, petits matériels de cuisine et verrerie, avec la société Comptoir de Bretagne SAS, sise Jean-Marie DAVID à Pacé (35741)
- Lot 3 : Fourniture de vaisselle, ustensiles, petits matériels de cuisine et jetables, avec la société CHOMETTE SAS, sise 1 rue René Clair à Grigny (91350)

Article 2 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 50 000 € HT pour le lot 1 et à 10 000 € HT pour le lot 3.

Article 3 : Le lot 2 : fourniture de biberons, vaisselle et petits matériels spécifique petite enfance est déclaré infructueux.

Article 4 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an reconductible deux fois tacitement, soit trois ans au total.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 16 juillet 2015

**Par délégation du Maire,
l'adjointe aux finances, aux sports
et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le code des marchés publics notamment son article 20,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la décision n°133/2011, en date du 05 septembre 2011 relative à la conclusion du marché 43/11 ayant pour objet « la fourniture de linge pour la Ville de Cergy »,

Considérant la décision n°41/2015, en date du 22 avril 2015 relative à la conclusion de l'avenant n°1 au marché 43/11 ayant pour objet « la fourniture de linge pour la Ville de Cergy »,

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire pour la continuité des prestations,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant n°2 au marché n° 43/11 ayant pour objet l'achat de fourniture de linge pour la Ville de Cergy, avec la société GRANJARD, sise Route de Feurs à PANISSIERES (42360)

Article 2 : Cet avenant a pour objet d'accroître le montant maximum du marché, pour permettre de terminer l'année en cours concernant les besoins courants en linge qu'il reste à commander.

Article 3 : Cet avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché. Initialement le montant du marché était fixé à un maximum annuel de commandes de 20 000 € HT, soit un montant maximum, pour la durée totale du marché, de 80 000 € HT (soit 96 000 € TTC). Le montant pour la durée totale du marché s'élève désormais à 89 000 € HT (soit 106 800 € TTC), soit une augmentation introduite par l'avenant de 11, 25%.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 2 juillet 2015

**Par délégation du maire,
L'adjointe aux finances, aux sports
et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestations artistiques relevant de l'article 28 II du code des marchés publics,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 : La signature du marché de cession de droits de représentation du spectacle « The Color of Time » avec l'association ARTONIK, dans le cadre du festival « Cergy, soit ! 2015 ».

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 17 220,38 € HT soit 18 167,50 € TTC.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter du début des prestations et prendra fin le lendemain de la dernière représentation soit le 14 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 2 juillet 2015

**Par délégation du maire,
L'adjointe aux finances, aux sports
et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'article 59-IV du Code des Marchés Publics, qui, dispose qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général,

Considérant qu'en date du 24/12/2014, un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en vue de la dévolution d'un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de végétaux pour le service de la régie des espaces publics de la ville de Cergy,

Considérant qu'une erreur a été commise dans l'analyse du lot n°10 "Sapins de Noël" ; qu'il y a, dès lors, nécessité de le classer sans suite pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1er : De déclarer le lot n°10 "Sapins de Noël" du marché n° 63/14 ayant pour objet "la fourniture de végétaux pour le service de la régie des espaces publics de la ville de Cergy" sans suite pour le motif d'intérêt général exposé ci-dessus,

Article 2 : Les candidats ayant remis une offre pour cette consultation en seront informés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 6 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 15ème alinéa et l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-1 et suivants, L.300-1 et L.142-3,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au Conseil Général du Val d'Oise le 28 mai 2015, et en mairie le 4 juin 2015, informant la Ville de la vente d'un terrain, d'une superficie totale de 522 m², appartenant à Monsieur Emile LUCAS, situé 8 rue du Stade JEAN ROGER GAULT à Cergy, cadastré AH n° 322 et 323,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de 125 000 € (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS),

VU l'avis des services fiscaux en date du 30 juin 2015,

CONSIDERANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ainsi que dans le périmètre du plan de protection des risques d'inondation (P.P.R.I.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que ce bien est vendu libre de toute occupation,

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué ce bien au prix de 107 000€ (CENT SEPT MILLE EUROS),

DECIDE :

Article 1^{er} : D'exercer le droit de préemption sur le terrain situé 8 rue du Stade JEAN ROGER GAULT, cadastré AH n° 323 et 322, composé d'une parcelle de 522 m², sur lequel est édifié un bâti principal d'environ 25m², prolongé par d'autres surfaces en bâti léger, moyennant la somme de 107 000 Euros (CENT SEPT MILLE EUROS) conformément à l'estimation des services fiscaux.

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de cette décision et le prix payé dans un délai de quatre mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente du bien au profit de la commune de Cergy est définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation.
- soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration. Dans ce cas, conformément aux articles R.213-8 et R.213-11 du code de l'urbanisme, la commune de Cergy disposera d'un délai de 15 jours pour saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de faire fixer la valeur du bien.
- soit qu'il renonce à l'aliénation de ce bien. Dans ce cas, s'il envisageait à nouveau de vendre le même bien, il serait tenu de souscrire une nouvelle déclaration.
- La réponse doit parvenir à la Mairie de Cergy – 3 place de l'hôtel de Ville – BP 48 000, 95 801 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 4 : A défaut de la notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 5 : La dépense de 107 000 Euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : l'ampliation sera notifiée à :

- M. Emile LUCAS
- Mme Catherine COZETTE
- Maître Michel BARROS

Article 8 : l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15ème alinéa et l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-1 et suivants, L.300-1 et L.142-3,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au Conseil Général du Val d'Oise le 12 mai 2015, et en mairie le 21 mai 2015, informant la Ville de la vente d'un terrain, d'une superficie totale de 1290 m², appartenant à Mesdames GERMAIN Rosine et Claude et M. GERMAIN François, situé 14 rue Pierre VOGLER à Cergy, cadastré AL n° 146,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de CENT NEUF MILLE EUROS (109 000 €) en ce non compris la commission d'agence pour un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge du vendeur,

VU l'avis des services fiscaux en date du 26 juin 2015,

CONSIDERANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ainsi que dans le périmètre du plan de protection des risques d'inondation (P.P.R.I.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que ce bien est vendu libre de toute occupation,

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué ce bien au prix de 104 450€ (CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS),

DECIDE :

Article 1^{er} : D'exercer le droit de préemption sur le terrain situé 14 rue Pierre VOGLER, cadastré Al n° 146, composé d'une parcelle de 1290 m², sur lequel est édifié un pavillon d'environ 38m² moyennant la somme 104 450 Euros (CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) conformément à l'estimation des services fiscaux.

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de cette décision et le prix payé dans un délai de quatre mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente du bien au profit de la commune de Cergy est définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation.
- soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration. Dans ce cas, conformément aux articles R.213-8 et R.213-11 du code de l'urbanisme, la commune de Cergy disposera d'un délai de 15 jours pour saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de faire fixer la valeur du bien.
- soit qu'il renonce à l'aliénation de ce bien. Dans ce cas, s'il envisageait à nouveau de vendre le même bien, il serait tenu de souscrire une nouvelle déclaration.
- La réponse doit parvenir à la Mairie de Cergy – 3 place de l'hôtel de Ville – BP 48 000, 95 801 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 4 : A défaut de la notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 5 : La dépense de 104 450 Euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : l'ampliation sera notifiée à :

- Madame GERMAIN Claude
- Mme GERMAIN Rosine
- M. GERMAIN François,
- La SCP MILHAC SOMMAIRE REYNIS DEVYNCK
- Mme AMMETTE
- M. FERREIRA DE CARVALHO

Article 8 : l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15ème alinéa et l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-1 et suivants, L.300-1 et L.142-3,

VU la délibération du conseil municipal du 16 avril 2014 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au Conseil Général du Val d'Oise le 1^{er} juin 2015, et en mairie le 8 juin 2015, informant la Ville de la vente d'un terrain, d'une superficie totale de 840 m², appartenant aux Monsieur et Madame DE JESUS, situé 28 Chemin du bord de l'eau à Cergy, cadastré ZI n°92,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) en ce non compris la commission d'agence pour un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge du vendeur,

VU l'avis des services fiscaux en date du 23 juin 2015,

CONSIDERANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ainsi que dans le périmètre du plan de protection des risques d'inondation (P.P.R.I.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que ce bien est vendu libre de toute occupation,

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué ce bien au prix de 54 000€ estimant que le prix figurant au sein de la DIA n'est pas acceptable (CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS),

DECIDE :

Article 1^{er} : D'exercer le droit de préemption sur le terrain situé 28 Chemin du bord de l'eau, cadastré ZI 92, composé d'une parcelle de 840 m², avec un bâti léger de 15m² sur cave et d'un appentis d'environ 10m², moyennant la somme 54 000 Euros (CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS) conformément à l'estimation des services fiscaux.

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de cette décision et le prix payé dans un délai de quatre mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente du bien au profit de la commune de Cergy est définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation.
- soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration. Dans ce cas, conformément aux articles R.213-8 et R.213-11 du code de l'urbanisme, la commune de Cergy disposera d'un délai de 15 jours pour saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de faire fixer la valeur du bien.
- soit qu'il renonce à l'aliénation de ce bien. Dans ce cas, s'il envisageait à nouveau de vendre le même bien, il serait tenu de souscrire une nouvelle déclaration.

La réponse doit parvenir à la Mairie de Cergy – 3 place de l'hôtel de Ville – BP 48 000, 95 801 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 4 : A défaut de la notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 5 : La dépense de 54 000 Euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : l'ampliation sera notifiée à :

- Madame et Monsieur DE JESUS
- Maître MARQUETTE
- Monsieur BOSVAL

Article 8 : l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°2 du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2015,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la ville de Cergy.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 3 place de l'Hôtel de Ville, 95800 Cergy.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations sportives, artistiques et techniques,
- Charges afférentes aux prestations sportives, artistiques et techniques,
- Location de matériel,
- Frais de transport, de carburant, de restauration et d'hébergement,
- Achat de prestations de services,
- Achat de tickets de transport,
- Achat de matériel et consommables,
- Achat alimentaire,
- Achat de billets pour les activités.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées suivant le mode de règlement suivant :

- Espèces,
- Chèques.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie municipale de Cergy.

Article 7 : L'intervention de mandataires est permise et aura lieu dans le cadre de conditions définies dans les actes de nomination à intervenir.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois au minimum.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 15 juillet 2015

Le Maire de Cergy,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1 : La signature de la convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs avec l'association CHALLENGE EUROPE PRODUCTIONS domiciliée au Centre commercial des 3 Fontaines – 95003 Cergy-Pontoise et représentée par son président Monsieur Lucas DOLLFUS.

Article 3 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition ponctuelle d'installations sportives municipales.

Article 4 : Dans le cadre d'un stage de formation professionnelle (AFDAS), qui se déroulera du 10 au 14 août et du 17 au 19 août 2015 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la commune met à la disposition de l'association la salle de gymnastique du gymnase des Grès, Boulevard des explorateurs, 95800 Cergy,

Article 5 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le samedi 22 août 2015.

Article 6 : En contrepartie de cette mise à disposition l'association devra verser à la commune une redevance de 682,96 € TTC calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 15 juillet 2015

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'association sportive AC Nielsen, domiciliée 9 avenue des trois fontaines – 95007 CERGY, représentée par son président Monsieur Michaël Miseria.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de corriger l'article 1 et l'article 9 de la convention initiale.

Article 3 : La mise à disposition supplémentaire de la salle du dojo du gymnase des Chênes, les 2, 9, 16, 23 et juillet 2015 de 12h15 à 13h15, donne lieu à une redevance supplémentaire de 69,75 € TTC calculée selon la grille tarifaire 2014/2015 présente dans la convention initiale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 15 juillet 2015

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU la décision du maire n°185 du 1^{er} octobre 2014 relative à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant que l'Université souhaite obtenir des créneaux supplémentaires d'utilisation des équipements sportifs de la commune pendant les vacances scolaires,

Considérant que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er}: La signature de l'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le L'UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE / SUAPS domiciliée, 33 boulevard du Port – 95011 CERGY.

Article 2 : L'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs a pour objet la mise en place de créneaux supplémentaires et la correction des articles 1 et 9 de la convention initiale.

Article 3 : L'avenant donnera lieu au paiement d'une redevance supplémentaire à la commune d'un montant de 1001,72 euros ; ce qui porte le montant total de la redevance due pour la saison 2014/2015 à la somme de 14 238,16 euros.

Article 4 : Toutes les dispositions contractuelles non modifiées restent de stricte application.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 20 juillet 2015

Pour le Maire absent, la 1^{ère} adjointe

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 janvier 1997 instituant une régie de recettes « animations sportives » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 15 juillet 2015;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'intitulé de la régie ;

DECIDE :

Article 1er : La régie de recettes « Animations sportives » s'intitule dorénavant « animations sport et jeunesse ».

Article 2 : La régie encaisse les recettes des inscriptions aux activités sport et/ou jeunesse.

Article 3 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision n°159/2011, en date du 13 octobre 2011 relative à la conclusion du marché 47/11 ayant « la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et de ses espaces extérieurs à Cergy, Quartier Grand Centre »,

Considérant la décision n°220/2013, en date du 10 octobre 2013 relative à la conclusion de l'avenant n°1 au marché 47/11 ayant pour objet « la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et de ses espaces extérieurs à Cergy, Quartier Grand Centre »,

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire pour la continuité des prestations,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant n°2 au marché n°47/11 ayant pour objet « la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et de ses espaces extérieurs à Cergy, Quartier Grand Centre » notifiée le 04 novembre 2011 avec la société HONTARREDE, sise 17 rue Jean Moulin à VINCENNES (94300) en tant que mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : De modifier l'article 6.2.5 du CCAP du marché 47/11, pour rester en cohérence avec le calendrier de paiement des travaux et être en conformité avec l'article 11-6-1 du CCAG-PI régissant le marché comme suit :

« 6.2.5. Contrôle d'exécution

Elément DET

Les prestations incluses dans l'élément DET sont réglées comme suit.

En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début (ensemble) : 80 %;

A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final ci-dessus, et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20 %. »

Article 3 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 6/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestations artistiques relevant de l'article 28 II du code des marchés publics,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 : La signature du marché de convention de résidence, avec la compagnie les Voix d'ici, sise 13 rue de Guebwiller, 68200 MULHOUSE, ayant pour objet :

- L'accompagnement et l'aide à la création du spectacle « les Voix de Cergy »
- La diffusion de cette création lors de « Charivari au Village » et « Cergy, soit ! »
- La diffusion ultérieure aux manifestations de septembre et en accès libre des balades sonores

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 15 000 € net de taxes.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter du début des prestations et prendra fin le lendemain des bilans du projet soit le 16 octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 12/08/2015

Le maire,

Jean- Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe aux finances, aux sports et à la jeunesse,

Considérant la décision n°123/2011, relative à la conclusion du marché « Régie publicitaire du journal Ma Ville » avec la société HSP - EDISAG, pour un taux de redevance versé à la ville de 55 % des ordres facturés aux annonceurs, et pour une période initiale d'un an à compter de la notification, reconductible trois fois tacitement pour une durée d'un an (soit 4 ans au total).

Considérant que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire pour permettre la poursuite des prestations en attendant la notification d'un nouveau marché.

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : la signature de l'avenant 1 au marché n° 48/11 ayant pour objet « Régie publicitaire du journal Ma Ville », avec la société HSP - EDISAG, sise 66 rue des amandiers, à Nanterre (92000).

Article 2 : la prolongation pour une période de 3 mois du marché, à compter du 21 septembre 2015.

Article 3 : que la prolongation n'entraîne pas d'incidence financière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 août 2015

**Par délégation du maire,
l'adjointe aux finances, aux sports
et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 20/15 ayant pour objet « le nettoyage de l'enclos des Essarts et du bois de Cergy », avec la société HEVEA-ESAT LA HETRAIE, sise 31 rue de Maurecourt - à JOUY LE MOUTIER (95280).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible trois fois tacitement pour une durée d'un an (soit 4 ans au total).

Article 3 : Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire annuel d'un montant de 22 768, 76 € HT (25045,63 € TTC), et d'un prix unitaire fixé à montant annuel de commandes maximum de 5 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 août 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n° 391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestations artistiques relevant de l'article 28 II du code des marchés publics,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 : La signature du marché relatif à la cession des droits de représentation du spectacle « Mù - Cinématique des fluides » le samedi 12 septembre 2015 à 22h00, dans le cadre du festival « Cergy, soit ! » 95 000 Cergy, avec la compagnie TRANSE EXPRESS, sise La Gare à coulisses-Ecosite à Eurre 26 400.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 25 080 € HT, soit 26 459,40 € TTC.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter de la date de notification et expirera le lendemain de la dernière représentation, soit le 13 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 août 2015

**Par délégation du maire,
L'adjointe aux finances, aux
sports et à la jeunesse,**

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association sportive de Nielsen (ASN), domiciliée 9, avenue des 3 Fontaines – 95 007 Cergy, représentée par son président Monsieur Michaël MISERIA.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs du complexe des Chênes.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 1 477,40 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 3 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association AS Euro Information Foot Cergy, domiciliée 3, allée de l'Etoile – 95 800 Cergy, représentée par son président Monsieur Denis OBLIGIS.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs du complexe de Gency.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 879,99 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 3 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association sportive Football libre STIVO, domiciliée ZAC du vert Galant, 13 rue de la Tréate CS 20014 ST Ouen l'Aumône, représentée par son président Monsieur Jean-Marc BALZARINI.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs du complexe de Gency.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 879,99 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 3 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
DU MAIRE À LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE
Madame Keltoum ROCHDI

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Considérant que le maire est le seul chargé de l'administration,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- **Conseils d'école et centres de loisirs**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- Le suivi des activités sur le temps périscolaire ainsi que des activités extrascolaires (mini-séjours, séjours été, etc.) ;
- Le suivi et l'accompagnement des conseils d'école ;
- L'animation, la coordination et le suivi des relations avec les parents d'élèves, les partenaires éducatifs et les organismes concernés.

Article 2 : En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Keltoum ROCHDI assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

Article 3 : La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

Article 4 : La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Keltoum ROCHDI sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,
La conseillère municipale déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs
Keltoum ROCHDI*

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Keltoum ROCHDI, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Abdoulaye SANGARÉ, quatrième adjoint au maire délégué à l'éducation, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le

Fait à Cergy, le 16 mars 2015.

La conseillère municipale

Le maire

Keltoum ROCHDI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" BATTLE UCP ARENA "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU la réponse de la Direction Départementale des Service d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2015

CONSIDERANT que les Procès-Verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du gymnase du site Bernard Hirsch dans le cadre de la manifestation « BATTLE UCP ARENA » sis avenue Bernard Hirsch à CERGY, le samedi 13 juin 2015 de 11 heures à 20 heures 30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. François GERMINET, Président de l'Université de Cergy-Pontoise,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 12 juin 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13, rue de la Destinée -
Le 27 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme GIL** 13, rue de la Destinée 95800 CERGY(gil.coralie@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GIL** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 juin 2015** à la hauteur du **n°13, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir -
Du 25 juin au 2 juillet 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 25 juin au 2 juillet 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la place de la République:*** **La rue sera barrée sauf aux riverains, une déviation sera mise en place par le boulevard du port et la rue des lilas*** **La circulation piétonne sera déviée et protégée*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Rue du Pas St Christophe -****Du 22 juin au 3 juillet 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu **du 18 juin au 7 juillet 2015.****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux Rue du Pas St Christophe à l'angle du boulevard de l'Oise:*** **La chaussée sera rétrécie*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera déviée et protégée*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2 rond-point de l'Aube -
Le 24 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme DAROUX** 2 rond-point de l'Aune 95800 CERGY(amandine.daroux@hotmail.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GIL** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 24 juin 2015** à la hauteur du **n°2 rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis de tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 48/50, avenue du Hazay -
Le 4 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr COSSARD** 48/50, avenue du Hazay 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr COSSARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 juillet 2015** à la hauteur du **n°48/50, avenue du Hazay, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Gare -
Du 29 juin au 1^{er} juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CMS** 7, rue Ernest Flammarion Chevilly Larue 94659 RUNGIS Cedex (frederic.carmegon@vinci-construction.fr) dans le cadre du stationnement d'un camion grue pour le déchargement des bungalows de la base vie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CMS** auront lieu **du 29 juin au 1^{er} juillet 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Gare:

- * **Un camion grue sera stationné sur la chaussée**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Un homme trafic assurera la circulation**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Avenue du Bontemps -****Du 6 au 17 juillet 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de rescelllement d'une grille d'eaux pluviales,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 6 au 17 juillet 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bontemps à la hauteur de l'arrêt de bus « Le Hazay » :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- 7, rue des Italiens -****Le 8 juillet 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle **Mme THOMAS** 7, rue des Italiens 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme THOMAS**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public le **8 juillet 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13, boulevard d'Erkrath -
Le 18 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme ATALLAH** domiciliée 21, rue Péligré 95880 ENGHEIN LES BAINS requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur du n° **13, boulevard d'Erkrath** dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ATALLAH** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 18 juillet 2015** à la hauteur du **n13, boulevard d'Erkrath, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 17, rue Michel Strogoff -
Les 4 et 5 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle **Mr ANDRIANTAVY Jean-Carl** 17, rue Michel Strogoff 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ANDRIANTAVY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 4 et 5 juillet 2015** à la hauteur du **n°17, rue Michel Strogoff, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 5 juillet 2015** s'élève à **15,08€** (15,08€ par places et par jour à partir du 2^{ème} jour soit 15,08 x 1).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Avenue Bernard Hirsch -
Du 1^{er} juillet au 30 octobre 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 1^{er} juillet au 30 octobre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 1^{er} au 23 octobre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **AAXE BTP** 9, rue Antoine Ballard 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (h.louvion@aaxeftp.fr) dans le cadre de travaux de création d'un branchement gaz,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **AAXE BTP** auront lieu **du 1^{er} au 23 octobre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion à la hauteur de la rue du Désert aux Nuages:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2 place du Marché -
Le 6 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **RAM DEMENAGEMENT** 4rue Henri Bergson92600 ASNIERE SUR SEINE (info@ram-demenagement.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du **n°2 place du Marché** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **RAM DEMENAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 juillet 2015** à la hauteur du **2 place du Marché, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 6 juillet 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
-40 avenue Jean Bart-
Du 2 au 3 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle l'entreprise **A LA VERSAILLAISE** 43 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY (felicia@demecoalaversillaise.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°40 avenue Jean Bart** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **A LA VERSAILLAISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 2 au 3 juillet 2015** à la hauteur du **40 avenue Jean Bart , 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 2 au 6 juillet 2015** s'élève à **90,48€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3x2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Parc François Mitterrand -
Du 20 juin au 10 juillet 2015
Retire et remplace l'arrêté municipal n°801/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par **les services techniques de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise** (pascal.doual@cerygpontoise.fr) dans le cadre de travaux sur la piscine de la Préfecture,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux **des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise** auront lieu **du 20 juin au 10 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux des véhicules de livraisons seront amenés à traverser le parc François Mitterrand, un homme trafic assurera la sécurité des riverains

*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles -
Le 27 juin 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** la demande présentée par le service des sports de la mairie de Cergy (maxime.lucas@ville-cergy.fr) dans le cadre de l'organisation du lancement de l'été,**Considérant** que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,**ARRÊTE :****Article 1 :** Le lancement de l'été aura lieu sur la place du Nautilus le 27 juin 2015 de 14h à 18h.**Article 2 :** Dans le cadre de l'organisation de cet évènement:*** La circulation sera interdite sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**

- **Des déviations seront mises en place :**
-

Depuis l'A15 par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain

Depuis Courdimanche par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Du 29 juin au 31 décembre 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'**A.S.C.C.A.** 1, place des Arts 95000 CERGY (prevot-jeanphilippe@orange.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre des interventions de maintenances,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**A.S.C.C.A.**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: Dans le cadre des interventions de maintenances de ses bâtiments l'**A.S.C.C.A** est autorisée à accéder à la dalle préfecture, pour 1 véhicule, du 29 juin au 31 décembre 2015

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - **Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Rue Vieille de Gency -

Du 27 juin 17h au 28 juin 2014 à 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU la demande de l'association Le Hameau de Gency place des Touleuses 95000 CERGY

(lehameaudegency@gmail.com) dans le cadre de l'organisation de leur fête annuelle,

Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

ARRÊTE :

Article 1 : La manifestation aura lieu du 27 au 28 juin 2015 dans la rue Vieille de Gency.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation:

* **La rue sera barrée sauf services et secours, une déviation sera mise en place par la rue de Vauréal.**

* **Le stationnement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Trois Fontaines -
Le 5 juillet 2015 de 8h00 à 12h00

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CAUVAS** 20, rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE (aidf@autorisation-idf.fr) dans le cadre de travaux de remplacement d'un groupe de froid à l'aide d'un camion grue,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CAUVAS** auront lieu **le 5 juillet 2015 de 8h00 à 12h00**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* **Avenue des Trois Fontaines à la hauteur de la rue de la Boucle, un camion grue sera stationné sur chaussée**

* **Une voie de circulation sera barrée depuis la rue de la Préfecture, un homme trafic assurera les accès et sorties des parkings**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise, boulevard du Port et avenue des Trois Fontaines -
Du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EC FIBRE FRANCE 3**, impasse de Pradie ZI Lou Verdaï 31270 VILLENEUVE TOLOSANE (jrose@ecfibre.com) dans le cadre de travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour tirage de fibre optique,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EC FIBRE FRANCE** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise, boulevard du Port et avenue des Trois Fontaines:

- * La chaussée sera rétrécie
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste -
Le 19 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FAL INDUSTRIE** Zone industrielle de Louvres 95380 LOUVRES (fal-commercial@foselev.fr) dans le cadre des travaux de maintenance du réseau fibre optique à l'aide d'une grue mobile,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FAL INDUSTRIE** auront lieu **le 19 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux l'avenue de la Poste sera barrée

- **La grue mobile sera positionnée à l'aplomb des locaux de la Poste**
- **Une déviation sera mise en place par la rue des Bourognes, le boulevard de l'Hautil et la rue de la Gare.**
 - * **Les riverains emprunteront exceptionnellement l'avenue de la Poste à contresens**
 - * **La circulation piétonne sera protégée et déviée**
 - * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue du Tertre

Prolongation de l'arrête N°538/2015 jusqu'au 2 octobre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (g.gasnier@ndiereseaux.com / v.fouquet@ndiereseaux.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** seront prolongé jusqu'au 2 octobre 2015**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue du Tertre :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation pourra être alternée manuellement

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2015

Par délégation du maire

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA PLAGE
DU CENTRE BALNÉAIRE DE LA BASE DE PLEIN AIR
ET DE LOISIRS DE CERGY-NEUVILLE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et 2213-23,

VU le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 du code de la santé publique, fixant les normes d'Hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 1978 relatif au fonctionnement, à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements spécialement autorisés à usage de baignade,

VU l'arrêté municipal n°699/2014 du 27 mai 2014, réglementant la police et la sécurité de la plage du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,

VU l'arrêté municipal n° 653/2015 du 07 mai 2015 réglementant les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade et du petit bain du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles annoncées les 29 et 30 juin 2015, et qu'il convient dès lors de prévoir une ouverture exceptionnelle ces deux jours,

ARRETE :

Article 1er : Le centre balnéaire sera ouvert exceptionnellement les lundi 29 et mardi 30 juin 2015, de 12h à 19h00.

Article 2 : M. le Président de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,
M. le directeur départemental de la police nationale.
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Cergy,
M. le directeur de la Délégation territoriale de l'ARS 95,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le commandant du centre principal d'incendie et de secours de Neuville/Oise,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy le 24 juin 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Avenue de l'Orangerie -
Du 1^{er} juillet au 2 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (g.gasnier@ndiereseaux.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 1^{er} juillet au 2 octobre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Orangerie:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2015

Par délégation du maire

**- EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DE SERVICE PUBLIC –
RUE DE LA GARE**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-3 à R.411-4, R.411-8, R. 411-25 et **R. 417-10***
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
Considérant la nécessité de réserver des places de stationnement aux véhicules de service public dans le cadre de leurs interventions,

ARRÊTE :

Article 1 : Seuls les véhicules affectés au service public sont autorisés à stationner rue de la Gare sur l'emplacement réservé à cet effet entre les parcelles AX92 et AX93 :
(* Le stationnement de tout autre véhicule sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP sous le contrôle de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 30 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil, chemin des Bourgognes, rue de la Croix des Maheux, rue de Villarceaux, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, avenue de la Poste -
Du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil, chemin des Bourgognes, rue de la Croix des Maheux, rue de Villarceaux, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, et avenue de la Poste :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Pierre Miclare, rue des Harsans, rue des Heulines, rue des Petits Prés,
rue du Moutier et rue du Fond du Ponceau -
Du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux Rue de la Pierre Miclare, rue des Harsans, rue des Heulines, rue des Petits Prés, rue du Moutier et rue du Fond du Ponceau:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Dalle Préfecture -****Du 29 juin au 31 juillet 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **CIRCET**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: Dans le cadre des interventions sur les chambres de télécommunication situées rue Traversière, rue des Galeries, square du Diapason, rue des Italiens, rue du Marché Neuf, Grand'place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, passage des Artisans, place aux Dames, place de la Fontaine, place de la Pergola et place des Cerclades, l'entreprise **CIRCET est autorisée à accéder à la dalle préfecture, pour 1 véhicule, du 29 juin au 31 juillet 2015**

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare, avenue de la Poste et boulevard de L'Oise -
Les 27 et 28 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CMS 7**, rue Ernest Flammarion Chevilly Larue 94659 RUNGIS Cedex (frederic.carmegom@vinci-construction.fr) dans le cadre de la dépose de poteaux de raccordement électrique, destinés à l'alimentation du chantier de la gare de Cergy Préfecture,
Considérant que la dépose de ces poteaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : La dépose des poteaux de raccordement se fera **les 27 et 28 août 2015** rue de la Gare, avenue de la Poste et boulevard de l'Oise à la hauteur de la Gare de Cergy Préfecture :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Randonnée pédestre entre Cergy-le-Haut et Cergy Saint Christophe -
Le 1^{er} août 2015
De 10h30 à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par la Communauté Vie Chrétienne en lien avec la Paroisse de Cergy 23, passage des Lauzes 95800 CERGY (b-ch.despres@wanadoo.fr), dans le cadre de l'organisation d'une randonnée pédestre,
Considérant que l'organisation de cet événement entraînera des restrictions de circulation, nécessaires à la sécurité des participants,

ARRÊTE :

Article 1 : La procession organisée la Communauté Vie Chrétienne aura lieu le **1^{er} août 2015 de 10h30 à 13h**. Les participants partiront de l'église Ozanam pour se rendre à l'église Sainte-Marie des Peuples.

Article 2 : Sur le parcours de la procession les voies suivantes seront traversées par les participants :

Boulevard d'Erkrath, boulevard de l'Évasion, avenue du Hazay, avenue Mondétour et rue du Chemin de Fer.

* La chaussée sera momentanément interrompue lors du passage de la procession

* La police municipale sécurisera le passage des participants

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue de l'Espérance

Les 15 et 16 juillet 2015

De 8h à 18h

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°82/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** la demande présentée le 22 juin 2015 par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 Sainte Geneviève des Bois (r.roussel@batir-construction.fr) pour une fermeture de la rue de l'Espérance les 15 et 16 juillet 2015, dans le cadre du report de dates des travaux de montage de grue,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Le montage de grue de l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** aura lieu **les 15 et 16 juillet 2015 de 8h à 18h à la hauteur du n°14 rue de l'Espérance.****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux:*** La rue de l'Espérance sera barrée sauf riverains et secours. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Hazay, le boulevard de l'Evasion et le cours des Merveilles.***** Des hommes trafics assureront la circulation.***** La circulation piétonne sera déviée et protégée***** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :*** Les travaux de montage de grue sont autorisés de 8h à 18h****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance **pour les journées des 15 et 16 juillet 2015 s'élève à 201,14€ (100,57€ par jour et par voie occupée).**

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2015

Par délégation du maire

**ARRETE PORTANT ABROGATION DES ARRETES
DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Le maire de la commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'arrêté n° 412/2015 portant délégation de fonction et de signature à M.Maxime KAYADJANIAN,
Vu l'arrêté n° 415/2015 portant délégation de fonction et de signature à Mme Anne LEVAILLANT,
Vu l'arrêté n°419/2015 portant délégation de fonction et de signature à Mme Ketty RAULIN,
Vu l'arrêté n° 418/2015 portant délégation de fonction et de signature à Mme Keltoum ROCHDI,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant que les nouveaux arrêtés de délégation de fonction et de signature susvisés sont entrés en vigueur,

Considérant que dès lors il y a lieu d'abroger les précédents arrêtés de délégation de fonctions et de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 502/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Maxime KAYADJANIAN, n° 503/2014 portant délégation de fonction et de signature à Mme Anne LEVAILLANT, n° 489/2014 portant délégation de fonction et de signature à Mme Ketty RAULIN, et n° 491/2014 portant délégation de fonction et de signature à Keltoum ROCHDI sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,

Fait à Cergy le 26 juin 2015

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
D'UN ADJOINT AU MAIRE**

Le maire de la commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'arrêté n° 397/2015 portant délégation de fonction et de signature à Mme Alexandra WISNIEWSKI,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant que les nouveaux arrêtés de délégation de fonction et de signature susvisés sont entrés en vigueur,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger les précédents arrêtés de délégation de fonctions et de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 837/2014 portant délégation de fonction et de signature à Mme Alexandra WISNIEWSKI est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,

Fait à Cergy le 30 juin 2015

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Rue des Entrechats -
Du 29 juin au 31 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **l'ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fabrice.devers@eurovia.com) dans le cadre de travaux de renouvellement de l'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **l'ESSOR** auront lieu **du 26 juin au 31 aout 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Entrechats :**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

* 4 places de stationnements seront réservées pour l'installation de chantier

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules de chantier restant sur site devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, boulevard d'Erkrath -
Le 4 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr TRESSE** domicilié 11, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr TRESSE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 juillet 2015** à la hauteur du **n°11, boulevard d'Erkrath, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Voies bus du boulevard de l'Oise et du boulevard de l'Hautil -
Du 15 juillet au 29 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par le **PC BUS TRANSILIEN** 20, rue Hector Malot 75012 PARIS(antoine.savean@effia.fr) dans le cadre de la substitution routière du RER A,

Considérant que la réalisation des travaux sur la ligne RER nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Du 15 juillet au 29 août 2015 dans le cadre de la substitution routière du RER A:

- **La voie bus du boulevard de l'Oise sur sa portion située l'avenue de la Palette et entre le boulevard de l'Hautil, sera utilisée comme zone de stockage.**
- **La voie bus du boulevard de l'Hautil depuis l'avenue Bernard Hirsch en direction de Pontoise, sera utilisée comme zone de régulation**
- **La chaussée sera ponctuellement rétrécie**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des voies concernées (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Rue du Prieuré, rue du Bruloir, avenue du Parc -****Du 29 juin au 31 juillet 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue du Prieuré, rue du Bruloir, avenue du Parc :*** **La chaussée sera rétrécie*** **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Croix Saint Sylvère, avenue du Sud -
Du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Croix Saint Sylvère, avenue du Sud:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Chemin Dupuis Brun, rue des Plants Bruns, avenue du Ponceau -
Du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 29 juin au 31 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Chemin Dupuis Brun, rue des Plants Bruns, avenue du Ponceau:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue du Capitaine Némó -
Le 4 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme BOUSSARDON** 10, rue du Capitaine Némó 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BOUSSARDON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 4 juillet 2015** à la hauteur du **n°10, rue du Capitaine Némó, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue de l'Eclipse -
Du 1 au 10 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL (e.ledouget@sanet.fr) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 1 au 10 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue de l'Eclipse -**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise-
Du 1 au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de pose de conduite,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 1 au 31 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise face à la rue Francis Combe:**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 13 au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu **du 13 au 31 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise face aux linandes beiges:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue Pierre Vogler -
Du 7 au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **MODEL TP** 1 bis boulevard Cotte 95880 ENGHEN LES BAINS (mondel.tp@orange.fr) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **MONDEL TP** auront lieu **du 6 au 31 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, face au 20 rue Pierre Vogler -**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise -
Du 30 juin au 31 decembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **RVM** RD87 02400 CHATEAU THIERRY (Fax 03 23 70 65 64) dans le cadre de travaux de construction d'une déchèterie,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **RVM** auront lieu **du 30 juin au 31 décembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise à la hauteur du chemin des Merites -**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, boulevard de l'Évasion -
Le 4 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr & Mme CHAZÉ** 2, boulevard de l'Évasion 95800 CERGY requièrent l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme CHAZÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 4 juillet 2015** à la hauteur du **n°2, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnement leur seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 56, boulevard de l'Évasion -
Le 22 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BAILLY GM** 61, rue Pierre Demours 75017 PARIS(celine.cibergues@baillydem.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°56, boulevard de l'Évasion** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BAILLY GM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 juillet 2015** à la hauteur du **n°56, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 22 juillet 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Avenue de la Poste -****Le 31 juillet 2015****Abroge et remplace l'arrêté municipal n°852/2015****Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FAL INDUSTRIE** Zone industrielle de Louvres 95380 LOUVRES (fal-commercial@foselev.fr) dans le cadre des travaux de maintenance du réseau fibre optique à l'aide d'une grue mobile,**Considérant** la demande de report des travaux faite le 29 juin 2015 par l'entreprise FAL INDUSTRIE,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FAL INDUSTRIE** auront lieu **le 31 juillet 2015****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux l'avenue de la Poste sera barrée

- **La grue mobile sera positionnée à l'aplomb des locaux de la Poste**
- **Une déviation sera mise en place par la rue des Bourognes, le boulevard de l'Hautil et la rue de la Gare.**

*** Les riverains emprunteront exceptionnellement l'avenue de la Poste à contresens***** La circulation piétonne sera protégée et déviée***** Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- rue de la Croix des Maheux-
Le 2 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande formulé par **La police Municipale** de CERGY requiert l'autorisation de stationner rue de la Croix des Maheux, dans le cadre d'une visite ministérielle,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la Police Municipale** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 2 juillet 2015, rue de la Croix des Maheux, du côté droit de cette voie, le long de l'hôtel de police entre le bd de l'Hautil et la rue de la Poste de 9h à 20h* (* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2015

Par délégation du maire

Règlement intérieur général de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise

Abroge et remplace l'arrêté n°699/2014

Le Maire de la ville de Cergy,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 du Code de la Santé Publique, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Considérant que pour préserver le bon ordre, la qualité des installations et la commodité de la circulation dans l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, il convient d'arrêter un règlement intérieur fixant les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

Considérant le règlement intérieur général arrêté le 27 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement intérieur afin de prendre en compte les évolutions du site,

A R R Ê T E :

Article 1 - L'arrêté n°699 / 2014 est abrogé.

Article 2 - L'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat Mixte D'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de loisirs de Cergy-Pontoise) est un lieu de détente ouvert à tous les publics. Son accès est ouvert toute l'année sans interruption.

Le public peut y pratiquer les activités de plein air de son choix, à la condition que celles-ci ne créent pas de situation gênante ou dangereuse pour autrui.

Le public doit s'informer des particularités réglementaires concernant la pratique des activités qui lui sont offertes.

Article 3 - Horaires d'ouverture

3.1 Horaires d'ouverture des accès et des équipements

Les accès véhicules de l'île de loisirs sont ouverts de :

- 8 h 00 à 21 h 00 en basse saison (novembre à mars).
- 7 h 00 à 23 h 00 en demi-saison (avril, mai, septembre et octobre).
- 6 h 00 à 23 h 00 en haute saison (juin à août)

Les accueils sont ouverts à partir de 9 h 00 avec une amplitude qui peut varier jusqu'à 21 h 00, suivant la saison. Les horaires d'ouverture sont réduits en basse saison

Des dispositions horaires particulières seront prises en cas de manifestation pour « la salle du ponton ».

L'occupation de la salle du ponton ne pourra dépasser 6 h 00 du matin sauf manifestations exceptionnelles et avec l'accord du Président de la base de loisirs.

3.2 Accueils

Un service d'accueil général et de renseignements fonctionne tous les jours selon les horaires indiqués (au sein de l'accueil principal ou du centre multisports).

Article 4 - Circulation et Stationnement

4.1 - Véhicules autorisés

La circulation de tous les véhicules à moteurs (cycles y compris) est interdite sur le périmètre intérieur (hors voies d'accès aux parkings) de la base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- des véhicules de Police, de Gendarmerie et de Secours en service,
- des véhicules de services de l'île de loisirs
- des véhicules munis d'un laissez-passer permanent ou temporaire.
- des véhicules de livraison et de chantier autorisés.
- des véhicules autorisés dans le cadre de visites exceptionnelles ou de manifestations.

4.2 - Parkings automobiles, cars

Le stationnement est payant tous les jours de fin mars à début octobre.

Il est gratuit en semaine pour les cars et minibus transportant des enfants issus de structures jeunesse et scolaires et pour toute structure ayant réservé une activité payante.

4.3 Stationnement des véhicules (Articles L.2213-2 et L.2213-3 du C.G.C.T.)

Conformément aux arrêtés de police municipaux, hormis les véhicules de sécurité, de service ou ceux dont les conducteurs sont détenteurs d'un laissez-passer, tout véhicule à moteur est tenu de stationner sur les parkings.

Dans ces espaces, la circulation, l'arrêt et le stationnement ne sont autorisés que pendant la période et les horaires affichés aux entrées, sauf pour les véhicules énumérées à l'article 4.1.

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner sur les accès et les entrées de parking, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière.

Sur tous les parkings de la base de loisirs, la pratique de toutes activités en dehors du stationnement est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

Article 5 - Circulation à l'intérieur de la base

5.1 Cycles

Les cycles peuvent circuler sur les sentiers ou les chemins de promenade et stationner sur les espaces sablés (à l'exception du Centre Balnéaire et du stade d'eau vive).

5.2 Animaux domestiques

Ils doivent être tous tenus en laisse et muselés pour ceux qui le nécessitent : arrêté du 27 avril 1999 pris par application de l'article 211-1 du code rural (animaux répondant à la réglementation sur les chiens dangereux). L'accès au centre balnéaire leur est interdit (sauf chiens guides).

Les chiens des associations conventionnées durant leurs évolutions dans l'île de loisirs de Cergy Pontoise, sont exemptés de ces dispositions.

5.3 Equitation

En dehors du chemin de halage, les cavaliers et leurs montures, même tenues par le licol, sont interdits à l'intérieur du périmètre de la base de loisirs de Cergy Pontoise.

Seuls sont autorisés :

- les cavaliers de la Police, de la Gendarmerie
- Les cavaliers des balades à poney pour le compte du prestataire conventionné avec l'île de loisirs.

5.4 La pêche

La pêche est réglementée sur l'île de loisirs. Elle est autorisée sur les étangs des Galets, du Petit Bois, des Cayennes (seulement aux deux extrémités) et de la Ferme. Elle est autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations autorisées sur les étangs de la Folie et des Eguerets.

Le règlement particulier de la pêche est affiché dans les différents points d'accueil. Les usagers sont tenus de s'y conformer. La possession d'un permis de pêche ainsi que le Pass club délivré par la base de loisirs sont obligatoires pour pouvoir pêcher sur les étangs autorisés.

Article 6 – Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise, il est interdit :

6.1 Faune

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal

6.2 Flore

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages et branches,
- De ramasser du bois fraîchement coupé ou les fagots structurants en bord de berge,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles et containers prévus à cet effet,

Tous dommages causés à la faune et à la flore ou toutes atteintes à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal. La Base de Loisirs est délibérément tournée vers l'observation et l'éducation à la biodiversité ainsi qu'au développement durable.

Article 7 - Pique-nique, barbecues, feux, camping, vente ambulante

7.1 Pique-Nique

Celui-ci est libre à l'exception de la voie de service. Dans l'intérêt du public et pour sauvegarder la propreté du site, des poubelles sont installées dans l'île de loisirs pour recueillir les déchets. Une aire de pique-nique avec tables et bancs est proposée en accès libre à proximité de la plaine des moulins et de l'étang des Galets.

7.2 Feux et barbecues

Pour des raisons de sécurité, les feux au sol sont formellement prohibés. Les barbecues sur pied sont tolérés sur les aires réservées à cet effet, à la condition que les utilisateurs aient, à proximité, un extincteur en état ou une réserve d'eau suffisante pour arrêter tout début d'incendie, les cendres doivent obligatoirement être déposées dans les bacs à cendre prévus à cet effet. En période de sécheresse par arrêté, tous les barbecues sont proscrits.

L'usage des barbecues sur pied est strictement interdit :

- sur les parkings
- sur la plaine des moulins (espace en herbe derrière l'accueil principal)
- sur l'aire de pique-nique située à proximité de la plaine des moulins et de l'étang des Galets
 - dans le centre balnéaire
- dans l'enceinte du stade d'eau vive, du pôle glisse (téléski et vague à surf) et sur la voie de liaison entre le stade d'eau vive et la vague à surf.
- à moins de 200 mètres des habitations, des locaux et de toute activité.

L'alimentation au gaz de tout appareil est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

7.3 Camping et caravaning

Ceux-ci sont interdits sur tout le territoire de l'île de loisirs sauf autorisation expresse du Président de l'île de loisirs de Cergy Pontoise. Les toiles de tentes, coupe-vent, auvents et tout type d'abris mobiles sont interdits (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

7.4 Vente ambulante et locations.

A l'exception des services de l'île de loisirs et des personnes autorisées (concessionnaire, association conventionnée sous certaines conditions) toute vente ou location de produits est interdite dans le périmètre de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise. Seule une délibération spécifique peut autoriser des ventes supplémentaires dans le cadre d'événements très particuliers.

7.5 Groupe électrogène

L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

7.6 Engins radiocommandés

L'utilisation d'engins radiocommandés est formellement interdite à l'exception des associations conventionnées de modélisme naval. L'utilisation de drone est également formellement interdite sur tout le territoire de l'île de loisirs (sauf autorisation du président).

7.7 Production sonore

Les appareils de production sonore (radio, chaîne portable, sono portable ou tout appareil fonctionnant avec enceintes) sont autorisés sur l'île de loisirs à l'exception du centre balnéaire.

Le niveau sonore ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.

L'estimation du niveau sonore est soumise à l'appréciation des agents habilités (police, gendarmerie, agents territoriaux habilités) sans qu'il soit nécessaire de la justifier par une mesure de son intensité en décibel.

Le décret n° 2006-1093 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage comprend les dispositions réglementaires suivantes :

- Toute infraction est passible de la prime d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (R-1337-6) avec possibilité de confiscation des matériels (R-1337-8).
- Une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle sera soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice ont été fixées par les autorités compétentes est autorisée à générer du bruit au-delà des limites fixées par le présent arrêté (article R 1334-32).

7.8 Publicité

Les publicités de toute nature sont strictement interdites dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par le Président de l'île de loisirs (Syndicat mixte de la base de loisirs de Cergy Pontoise). Dans le cas d'une autorisation du Président, la publicité devra respecter les règlements sur la publicité établis par les villes de Cergy ou de Neuville sur Oise.

Article 8 - Location et utilisation des matériels de loisirs

8.1 Matériels concernés

Il s'agit de l'ensemble des matériels d'activité sur terre et sur l'eau mis à disposition des usagers. Des postes de location sont, suivant la saison, ouverts au point d'utilisation. Le public est tenu de se conformer aux règles particulières de fonctionnement et de sécurité affichées devant ces postes (cf. règlements intérieurs spécifiques).

Toute infraction aux règles peut entraîner l'arrêt immédiat de la location sans aucun dédommagement.

S'il y a mauvaise utilisation du matériel loué, entraînant des détériorations, ainsi que la perte de clés de casier, voire des vols, le locataire se verra réclamer le prix des réparations ou le montant du remplacement du matériel disparu.

8.2 Tarifs

Les tarifs sont affichés sur les sites des locations. Un ticket est obligatoirement remis. Il doit être exigé. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le personnel de la base.

Article 9 - Baignade et Centre Balnéaire

9.1 – Baignade (article L.2213-23 du C.G.C.T)

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception de deux bassins surveillés au centre balnéaire.

Il est formellement interdit de sauter de tout support flottant ou en hauteur présent autour des bassins. Il est formellement interdit, sur toute sa longueur, de plonger du pont permettant d'accéder à l'entrée du centre balnéaire.

9.2 – Baignade au centre balnéaire (article L. 2213-23 du C.G.C.T)

Le centre balnéaire est ouvert à la baignade durant la saison estivale. Le public est informé à l'avance, par affichage, des jours d'ouverture et de fermeture.

Toute baignade hors des deux bassins du centre balnéaire est formellement interdite.

Les arrêtés de police particuliers (Mairies de Cergy et de Neuville sur Oise) précisant les dates d'ouverture et de fermeture sont affichés chaque année, à l'entrée du centre balnéaire, ainsi qu'au poste de secours et de sécurité.

Le plan d'organisation des secours et de surveillance du centre balnéaire est affiché, ainsi que tout autre affichage réglementaire (analyses d'eau), de façon à être portés à la connaissance du public (arrêté du 16 juin 1998).

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par des personnes qualifiées et diplômées dans les domaines de la surveillance et du sauvetage aquatiques, de 12H00 à 19H00 en semaine et de 10H30 à 19H30 les week-ends et jours fériés dans les conditions suivantes :

- drapeau vert : baignade surveillée, absence de dangers particuliers.
- Drapeau rouge : baignade interdite
- Absence de drapeau : baignade interdite.

A l'intérieur de la zone de baignade, il est interdit :

- plonger, nager à proximité du barrage.
- Utiliser des engins de plage tels que : flotteurs de circonstance non destinés à la pratique de la natation (matelas pneumatiques et embarcations rigides et gonflables)
- d'utiliser toute source sonore (à l'exception des manifestations autorisées)
- de se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure), et doit permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison,...) sont interdites.
- d'effectuer des apnées statiques ou d'utiliser des palmes, masque et tuba (à l'exception du personnel de surveillance).
- se livrer à des jeux de nature à présenter un danger ou des nuisances pour les tiers (jets de pierres, sables ou de tout autre projectile).

Article 10 - Accès des collectivités et groupes constitués

On entend par collectivité ou groupe constitué, tout organisme représentatif ayant une personnalité juridique ou morale (centres de loisirs municipaux, groupes scolaires, associations diverses, groupes dépendant d'un comité d'entreprise, etc...). Pour des raisons de sécurité, dès leur arrivée sur la base et par l'intermédiaire du responsable du groupe, le service d'accueil est chargé de recueillir les renseignements concernant l'identité, l'adresse du groupe, le nombre de moniteurs et le nombre d'enfants ainsi que la liste des activités envisagées ou programmées.

Pour toute manifestation de plus de 60 personnes, l'organisateur devra avoir sa propre organisation des secours (personnels diplômés et compétents) qui prendra contact à l'avance auprès du coordinateur des secours de l'île de loisirs pour suivre les procédures en usage. D'octobre à mars, l'organisateur devra informer les forces de l'ordre et le SDIS du Val d'Oise pour les manifestations de plus de 200 personnes.

10.1 Accueil sans programmation

Le présent règlement intérieur s'applique comme à tous les autres usagers.

10.2 Accueil avec programmation

L'emploi du temps du groupe accueilli est communiqué au service d'accueil.

10.3 Accueil au centre de séjour Hubert Renaud

Le règlement intérieur du centre ainsi qu'un trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

10.4 Accueil au centre balnéaire - baignade

Le passage obligatoire préalable au service d'accueil permet de remettre au responsable du groupe une fiche signalétique de présentation à l'entrée des caisses puis au poste de secours.

Les responsables des groupes sont tenus de :

- prendre connaissance des consignes particulières concernant le fonctionnement de la baignade.
- Etre en possession d'une trousse de premiers secours.

Le chef de poste indique au groupe une zone d'évolution, un temps de baignade ainsi que les consignes de surveillance à respecter.

10.5 Accueil à la salle du Ponton

Le règlement intérieur ainsi que le trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

Deux états des lieux (entrée et sortie) seront effectués en présence du client et d'un représentant habilité de la base de loisirs.

10.6 Accueil sur le stade d'eau vive, le téléski, la vague à surf

Des règlements intérieurs spécifiques à chaque activité sont portés à la connaissance des responsables de groupe et des usagers ainsi que les impératifs de sécurité.

Article 11 - Associations ayant convention d'utilisation

Les adhérents, obligatoirement titulaires d'un pass d'accès, doivent se conformer au règlement intérieur de l'île de loisirs (Syndicat mixte de la base de loisirs de Cergy-Pontoise) ainsi qu'au règlement de l'activité pratiquée qui doit être connu de chaque adhérent et affiché au lieu d'accueil de l'activité. Les règles fédérales propres à l'activité et la réglementation de la navigation propre l'île de loisirs régissant le sport concerné sont intégrées à la convention liant l'île de loisirs et l'association utilisatrice.

Article 12 - Réglementation des activités nautiques et terrestres

Des règlements particuliers, pour les différentes activités qu'elles soient nautiques ou terrestres, sont affichés dans les lieux d'organisation ou de pratiques. Ils complètent le présent règlement intérieur général. En ce qui concerne les activités nautiques la fréquentation est limitée à quatre embarcations à l'hectare en moyenne.

Article 13 - Navigation

La navigation de toutes les embarcations est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception :

- des embarcations de sécurité et de secours, et de toute autre embarcation dans le cadre de manifestations autorisées.
- Des embarcations de loisirs rigides (sans moteur) dont les utilisateurs ont acquitté le droit de navigation ou de location ou sont adhérents d'un club conventionné justifié par un pass délivré par le SMEAG. Leurs propriétaires doivent se présenter à l'accueil du centre multisports. Ils peuvent ainsi s'acquitter du droit de navigation, prendre connaissance des règlements et des mesures particulières prise pour tenir compte des conditions du moment.
- La navigation de nuit est interdite.

Les embarcations privées à moteur et les engins gonflables sont interdits hormis ceux affectés à la surveillance des plans d'eau, à l'encadrement des activités, à la sécurité en général et aux manifestations autorisées (sports tractés, jet, canoë-kayak, gonflables homologués raid. Les Stand Up Paddle sont autorisés s'ils mesurent plus de 10 pieds (3.05 mètres) et sont obligatoirement équipés d'un leach. Le pratiquant doit être vêtu obligatoirement d'une aide à la flottabilité (gilet ou combinaison).

Article 14 - Organisation des secours et sécurité

Un plan d'organisation des secours et de la sécurité est mis en place sur l'île de loisirs (SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise). Celui-ci recueille l'avis du Préfet et des autorités compétentes.

Ont autorité pour déclencher les secours ou l'intervention des forces de sécurité de début avril à fin septembre (dates publiées chaque année) :

- le coordinateur des secours installé en semaine au poste de surveillance des plans d'eau ; les week-ends, jours fériés et ponts au poste de secours et de sécurité.
- Durant les autres périodes de l'année : l'accueil principal, le centre multisports.
- Les veilleurs de nuit quand le coordinateur des secours ou les personnels des accueils ne sont pas présents.

Article 15 - Responsabilité

La responsabilité de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de la base de loisirs de loisirs de Cergy-Pontoise) ne saurait être engagée en cas de non-respect des règlements intérieurs généraux ou particuliers portés à la connaissance du public (notamment par affichage permanent sur le tableau extérieur situé au poste de secours et de sécurité ainsi que dans les lieux de pratique des activités).

Article 16 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur, dressé par la force publique assermentée à cet effet.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 18 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Neuville sur Oise,
M. le Président de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de la base de loisirs de Cergy Pontoise),
M. le Commissaire Divisionnaire de Cergy,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Cergy, le 03 juillet 2015

Le maire de Neuville / Oise

Le maire,

Gilles LE CAM

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 10 juillet 2015 au 29 juillet 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **IMODEV** 5, rue Gounod 75017 PARIS (martin.bontoux@imodev.fr) dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'immeuble SOGE2000,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **IMODEV** auront lieu **du 10 juillet 2015 au 29 juillet 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil à la hauteur de l'immeuble SOGE2000:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Moulin à Vent
Du 7 juillet au 31 octobre 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ENTRA** 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre de travaux pour l'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 7 juillet au 31 octobre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Moulin à vent entre la Nationale 14 et le boulevard de l'Oise:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de la Paix -
Du 7 juillet au 12 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 7 juillet au 12 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de la Paix à la hauteur de la rue des Gémeaux:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Allée de la Sébille, allée des Acacias, allée des Coteaux, avenue du Nord, boulevard de l'Hautil, boulevard de l'Oise, boulevard du Port, place de l'Eglise, place des Linandes, place des Hauts de Gency, place du Haut Montoir, place du tertre, quai de la Tourelle, rue de Neuville, rue des trois Cèdres, rue des Vendanges Prochaines, rue du Bruloir, rue du Diablotin rue du Montoir, rue du Repos, rue du Tertre, avenue Jean Bart

-
Du 6 juillet au 14 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegillette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 6 juillet au 14 aout 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- 62, rue de Vauréal -
Du 8 au 17 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex (erwan.cottineau@sfde-travaux.fr) dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **les 8 au 17 juillet 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°62, rue de Vauréal:

* La chaussée sera rétrécie

* Le dépassement sera interdit

* La circulation pourra être alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Clos Couturier-
Du 6 juillet au 4 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** auront lieu **du 6 juillet au 4 septembre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Clos Couturier, une déviation sera mise en place par la allée des Acacias, chemin Latéral et la rue du Repos:**

* **La chaussée sera barrée de 8h à 17h sauf riverains**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Dalle Préfecture -****Du 7 au 10 juillet 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'entreprise **EAV** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de travaux d'inspection télévisée du réseau des eaux pluviales

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **EAV**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre des interventions allée de l'Arcade et place de la Poste, l'entreprise **EAV** est autorisée à accéder à la dalle préfecture, pour 1 véhicule, du 7 au 10 juillet 2015

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 7 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie verte,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 7 septembre au 9 octobre 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre le boulevard des Explorateurs et la rue Philéas Fogg:

* La chaussée sera rétrécie

* Le dépassement sera interdit

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Avenue de la Poste -****Du 13 juillet au 11 septembre 2015 -**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre des travaux sur le réseau de chauffage urbain,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu **du 13 juillet au 11 septembre 2015.****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue de la Poste :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 6 au 17 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 6 au 17 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue Francis Combe face au 43:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 23 avenue du Martelet-
Du 6 au 10 juillet 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande présentée par l'entreprise **EMMER** 21 rue de Rocroy 75010 PARIS (contact@emmer.fr) dans le cadre de la mise en place d'échafaudages,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EMMER** auront lieu du **6 au 10 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **23 avenue du Martelet**:

- * **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 12 mètres de long sera occupée.**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour **12 jours** durant la période du 6 au 10 juillet 2015 s'élève à **24 € (0,40 € par m2 et par jour et par ML soit 0,40 x 5 x 12)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue des Mérites et rue Francis Combe
Du 10 juillet au 12 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINNAY SOUS SENART (v.fouquet@ndiereseaux.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 10 juillet au 12 octobre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue des Mérites et rue Francis Combe :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation pourra être alternée manuellement**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 8 au 10 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 8 au 10 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Haut de Gency -
Le 5 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **l'ASSOCIATION LA SEBILLE** 7 place du Haut de Gency 95800 CERGY (lasebille95@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver la place du Haut de Gency dans le cadre d'un vide grenier,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'ASSOCIATION LA SEBILLE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 juillet 2015, la place du haut de Gency** lui sera réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée l'entrée du parking concerné sur panneau d'affichage 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Boulevard de l'Oise-
Du 6 au 24 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU** rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux d'espace vert ,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU** auront lieu **du 6 au 24 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, Boulevard de l'Oise angle rue des Roulants

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Espérance -
Les 9 et 10 juillet 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (v.lhermeroult@entra.fr) dans le cadre des travaux sur le réseau d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **les 9 et 10 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux la rue de l'Espérance sera barrée sauf riverains.

Pour rejoindre la Gare une déviation sera mise en place par l'avenue du Hazay, le boulevard de l'Évasion et le cours des Merveilles

* **Des hommes trafics assureront les entrées et sorties des riverains, les sorties se feront en contresens.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juillet 2015

Par délégation du maire

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" LES ROULOTTES PLAGE "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « les Roulottes Plage » qui se déroulera à la base de loisirs de Cergy, situé rue des Etangs à Cergy, du mercredi 08 juillet au mardi 28 juillet 2015.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. FLEURY, organisateur de la manifestation,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 3 juillet 2015

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – CONGRES DES DIRECTEURS GENERAUX DE SERVICES "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Congrès des Directeurs Généraux de Services » qui se déroulera à l'ESSEC, au rez-de-chaussée Galion, dans la salle du Dôme, dans le Grand Amphithéâtre et dans les salles de cours F022-023-025-35-36-37 et 4 boxes FBOX41-42-43 et 44, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, en date du 8 juillet 2015 de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 8 juillet 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la
vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE,
ADJOINT A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES
EN CHARGE DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE**

- Philippe BERTHAUD -

Abroge les arrêtés n° 172/2015 et 515/2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,
Vu l'organigramme de la direction de la culture et du patrimoine présenté en comité technique le 03 juillet 2015,
Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine et adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire,
Considérant la mise en place du nouvel organigramme de la direction de la culture et du patrimoine,
Considérant dès lors qu'il convient d'abroger et de remplacer les arrêtés n° 172/2015 d'Hervé MONDON et n°515/2015 de Philippe BERTHAUD,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés 172/2015 et 515/2015 sont abrogés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :
- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
 - La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
 - Les ampliations d'actes administratifs,
 - Les communiqués pour avis et accusés de réception,
 - Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
 - Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,
 - Les certificats de scolarité et les attestations de présence pour des activités ou des formations organisées par la ville de Cergy,
 - Les états des recettes et des dépenses SACEM,
 - Le programme des œuvres diffusées SACEM,
 - Le bordereau de recettes SACD,
 - La déclaration d'effectifs SEAM,
 - Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA,
 - Le bordereau déclaratif SPEDIDAM,
 - La déclaration CNV,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :

- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
- L'état des heures supplémentaires,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant l'animation du territoire, Monsieur Philippe BERTHAUD assurera les fonctions d'adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité, dans le périmètre relevant de la direction générale adjointe à l'animation du territoire :

- Les contrats, accords-cadres et marchés $\leq 15\ 000$ euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 2 relatifs à la commande publique, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports ;
- Les actes et contrats visés par l'article 2 en matière de gestion administrative, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports ;
- Les actes visés par l'article 2 relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'animation du territoire (responsables de service, responsables d'équipements) et à l'exception de la direction de la jeunesse et des sports.

Article 4 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERTHAUD, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 06 juillet 2015

Notifié le

Le Directeur de la culture et du patrimoine,
Adjoint à la Directrice générale des services
en charge de l'animation du territoire

Le Maire

Philippe BERTHAUD

Jean-Paul JEANDON

Notifié le :

La Directrice générale des services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rond-point de l'Aube -
Le 18 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr MENAGE 2**, rond-point de l'Aube 95800 CERGY (celine.chauvin@voila.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr MENAGE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 juillet 2015** à la hauteur du **n°2, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
Du 17 au 30 août 2015
Les Chênes Verts

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (conducteurs.travaux1@coretel-sa.com & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 17 au 30 août 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **groupe scolaire des Chênes:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue de l'Espérance

Du 13 juillet 2015 au 20 juillet 2016

Du Lundi au vendredi de 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.rousseau@batir-construction.fr) dans le cadre de la création d'une zone de livraison pour le chantier situé 14, rue de l'Espérance,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu **le 13 juillet 2015 rue de l'Espérance, sur le terrain attenant au bâtiment de la gare de Cergy-le- Haut.****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :**Le 13 juillet 2015:***** Une zone de livraison de 33 x 2 mètres sera créée sur le trottoir longeant le chantier.***** La rue de l'Espérance sera barrée sauf riverains et secours. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Hazay, le boulevard de l'Evasion, la rue du Désert aux Nuages, le cours des Merveilles et le boulevard de l'Evasion.***** Des hommes trafics assureront la circulation.***** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

*** la zone de livraison sera maintenue jusqu'au 20 juillet 2016***** La circulation piétonne sera déviée et protégée****Article 3 :** **Prescription particulière :**

- **Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h.**

Article 4: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 13 juillet 2015 au 20 juillet 2016** s'élève à **8952€** (0,40 x 60 x 373 soit 0,40€ par m² par jour).

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « Les 24h VTT de Cergy » -
Du 24 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la demande présentée par l'association «**LES SANGLIERS DU VEXIN**» domiciliée maison de quartier des Petits Pains 95800 CERGY dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste,
CONSIDERANT la nécessité de restreindre temporairement la circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs,

A R R Ê T E :

Article 1 : La course cycliste « Les 24h VTT de Cergy» sera organisée entre le 24 et le 31 août 2015.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Circulation interdite sauf riverains du 24 au 28 août et le 31 août 2015 :

Chemin de Chasse-Marée
Rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse-Marée
Bois de Cergy

- Circulation et stationnement strictement interdits du 29 au 30 août 2015 :

Chemin Chasse-Marée
Boulevard des Maraichers
Chemin du Bord de l'Eau
Chemin des Pâtis
Chemin des Voies
Chemin Neuf
Rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse-Marée
Bois de Cergy
Chemin du Hallier

****Les voies empruntées par les coureurs seront sécurisées par l'organisation pendant toute la durée de la course***

Article 3 : **Seuls les participants à la compétition de handball** (se déroulant le vendredi et le samedi) **et les organisateurs des 24h VTT seront autorisés à stationner sur le rond-point de l'avenue du bois** (face au gymnase).

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Guillaume Guiloineau – Manifestation).

Article 5 : Les participants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue des Harsans -
Le 1^{er} août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme MIRGUET** 5, rue des Harsans 95000 CERGY (victoria.mirguet@alcoa.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme MIRGUET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 1^{er} août 2015** à la hauteur du **n°5, rue des Harsans, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7/9, rue Passe Partout -
Le 1^{er} août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme MIRGUET** 5, rue des Harsans 95000 CERGY (victoria.mirguet@alcoa.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°7/9 rue Passe Partout dans le cadre de son eménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme MIRGUET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 1^{er} août 2015** à la hauteur du **n°7/9, rue Passe Partout, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Prolongation de l'arrête N°878/2015 jusqu'au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** seront prolongés jusqu'au 31 août 2015 .

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise face aux linandes beiges:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Petit train de Charivari-
Le 6 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par **SFAPA** rue Gabriel Reby 95870 BEZONS Fax 01 34 10 89 14 ([Ratajczak. Aline / manifestation@ville-cergy.fr](mailto:Ratajczak.Aline@ville-cergy.fr)) dans le cadre de circulation d'un petit train dans diverses rues du village,

Considérant que la circulation de ce petit train nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation du petit train, le 6 septembre 2015 à l'occasion de la fête de Charivari.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation du petit train sera autorisée le 6 septembre 2015 de 10h30 à 12h30 et de 16h à 19h sur les voies désignées ci-dessous :

Rue du Tertre, rue Nationale, place de la République, rue de Neuville, rue Pierre Scheringa, boulevard du Port, rue du Bruloir, chemin Latéral, allée des Jardins et rue de Pontoise

Article 2 : En toute circonstance, le petit train devra se conformer à la réglementation du code de la route

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 8 juillet au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu du 8 juillet au 31 août 2015 .

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise a la hauteur du rondpoint de Gency:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise et rue Francis Combe-
Du 15 juillet au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegillette@circet.fr) dans le cadre des travaux de branchement Telecom,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 15 juillet au 31 août 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise et rue Francis Combe**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles-
Du 8 au 24 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegillette@circet.fr) dans le cadre des travaux de branchement Telecom,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 8 au 24 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE

60 rue Nationale

Du 24 juillet au 23 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (conducteurs.travaux1@coretel-sa.com / michele.dulot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 24 juillet au 23 août 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **60 rue Nationale**:

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
8 place de la République
Du 10 août au 9 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (conducteurs.travaux1@coretel-sa.com / michele.dulot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 10 août au 9 septembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **8 place de la République:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Boulevard de la Paix-
Du 15 juillet au 30 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle l'entreprise **PC BUS TRANSILIE M. Antoine SAVEAN 20 rue Hector Malot 75012 PARIS** (antoine.savean@effia.fr) requiert l'autorisation de stationner un bus urbain boulevard de la Paix, dans le cadre de travaux sur la ligne du RER A et de la ligne L,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **PC BUS TRANSILIE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 15 juillet au 30 aout 2015** boulevard de la Paix entre le boulevard du Moulin a Vent et l'avenue de la Constellation.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).

Article 3 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 95 bis rue Nationale-
Du 28 au 29 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BARREAU** 54 avenue d'Aquitaine 85000 LA ROCHE SUR YON (demenagement.barreau@wanadoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°95 bis rue Nationale** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BARREAU** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 28 au 29 juillet 2015** à la hauteur du **95 bis rue Nationale , 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 au 29 juillet 2015** s'élève à **90,48€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3x2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

AUTORISATION DE VOIRIE : ESSO
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le code de la voirie routière,**VU** le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,**VU** la demande présentée par la société **CERTAS ENERGY FRANCE** 9 AVENUE Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON(FAX 01 55 94 06 39) dans le cadre du renouvellement de la permission de voirie relative aux pistes d'accès de la station-service située boulevard d'Osny à Cergy,**Considérant** que la permission de voirie demandée par la société **CERTAS ENERGY FRANCE** est nécessaire au bon fonctionnement de la station-service sise boulevard d'Osny à l'angle du boulevard de la Paix,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier jusqu'au 28 juin 2018, selon le plan joint en annexe de l'arrêté.**Article 2 :** Le bénéficiaire devra supporter à tout moment toute ouverture de tranchée rendue nécessaire à l'installation ou à la réparation sous le trottoir de conduites souterraines de services publics de toutes natures (Eau, gaz, électricité, égouts, etc. ...).

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Il devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle, incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société Esso S.A.F sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

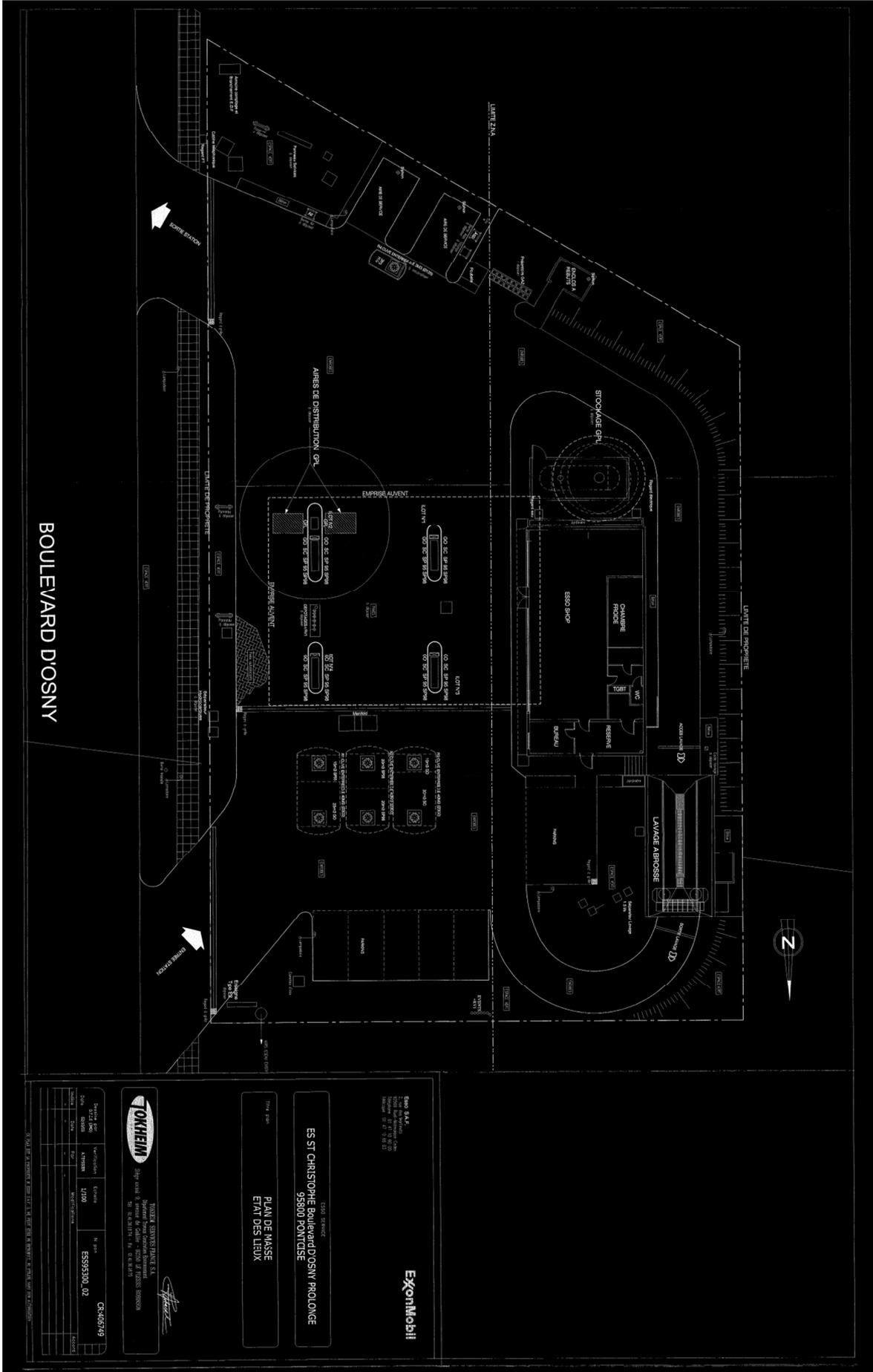
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2015

Par délégation du maire

ANNEXE



		OKHEIM Société à responsabilité limitée Siège social : 9 rue de la Vallée - 95000 CERGY 01 39 40 00 00	
Date de validité : 01/01/2015	Version : 1/010	N° de projet : 55995300_02	CS-05/919

ES ST CHRISTOPHE
 95800 PONTCHESE
 PLAN DE MASSE
 ETAT DES LIEUX

Esbo S.A.F.
 10 rue de la Vallée
 95000 CERGY
 01 39 40 00 00

ExonMobil
 10 rue de la Vallée
 95000 CERGY
 01 39 40 00 00

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue des Astres Beiges -
Le 17 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr KOZIEROV** 5, rue des Astres Beiges 95800 CERGY (boris.kozierow@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr KOZIEROV** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 juillet 2015** à la hauteur du **n°5, rue des Astres Beiges, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 1^{er} août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le CERCLE DU SILENCE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1er : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général de Gaulle le 1^{er} août 2015, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 18 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le CERCLE DU SILENCE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1er : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général de Gaulle le 18 septembre 2015, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le CERCLE DU SILENCE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1er : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général de Gaulle le 16 octobre 2015, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le CERCLE DU SILENCE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1er : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général de Gaulle le 20 novembre 2015, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 18 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le CERCLE DU SILENCE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1er : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général de Gaulle le 18 décembre 2015, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains -
Du 20 juillet au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu du 20 juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux allée des Petits Pains angle rue de la Bastide:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 4 impasse des Pressoirs -
Du 16 juillet au 5 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **AAXE BTP** 9, rue Antoine Ballard 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (h.louvion@aaxebtp.fr/france.lubin@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de création d'un branchement gaz,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AAXE BTP** auront lieu **du 16 juillet au 5 août 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 4 impasse des Pressoirs**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Paradis -
Du 14 au 30 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (marcio.nunes@canas.fr/severine.dauvergne@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour le compte d'GRDF,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de la société **CANAS** auront lieu du **14 au 30 septembre 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux 5-7 rue des Paradis :*** **La chaussée sera rétrécie*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation sera alternée par feux tricolores*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7/9, rue Passe Partout -
Le 22 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **UNIVERS DEMENAGEMENT** Agence de Saint Gartion 11, rue des Frères Lumières 93150 LE BLANC MESNIL (st.gratien@demenageurs-bretons.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°7/9, rue Passe Partout** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **UNIVERS DEMENAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 juillet 2015** à la hauteur du **n°7/9, rue Passe Partout, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 22 juillet 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Port et rue de la Boucle
- Du 10 au 31 août 2015 –
De 7h30 à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par les entreprises **COLAS Agence SCREG Seine Saint Denis 2**, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS Cedex (fabrice.griveau@colas-idfn.com) et **APPLIC SOL 19**, ZA des Quatres Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (mjanic@applic-sol.fr) dans le cadre des travaux de réfection de la couche de roulement et de marquage au sol,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux des entreprises **COLAS** et **APPLIC SOL** auront lieu **du 10 au 31 août 2015 sur le boulevard du Port et la rue de la Boucle.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- **La rue de la Boucle sera barrée, une déviation sera mise en place par le boulevard du Port, le boulevard de l'Oise et le boulevard de l'Hautil.**
- **Le boulevard du Port restera ouvert à la circulation**

* **La chaussée sera rétrécie à l'avancement des travaux**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Prolongation de l'arrêté n°899/2015 jusqu'au 17 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** seront prolongés **jusqu'au 17 juillet 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2015

Par délégation du maire

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERGY**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-10 et R 123-19
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-10 et R 123-9
VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme
VU l'ordonnance en date du 29 juin 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roland BARRERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU, du mercredi 9 septembre au lundi 12 octobre 2015 inclus.

Article 2 :

Le principales caractéristiques du projet de révision du PLU sont :

- Considérer les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement
- Intégrer les enjeux supra-communaux (SCOT, SDRIF)
- Faire évoluer les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques
- Préciser et clarifier certaines règles du PLU
- Modifier des secteurs en vue de la réalisation de projets d'aménagement

Article 3 :

La durée prévue de l'enquête publique est de trente- quatre jours, du 9 septembre 2015 au 12 octobre 2015 inclus.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibérera pour approuver la révision du PLU

Article 5 :

Monsieur Claude ANDRY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roland BARRERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Article 6 :

Le dossier de projet de révision du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur seront mis à la disposition en Mairie de Cergy, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie,

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 17h30
Jeudi : de 13h15 à 17h30
Samedi : 9 h 00 13 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
3 Place de l'Hôtel de Ville
BP 48000 Cergy
95801 Cergy-Pontoise Cedex

Article 7 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Cergy les :

9 septembre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30
19 septembre 2015 de 9 h à 12 h
Le 24 septembre 2015 de 14 h à 17 h
Le 6 octobre de 14 h à 17 h
Le 12 octobre de 14 h 30 à 17 h 30

Article 8 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département

Cet avis sera affiché dans tous les espaces municipaux dédiés à l'affichage officiel, publié sur le site internet de la commune de Cergy et diffusé par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 :

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de monsieur le Maire, Hôtel de ville, 3 Place de l'Hôtel de Ville, BP 48000 Cergy, 95801 Cergy-Pontoise Cedex

Article 11 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront remis à Monsieur le Maire de Cergy, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Ils seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Cergy, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture par le Commissaire enquêteur de l'enquête publique.

Article 12 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- au Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD/PU - DDT du Val d'Oise)
- au Service de l'Aménagement Territorial Ouest (SATO - DDT Val d'Oise).

Fait à CERGY le 04/08/2015

Le Maire

Jean Paul JEANDON

**NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE DE RECETTES & D'AVANCES
de l'antenne de quartier Axe majeur Horloge**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal en date 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 17 février 1999 instituant une régie de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaissement des produits liées à l'activité de l'antenne de quartier ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 mars 2015;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2015;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier BOURCE est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Monsieur Didier BOURCE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 – Monsieur Didier BOURCE mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140€ (cent quarante euros) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire Madame Nadia GUESSOUM et le mandataire suppléant Monsieur Didier BOURCE sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 13 juillet 2015

Pour le maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe

Malika YEBDRI

**SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge**

Précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Nadia GUESSOUM

Didier BOURCE

Notifié le

Notifié le

Les Mandataires,

Sylvie MONTJARRET

Shéhérazade BOUSLAH

Notifié le

Notifié le

Gabriel BECKER

Loudia BRICE

Notifié le

Notifié le

Juliette LECOINTE

Marie-Catherine MONZON

Notifié le

Notifié le

Farida CHAIBI

Notifié le

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare et Esplanade de la Gare de Cergy préfecture
- Du 17 juillet au 17 août 2015 –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EUROVIA** 1, rue de l'Ecluse ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS (frederic.coent@eurovia.com) dans le cadre des travaux de réfection de joints d'étanchéité,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EUROVIA** auront lieu **du 17 juillet au 17 août 2015 sur la dalle de couverture de la gare de Cergy Préfecture.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux sur l'esplanade de la gare, la zone de dépose minute ainsi que sur les emplacements réservés aux taxis :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les zones de chantier devront être entièrement closes
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des zones de travaux..

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue du Désert aux Nuages -
Les 17 et 18 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre d'un démontage de grue,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le montage de grue de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** aura lieu **les 17 et 18 septembre 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

La rue du Désert aux Nuages sera barrée les 17 et 18 septembre 2015

Des déviations seront mises en place :

* **Par le boulevard de la Crête, le boulevard du Golf, l'avenue du Hazay et le boulevard de l'Évasion et le boulevard d'Erkrath, la rue de la Lune Corail et le boulevard de l'Évasion**

* **Des hommes trafic réguleront la circulation en amont et en aval du chantier**

* **Les accès piétons seront maintenus et les piétons seront guidés pour les adresses de la rue du Désert aux Nuages**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche, VDM).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 33, boulevard de l'Évasion -
Le 14 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (nadia.hanot@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°33, boulevard de l'Évasion** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 août** à la hauteur du **n°33, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 14 août 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Constellation -
Du 20 juillet au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande présentée par l'entreprise **AURIS** 160 bis rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (c.adam@auris-france.com) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,
Considérant que l'entreprise occupe le domaine public dès le 20 juillet 2015,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AURIS** auront lieu **jusqu' au 31 décembre 2015 avenue de la Constellation entre le boulevard de la Paix et la rue des Gémeaux**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

- * **5 poteaux d'alimentation provisoire EDF seront mis en place sur le trottoir**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée .

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N°945/2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 20 juillet au 31 décembre 2015** s'élève à **330 € (0,40 € par ml et par jour** soit $0,40 \times 5 \times 165$ jours).

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Les 16, 20 et 21 juillet 2015
Entre 23h et 5h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la permission de voirie de la CACP,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35, rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS (romain.valleegilette@circet.fr) dans le cadre des travaux de relevés de chambres de télécommunication et d'aiguillage de fourreaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **les 16, 20 et 21 juillet 2015 entre 23h et 5h.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le 17 juillet 2015

52, boulevard de l'Évasion
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** la demande présentée par l'entreprise **APPART'CITY** 52, boulevard de l'Évasion 95800 CERGY (pontoise-cergylehaut@appartcity.com) dans le cadre de la mise en place d'une benne à la hauteur du n°52, boulevard de l'Évasion,**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,**A R R Ê T E :****Article 1 :** L'autorisation est donnée l'entreprise **APPART'CITY** d'occuper le domaine public à la hauteur du n°52, boulevard de l'Évasion le 17 juillet 2015 .

- * Une benne sera positionnée sur 2 places de stationnements à la hauteur du n°52, boulevard de l'Évasion *
- * Lors de la mise en place et de la reprise de ladite benne la circulation devra être régulée par un homme trafic
- * Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 3 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **17 juillet 2015** s'élève à **60,34€ (soit 60,34€ par jour et par benne)**.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- MANIFESTATION CHARIVARI -
Du 2 au 8 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU la demande présentée par la Direction de la Culture et des Sports de la Ville de Cergy dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **CHARIVARI** »,
Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La manifestation « Charivari » se déroulera les 5 et 6 Septembre 2015.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de cette manifestation les voies ci-après seront modifiées comme suit :

Le stationnement* sera interdit du 2 septembre 2015 à 24h au 3 septembre 2015 19h et du 7 septembre 2015 24 h au 8 septembre 2015

- Parking rue Pierre Vogler

Le stationnement* sera interdit du 5 septembre 2015 à 00h au 6 septembre 2015 24h :

- Rue Nationale dans sa portion comprise entre la rue du Tertre et la place de la République
- Place de l'Église et parking de l'Église
- Rue de Neuville de la place de la République à la rue Pierre Scheringa
- Rue Pierre Vogler et parking Pierre Vogler
- Place de Verdun sur la totalité des places de stationnement face à la MJC du Village
- Passage Monscavoir
- Sur les 2 places de stationnement à l'angle de du Chemin Latéral et de la rue de Pontoise
- Sur les places de parking allée des Jardins
- Rue de Pontoise
- Place de la Libération
- Place de la République

Le stationnement* sera interdit du 5 septembre 2015 14h au 6 septembre 2015 24h:

Rue Nationale dans sa portion comprise entre la rue de Pontoise et la rue du Tertre

Le stationnement sera interdit le 5 septembre 2015 18 au 6 septembre 2015 19h

- Rue du Clos Geoffroy dans sa portion comprise entre la rue Monscavoir et la rue du Tertre
- Rue du Tertre
- Sur les deux premières places de stationnement de la rue du Clos Geoffroy angle rue St Martin

Le stationnement* sera interdit le 5 septembre 2015 de 18h à 22h:

- Parking Menandon (face au 9 de la rue de Vauréal

. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

La circulation sauf secours sera interdite le 5 septembre 2015 de 19h à 22h :

- Rue Nationale entre la rue de Pontoise et la place de la République

La circulation sera alternée par des feux tricolore le 5 septembre 2015 de 18h au 6 septembre 2015 à 22h

- Rue de Pontoise entre la rue de Vauréal et le Chemin Latéral

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 18h au 6 septembre 2015 a 22h (sauf véhicules de service, associations, participants, livraisons , chars et secours):

- Rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la place de la République (les riverains seront autorisés à sortir de chez eux vers le boulevard du Port, dans le sens inverse de la circulation mais ne seront pas autoriser à rentrer chez eux)
- Rue St Martin dans sa portion comprise entre la rue du Clos Geoffroy et la place de la République (les riverains seront autorisés à sortir de chez eux vers la rue du Clos Geoffroy, dans le sens inverse de la circulation mais ne seront pas autorisés à rentrer chez eu

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 19h a 23h30

- Rue de Neuville jusqu'à la base de loisirs, pont de Ham inclus jusqu'au chemin de la Féculerie
- Rue Pierre Scheringa

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 18h au 6 septembre 2015 24h (sauf véhicules de service, associations, participants, livraisons et chars

- Rue Nationale entre la rue du Tertre et la place de la République
- Place de la République
- Rue de Neuville entre la place de la République et la rue Pierre Scheringa
- Place de l'Eglise
- Passage Monscavoir
- Rue Pierre Vogler entre la rue de Neuville et la ruelle Leveque

La circulation sera mise en sens inverse du 5 septembre 2015 18h au 7 septembre 2015 a 24h

- Rue du Clos Geoffroy dans le sens rue Saint Martin vers rue du Tertre

Le 6 septembre 2015 de 10h a 13h et de 15h a 20 h , modification de la circulation pour le défilé des chars

- **La circulation sera prioritaire pour les chars** (sens de circulation) : rue Pierre Scheringa, boulevard du port, rue du Brûloir, rue Saint-Martin (conformément à la modification du sens de circulation ci-dessus), allée des Jardins, rue du Repos et rue de Pontoise
- **La circulation des chars se fera en sens inverse de la circulation** : rue du Clos Geoffroy, rue du Tertre entre la rue Nationale et l'allée des Jardins, chemin Latéral de la rue du Repos à l'allée de Bellevue, allée de Bellevue, rue de Pontoise entre l'allée de Bellevue et la rue Nationale et rue Nationale entre la rue de Pontoise et la rue du tertre
- **Le défilé sera prioritaire.**

Article 3 : l'autorisation de déambulation sera donnée pour la compagnie **ZABUMBA** le samedi 5 septembre 2015 de 19h a 21h sur les voies suivantes :

- **Rue du Tertre**
- **Rue du Fond du Ponceau**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Chênes Verts -
Du 20 juillet au 14 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de génie civil pour la pose d'une barrière de contrôle d'accès,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 20 juillet au 14 août 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Chênes Verts :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Terrasse UGC -
Du 15 juillet 2015 au 15 juillet 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **Mr GOURDIN** Architecte ENSAIS – Ingénieur CNAM - Expert près de la Cour d'Appel de Versailles - 2, rue Saint Jean 95810 EPIAIS - RHUS dans le cadre des travaux d'investigations de la terrasse UGC,
VU l'expertise du 15 octobre 2012 précisant la nécessité d'un certain nombre d'investigations pour lesquelles les accès à la terrasse UGC doivent être condamnés,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux d'investigation,
Considérant le fait que la remise en état du site ait pris du retard,

ARRÊTE :

Article 1 : L'interdiction d'accès aux terrasses UGC sera prolongée du 15 juillet 2015 au 15 juillet 2016.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée sur chacun des accès.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 31, avenue de l'Orangerie -
Le 17 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle l'entreprise **THAMARYS DÉMÉNAGEMENT** 38, boulevard Jean Jaurès 92110 CLICHY (contact@thamarys-demenagement.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°31, avenue de l'Orangerie** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **THAMARYS DÉMÉNAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 août** à la hauteur du **n°31, avenue de l'Orangerie, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 17 août 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
« EMBLEMES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°1557/2014)

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,
VU les décrets N°99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N°91-663 du 13 Juillet 1991,
VU la loi N°2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :

- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places
- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places
- Parking du stade Salif KEITA : 15 places

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°1557/2014)

- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°20 6 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, allée du Point du Jour : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face a u N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place
- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place
- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°1557/2014)

- Rue du Brûloir face au groupe scolaire des Châteaux : 2 places
- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Philéas Fogg à la hauteur du n°6 : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3^{ème} millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némó intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 place au N°3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némó
- Cours des Merveilles : 1 place face au collège des Explorateurs
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place, N°32 : 1 place et N°30 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Impasse du Bocqueteau : face au N°1 : 1 place, face au N°4 : 1 place
- Place de Verdun face à la MJC : 1 place

Article 2 : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6al complété du panneau M6n « sauf GIG - GIC». La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2015

Par délégation du maire

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- PARVIS DE LA PRÉFECTURE -
Le 4 août 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'**Etablissement Français du Sang** avenue de l'Île de France BP9 95301 PONTOISE cedex (benoit.leplat@efs.sante.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **3 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang dans les locaux de l'Hôtel d'Agglomération,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**Etablissement Français du Sang**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture le **4 août 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Le 12 août 2015
De 7h à 15h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU la demande présentée par l'entreprise **ISOR** 18/22, rue d'Arras 92022 NANTERRE Cedex (s.roeser@isor.fr) dans le cadre de l'entretien de la vitrerie du bâtiment de l'ESSEC à l'aide d'un camion nacelle,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ISOR** auront lieu **le 12 août 2015 de 7h à 15h.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Hautil à la hauteur des bâtiments de l'ESSEC:**

* **La voie bus sera neutralisée, un homme trafic assurera la circulation**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée, aucun cheminement piéton ne se fera sur chaussée même balisé**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-Place du Montoir-
Du 10 au 13 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par **DEMARCHES SARL** 5 rue Joséphine de Beauharnais 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE(gboulanger@cave-fr.com) dans le cadre de travaux.
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DEMARCHES SARL** auront lieu du 10 au 13 août 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux 5 place du Montoir :

* Une benne sera positionnée sur la place

* La zone de travaux sera entièrement balisée

* La circulation piétonne sera déviée et protégée.

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance du 10 au 13 août 2015 s'élève à **181,02€** (60,34€ et 30,17€ par jour pour une benne soit 60,34 x 3 jours).

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare -
Le 24 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECB** 28, rue Jean Coquelin 95111 SANNOIS (mathieu.decerchio@ecbwilliot.fr) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour le déchargement d'Algecos sur le terrain du Verger,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECB** auront lieu le 24 juillet 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Gare à la hauteur du Verger:

Une grue mobile sera positionnée sur chaussée

- * **Des hommes trafic assureront la circulation**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **La zone devra être balisée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise, rue de la Gare, avenue de la Poste -
Prolongation de l'arrêté municipal n°787/2015 jusqu'au 31 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (canas@canas.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour le compte d'ERDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de la société **CANAS** seront prolongés **jusqu'au 31 juillet 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise, rue de la Gare et avenue de la Poste :**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil -
Du 12 août au 11 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu du 12 août au 11 septembre 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux le boulevard de l'Hautil entre le boulevard de l'Oise et l'avenue Bernard Hirsch:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de la Viosne -
Du 20 juillet au 28 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **DGL TP ROUTE DE Paris 95420 NUCOURT (Fax 01 30 27 23 53)** dans le cadre de travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DGL TP** auront lieu du 20 juillet au 28 août 2015.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de la Viosne:**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10 rue de l'amiral -
Le 19 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **LES DÉMÉNAGEURS DE LA MAULDRE** 10 rue de la Vallée d'Yart (Fax : 01 34 89 44 97) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°10 rue de l'Amiral**, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **LES DÉMÉNAGEURS DE LA MAULDRE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 19 août** à la hauteur du **n°10 rue de l'Amiral**, **3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 19 août 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 22, avenue de l'Orangerie -
Le 25 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme LAMOTTE** 22, avenue de l'Orangerie 95800 CERGY (lamottejulie@yahoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LAMOTTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 25 juillet 2015** à la hauteur du **n°22, avenue de l'Orangerie, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares -
Le 22 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU la demande présentée par la société **COFELY INEO** 27 rue Maurice Gunsburg 94200 IVRY SUR SEINE dans le cadre d'une intervention sur le réseau de fibre optique,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de la société **COFELY INEO** auront lieu **le 22 juillet 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place des Trois Gares :**

*** Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés à la hauteur du passage de la Gloriette ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue de la Destinée -
Le 4 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (nadia.hanot@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du **n°1, rue de la Destinée** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 août 2015** à la hauteur du **n°1, rue de la Destinée, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 4 août 2015** s'élève à **60,32€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 4).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Commémoration de l'anniversaire de la libération de Cergy -
Le 30 août 2015 de 9H30 à 11H30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU la demande présentée par le service Communication de la Mairie, Mme Sylvie DEMARET, en vue de la **commémoration de l'anniversaire de la Libération de Cergy** par le dépôt d'une gerbe de fleurs sur les plaques commémoratives, place de l'Hôtel de Ville pour **Zéphir MAGNIEZ**, ainsi qu'au Village pour **Pierre VOGLER et Pierre SCHERINGA**,
Considérant que pendant le cortège entraînera des restrictions de circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commémoration de l'anniversaire de la Libération de Cergy aura lieu le 30 août 2015 de 9H30 à 11H30.

Article 2 : Le stationnement sur la place de la Libération, la rue du Clos Geoffroy et le passage Monscavoir sera strictement réservé aux véhicules du cortège.

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.)

Article 3 : Pendant le passage du cortège, **seront interdites à la circulation**, les voies suivantes :

- **Place de la Libération (devant la Mairie) départ du cortège**
- **Rue Nationale à la rue Pierre Vogler**
- **Rue Pierre Vogler à la rue Pierre Scheringa**
- **Rue Pierre Scheringa à la place de la Libération**

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Pierre Miclare -
Du 27 au 30 juillet 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande présentée par l'entreprise **GTM BÂTIMENT** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE (jerome.gommier@vinci-construction.fr) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle sur chaussée pour les travaux de finition de l'immeuble situé 4 rue de la Pierre Miclare,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GTM BÂTIMENT** auront lieu **27 au 30 juillet 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **la rue de la Pierre Miclare sera barrée**:

Une nacelle sera positionnée sur chaussée à la hauteur du n°4 rue de la Pierre Miclare.

* **Des hommes trafic assureront la circulation de part et d'autre des travaux**

* **Les stationnements sera interdit à la hauteur des travaux***

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **La zone devra être balisée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période du **27 au 30 juillet 2015** s'élève à **402,28€ (100,57€ par jour pour la fermeture de voie, soit 100,57 x 4)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux -
Du 3 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de voirie et réseaux divers,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 3 au 31 août 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle de la Préfecture -
Les 29 et 30 août et le 5 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle **Mr et Mme LÉ** square Columbia 95000 CERGY requièrent l'autorisation d'accéder **au plus près de leur domicile** et d'y stationner **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr et Mme LÉ**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **les 29 et 30 août et le 5 septembre 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 3 au 28 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr & anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 3 au 28 aout 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue Francis Combe face au 43:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2015

Par délégation du maire

MISE EN SERVICE D'UNE GRUE À TOUR
- Rue de l'Espérance -
Du 23 juillet 2015 au 20 juillet 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.rousseau@batir-construction.fr) en vue de l'utilisation d'une grue à tour sur le terrain situé 14, rue de l'Espérance,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction de logements sur la parcelle 14, rue de l'Espérance, l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** est autorisée à utiliser une grue tour type SAEZ TLS 658 du **23 juillet 2015 au 20 juillet 2016**.

Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique située hors emprise du chantier est formellement interdit.

Article 2 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies de rapports des vérifications périodiques.

Article 3 : Responsabilités :

L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier. (Info : CACP – SPLA CPA)

Article 4 : Sanctions et infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du matériel.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **23 juillet 2015 au 20 mai 2016** s'élève à **745,47€** (2,51€ par jour soit 2,51 x 297)

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2015

Par délégation du maire

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT,
POUR LA REGIE D'AVANCES « DIRECTION GENERALE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°209 en date du 17 novembre 2014 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses de la Direction Générale ;

Vu la décision n° 58 en date du 01 juillet 2015 apportant modifications de la régie pour les menues dépenses de la Direction Générale,

VU la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Julie KLEINER, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des menues dépenses de la Direction Générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Madame Catherine DIERYCKX, employée à la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances des menues dépenses de la Direction Générale, avec pour

mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie KLEINER sera remplacée par :

** Madame Catherine DIERYCKX, mandataire suppléante*

Article 3 : Madame Julie KLEINER est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 4 : Madame Julie KLEINER percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Madame Catherine DIERYCKX mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Julie KLEINER
Notifié le

Le Régisseur suppléant
Catherine DIERYCKX
Notifié le

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« CABINET DU MAIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2015.

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Julie KLEINER en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCES
« CABINET DU MAIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2015;

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Catherine DIERYCKX en qualité de mandataire suppléante sur la régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT,
POUR LA REGIE D'AVANCES « CABINET DU MAIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire

Vu la décision n° 59 en date du 01 juillet 2015 apportant modifications de la régie pour les menues dépenses du Cabinet du Maire,

VU la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2015.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Muriel TARTARIN, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des menues dépenses du cabinet du Maire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; Madame Houda CHERCHOUR, employée à la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances des menues dépenses du cabinet du Maire, avec pour

mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Madame Houda CHERCHOUR, employée à la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances des menues dépenses du cabinet du Maire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TARTARIN sera remplacée par :

** Madame Houda CHERCHOUR, mandataire suppléante*

Article 3 : Madame Muriel TARTARIN est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 4 : Madame Muriel TARTARIN percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Madame Houda CHERCHOUR mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Muriel TARTARIN
Notifié le

Le Mandataire suppléant
Houda CHERCHOUR
Notifié le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 15bis, avenue du Sud -
Le 5 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **ACTUEL DÉMÉNAGEMENTS BIARD** ZAC du Plessis35770 VERN SUR SEICHE (charline.gohin@biard.net) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°15bis, avenue du Sud** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **ACTUEL DÉMÉNAGEMENTS BIARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 août** à la hauteur du **n°15bis, avenue du Sud, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 5 août 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 27 juillet au 30 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu du 27 juillet au 30 septembre 2015 .

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à la hauteur des Linandes:**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue Passe partout -
Le 4 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr LEMAIRE** 5, rue Passe partout 95800 CERGY (udooo95@hotmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr LEMAIRE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 août 2015** à la hauteur du **n°5, rue Passe partout , 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis de tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue de Neuville, impasse du Pressoir et rue de la Féculerie
Du 7 septembre au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (g.gasnier@ndiereseaux.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 7 septembre au 31 décembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue de Neuville, impasse du Pressoir et rue de la Féculerie :**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation pourra être alternée manuellement

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir-
Du 3 aout au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de reprise de mobilier urbain,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 3 aout au 25 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Linandes -
Le 20 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande, par laquelle l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTRE-MER** 33, avenue du Bontemps 95000 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTRE-MER**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Linandes **le 20 septembre 2015 de 8 h à 18 h** afin d'y organiser un vide grenier,

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être rendu dans l'état où il a été trouvé, dès la fin de la manifestation

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Ruelle du Port de Gency
Du 19 au 20 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par le **PATRIMOINE DCP** ([Catherine AUZOUX/manifestation@ville-cergy.fr](mailto:Catherine.AUZOUX@ville-cergy.fr)) dans le cadre de journées du Patrimoine,

Considérant que cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : La manifestation aura lieu **du 19 au 20 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de cette manifestation, ruelle du Port de Gency :**

* **La rue sera barrée sauf riverain, une déviation sera mis en place par la rue du Stade Jean Gault et la rue de Vauréal**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT,
POUR LA REGIE D'AVANCES « JEUNESSE ET SPORTS »**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°67 en date du 15 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour les dépenses de la direction de la jeunesse et des sports ;

VU l'organisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2015.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Anaïs WAUCHER, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des menues dépenses de la direction de la jeunesse et des sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Monsieur Raphaël SIMON, employé à la ville de Cergy, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances des menues dépenses de la direction de la jeunesse et des sports, avec

pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaïs WAUCHER sera remplacée par :

** Monsieur Raphaël SIMON, mandataire suppléant*

Article 3 : Madame Anaïs WAUCHER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros).

Article 4 : Madame Anaïs WAUCHER percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros).

Article 5 : Monsieur Raphaël SIMON mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 3/08/2015

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire

Anaïs WAUCHER

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Raphaël SIMON

Notifié le

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 10 rue Francis Combe-
Le 17 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET IDF est** 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX (sebastien.locatelli@circet.fr) dans le cadre des travaux d'ouverture de chambre FT,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET IDF est** auront lieu **le 17 aout 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 10 rue Francis Combe:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Avenue du Jour-
Du 1 septembre 2015 au 31 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **AETC** 27 avenue des Béthunes 95310 ST OUEN L'AUMONE (lurienne.stanislas@saduval.com) dans le cadre de travaux de la piscine de l'Axe Majeur,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AETC** auront lieu **du 1 septembre 2015 au 31 janvier 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, avenue du Jour face au parking de la piscine de l'Axe Majeur :

- * La chaussée sera rétrécie
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – pascal.doual@cergypontoise.fr).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- 4, rue de Villarceaux -

Le 27 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle l'entreprise **L'OFFICIEL DU DÉMÉNAGEMENT** 9bis, boulevard Emile Romanet BP 98822 44188 NANTES Cedex (c.robineau@officiel-demenagement.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°4, rue de Villarceaux dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **L'OFFICIEL DU DÉMÉNAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 août 2015** à la hauteur du **n°4, rue de Villarceaux, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise-
Du 31 août au 29 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues 95612 CERGY CEDEX (c.rolland@sobeca.fr) dans le cadre de travaux pour ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA** auront lieu **du 31 août au 29 septembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise à la hauteur des linandes oranges:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport-EDF Fax 01.30.31.43.36).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juillet 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12 rue du diablotin -
Le 4 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle la société FOUGERAY FLAMANT 50 chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (alois.salaun@fougeray-flamant.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°12 rue du Diablotin** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **FOUGERAY FLAMANT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 août** à la hauteur du **n°12 rue du Diablotin**, **3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 4 août 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de la Viosne-
Du 24 aout au 23 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de reprise de trottoir,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 24 aout au 23 octobre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de la Viosne** entre l'avenue du Nord et le boulevard de l'Oise:

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juillet 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des vendanges Prochaines-
Du 24 au 28 aout 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par le service de la Mairie **DSUPP (NOCITA Geoffrey)** dans le cadre de travaux d'abatage d'arbres,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de la **DSUPP** auront lieu **du 24 au 28 aout 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue des Vendanges Prochaines:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juillet 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « VIDE GRENIER » CERGY AXE MAJEUR HORLOGE -
Le 20 septembre 2015 de 6h à 19h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU la demande présentée par Mme Fatou DIOP pour l'association **AMILOL** domiciliée à la maison de quartier Axe Majeur Horloge 12, rue des Petits Pains 95000 CERGY Cedex (manifestation@ville-cergy.fr) en vue de l'organisation d'un vide-grenier,
Considérant que la tenue de cette manifestation, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le vide-grenier de l'association AMILOL aura lieu **le 20 septembre 2015 de 6h à 19h.**

Article 2 : Pendant la tenue de cette manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :**

- * **Place du Marché**
- * **Allée des Petits Pains entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
- * **Rue du Chemin de Fer entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
- * **Rue de l'Abondance entre la rue des Pas Perdus et la place du Belvédère**
- * **Avenue Mondétour entre la rue de l'Aven et la rue de la Bastide**
- * **Contre-allée Mondétour entre la rue de la Sardane et la rue de l'Hélice**
- * **Rue des Deux Marchés entre la rue du Chemin de Fer et l'avenue Mondétour**
- * **Place des Institutions et abords de la Halette**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association AMILOL sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 68 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juillet 2015

Par délégation du maire

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSE PAR CERGY EXPANSION 2 ET HAMMERSON SUR LA COMMUNE DE CERGY**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles r.423-20 et R.423-32

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27

VU la demande de permis de construire n°09512715U0011 déposé le 22 avril 2015

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juin 2015

VU les pièces du permis de construire et notamment l'étude d'impact joint conformément aux dispositions du code de l'environnement

VU l'ordonnance en date du 21 juillet 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Bernard BOTTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Annie LE FEUVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire déposé le 22 avril 2015 par Cergy Expansion 2 et la SAS Hammerson portant sur 42494 m² de surface de plancher, du mardi 1^{er} septembre au samedi 3 octobre 2015 inclus.

Article 2 :

Ce permis de construire est conduit par Cergy Expansion 2 et la SAS Hammerson, maîtres d'ouvrage de l'opération et responsables du projet et auprès desquels des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Monsieur Bernard BOTTE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Annie LE FEUVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Les pièces du dossier de permis de construire, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Cergy, 3 Place de l'Hôtel de Ville, BP 48000 95801, Cergy Pontoise cedex, pendant 33 jours consécutifs, **du mardi 1^{er} septembre au samedi 3 octobre 2015 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundi mardi mercredi et vendredi de 8h30 à 17h 30,
- le jeudi et 13h15 à 17h30
- le samedi de 9h à 13h.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête tenu à leur disposition en Mairie.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Bernard BOTTE commissaire enquêteur
Mairie de Cergy
3 Place de l'Hôtel de Ville
BP 48000 Cergy
95801 Cergy-Pontoise Cedex

Article 5 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Cergy les :

Mardi 1 septembre 2015 de 9 h à 12 h
Samedi 12 septembre 2015 de 9 h à 12 h
Lundi 21 septembre 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
Samedi 3 octobre de 9 h à 13 h

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches sur les espaces municipaux dédiés à l'affichage officiel et aux abords du terrain objet du permis de construire.

Cette avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis sera également publié sur le site internet de la ville de Cergy www.ville-cergy.fr

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai par Cergy Expansion 2 et SAS Hammerson, responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, des voies publiques, et être conformes des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministérielle du 24 avril 2012.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquêté pour la deuxième insertion.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8 :

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur dans la huitaine communiquera au responsable du projet ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Cergy, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions motivées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Article 10 :

Le Maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Cergy, pendant une durée d'un an à compter de leur réception. Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Maire statuera sur la délivrance du permis de construire dans le délai de 2 mois.

Article 12 :

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès du service urbanisme réglementaire et foncier de Cergy, Hôtel de ville, 3 Place de l'Hôtel de Ville, BP 48000 Cergy, 95801 Cergy-Pontoise Cedex

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- au commissaire enquêteur

Fait à CERGY le

Le Maire

Jean Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise, rue de la Gare, avenue de la Poste -
Prolongation de l'arrêté municipal n°961/2015 jusqu'au 14 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (canas@canas.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour le compte d'ERDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **CANAS** seront prolongés **jusqu'au 14 août 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise, rue de la Gare et avenue de la Poste :**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, mail des Cerclades -
Le 25 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'entreprise **CHALLENGE DÉMÉCO DÉMÉNAGEMENTS** 161, rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET (challengedem@aol.com) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près du 2, mail des Cerclades** et d'y stationner **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **CHALLENGE DÉMÉCO DÉMÉNAGEMENTS**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 25 août 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 17 août au 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 17 août au 16 octobre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à la hauteur de la Gare routière de Cergy Préfecture:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 31 août et le 1^{er} septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle **L'APOSTROPHE** BP 60207 95027 CERGY-PONTOISE Cedex ([luc.petit @lapostrophe.net](mailto:luc.petit@lapostrophe.net)) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500), dans le cadre du déchargement d'un décor de théâtre,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **L'APOSTROPHE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à accéder **au parvis de la préfecture le 31 août et le 1^{er} septembre 2015**, afin de se rendre sur la place des Arts.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Moulin à Vent -
Du 20 août au 3 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 20 août au 3 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Moulin à Vent à l'angle de l'avenue du Bontemps:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Abysses -
Du 12 au 26 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 12 au 26 août 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Abysses à l'angle du boulevard des Explorateurs:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Verger -
Du 12 au 26 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 18, avenue des Aulnes 78250 MEULAN Cedex (hans.demercastel@veolia.com) dans le cadre des travaux de remplacement d'un regard d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 12 au 26 août 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Verger:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 17 au 28 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 17 au 28 août 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion à l'angle de l'avenue du Hazay:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 37, rue de l'Abondance -
Le 18 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (lydia.machet@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du **n°37, rue de l'Abondance** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 août 2015** à la hauteur du **n°37, rue de l'Abondance, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 18 août 2015** s'élève à **60,32€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 4).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
-31, avenue du Hazay -
Le 18 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr HOULBERT** 31, rue Passe partout 95800 CERGY (ahoulbert@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HOULBERT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 août 2015** à la hauteur du **n°31, avenue du Hazay, les 3 places de stationnement situées face à la station vélo², lui seront réservées à cet effet** .*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours des Merveilles
Abrogation de l'arrêté municipal n°752/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande présentée par **LA POSTE – ERAGNY PPDC** 75, avenue du Gros Chêne BP 40045 ERAGNY SUR OISE 95611 CERGY PONTOISE Cedex sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y implanter une boîte aux lettres type Balmod,

CONSIDERANT que selon la demande de **LA POSTE**, la Balmod ne sera pas implantée à l'emplacement prévu initialement

CONSIDERANT la nécessité d'annuler la redevance prévue par l'arrêté n°752/2015 du 2 juin 2015.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°752/2015 du 2 juin 2015 prévoyant l'implantation d'un matériel de **LA POSTE** sur le domaine public est abrogé.

Fait à CERGY, le 5 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 57, boulevard de l'Évasion -
Le 14 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr DENUNCQ** 57, boulevard de l'Évasion 95000 CERGY (edouard-denuncq@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DENUNCQ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 août 2015** à la hauteur du **n°57, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue Philéas Fogg -
Les 16 et 17 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle **Mme GIRARD** 2, rue Philéas Fogg 95800 CERGY (cyrielle.girard@live.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GIRARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **les 16 et 17 août 2015** à la hauteur du **n°2, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : La permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 17 août 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour à partir du 2^{ème} jour, soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Parking des Touleuses Brunes & place des Touleuses -
Du 7 septembre 2015 au 28 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ESC BÂTIMENT** ZAC de la Berchère route de la Berchère 95580 ANDILLY (contact@escbatiment.fr) dans le cadre des travaux de requalification de la place des Touleuses

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESC BÂTIMENT** auront lieu **du 7 septembre 2015 au 28 février 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

Place des Touleuses :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

Parking des Touleuses Brunes :

* Un cantonnement de chantier sera installé sur le parking des Touleuses Brunes à l'aplomb de la place des Touleuses

* Certaines places de stationnement du parking des Touleuses Brunes pourront être supprimé pour les besoins de chantier *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch et rue des Plants Bruns -
Du 17 août au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **AAXE BTP** 9, rue Antoine Ballard 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (dict@axxebtp.fr) dans le cadre de travaux d'extension du réseau ERDF et de raccordement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AAXE BTP** auront lieu **du 17 août au 25 septembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **rue des Plants Bruns et avenue Bernard Hirsch entre le boulevard de l'Hautil et l'avenue du Sud:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée manuellement**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 24 août au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 24 août au 25 septembre 2014.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Oise :**

- **Entre le rond-point du Chêne et le rond-point du Cèdre**
- **Entre le rond-point du Chêne et le rond-point du Golf**
- **À l'angle de l'avenue du Bois Lapelote**
 - * **La chaussée sera rétrécie**
 - * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
 - * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Grouettes -
Du 24 août au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 24 août au 25 septembre 2014.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Grouettes:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Dalle de la Préfecture -****Du 14 au 16 août 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle **Mme ROTA** 46 Place des Cerclades 95000 CERGY requièrent l'autorisation d'accéder **au plus près de leur domicile** et d'y stationner **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ROTA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **du 14 au 16 août 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue de la Préfecture -
Le 15 août 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **TLMS** 46, rue des Trois Villes 77230 THIEUX dans le cadre des travaux de grutage,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **TLMS** auront lieu **le 15 août 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, la rue de la Préfecture entre l'avenue de la Poste et la rue de la Gare :**

* La rue sera barrée

* une déviation sera mise en place par l'avenue de la Poste, la rue de la gare et l'avenue des Trois Fontaines

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil -
Du 12 août au 11 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre des travaux de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu **du 12 août au 11 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux le boulevard de l'Hautil entre le boulevard de l'Oise et l'avenue Bernard Hirsch:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 août 2015

Par délégation du maire

**NOMINATION DU REGISSEUR INTÉRIMAIRE
A LA RÉGIE D'AVANCES
« Pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à
l'Observatoire »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 92 en date du 17 avril 2013 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants de l'Observatoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la durée de fonction du régisseur intérimaire ;

Vu la réorganisation du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël SIMON est renouvelé dans la fonction de régisseur intérimaire de la régie de d'avances « pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire » du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par

- Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 4 600 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410 €.

ARTICLE 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 410 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 13 août 2015

Le Maire,

JEAN-PAUL JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE D'AVANCES « pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire

Raphaël SIMON

Notifié le

Le mandataire suppléant

Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

**CESSATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS
A LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« VISAGES DU MONDE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n° 1 en date du 15 janvier 2013 instituant une régie d'avances et de recettes de la ville pour le service aux usagers dénommé « Visages du Monde » ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 août 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Mesdames Natacha ROLLAND, Laetitia JEANNETEAU, Alexia BAYET et Monsieur Hervé MONDON en qualité de mandataires suppléants sur la régie d'avances et de recettes pour le service aux usagers dénommé « Visages du Monde ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 août 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Avenue des Clos Billes, avenue de l'Enclos et chemin des Gariottes -
Du 20 août au 11 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (jean-pierre.piedallu@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 20 août au 11 septembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, avenue des Clos Billes, avenue de l'Enclos et chemin des**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles-
Du 24 août au 4 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **MEDINGER** 17, place du Jeu de Paume 60110 MERU (m.dumesnil@medinger.fr) dans le cadre des travaux de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **MEDINGER** auront lieu **du 24 août au 4 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise (entre le rond pont des Cèdres et l'avenue des Clos Billes) et avenue des Closbilles**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue de l'Espérance -
Le 15 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. GRAVINI** 4, rue de l'Espérance 95000 CERGY (remigravini@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. GRAVINI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 septembre 2015** à la hauteur du **n°4, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Boulevard de l'Oise -
Du 7 septembre 2015 au 31 août 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (jean-pierre.piedallu@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 7 septembre 2015 au 31 août 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise entre le boulevard du Port et le rond-point des Mérites**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, avenue de la Poste -
Le 29 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. PONSINET** 10, avenue de la Poste 95000 CERGY (cponsinet@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. PONSINET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 août 2015** à la hauteur du **n°10, avenue de la Poste 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 24, boulevard de l'Evasion -
Le 5 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. ROBILLON** 24, boulevard de l'Evasion 95000 CERGY (maguy971@hotmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. ROBILLON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 septembre 2015** à la hauteur du **n°24, boulevard de l'Evasion 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Neuville -
Du 24 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 24 au 31 août 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Neuville:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Mondétour, rue de la Sardane et rue de l'Hélice-
Du 24 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 24 au 31 août 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Mondétour, rue de la Sardane et rue de l'Hélice:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « LES QUARTIERS LIBRES D'APR » -
Place du Marché
Le 23 août 2015 de 10h à 19h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'**Association Pour la Rencontre** 12, allée des Petits Pains 95000 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr) dans le cadre de l'organisation d'animations divers,

Considérant que la réalisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la tenue de cet événement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les animations organisées par l'**Association Pour la Rencontre** auront lieu **le 23 août 2015 de 10h à 19h**

Article 2 : **La circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant * sur la place du Marché en totalité**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - groupe manif).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- « Les 24h VTT de Cergy » -
Du 24 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'association «**LES SANGLIERS DU VEXIN**» domiciliée maison de quartier des Petits Pains 95800 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr) en vue de l'organisation d'une course cycliste,

Considérant que la réalisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la tenue de cet évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : La course cycliste « Les 24h VTT de Cergy» sera organisée entre le **24 au 31 août 2015**.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de cette manifestation : le chemin de Chasse-marée, rue du Bruloir le boulevard des Maraîchers, le chemin du Bord de l'Eau, le chemin des Pâtis, le chemin des Voies, le chemin Neuf, la rue du Brûloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse-Marée, le chemin du Hallier et l'ensemble du Bois de Cergy seront :

- **Interdites à la circulation sauf riverains du 24 au 28 et 31 août 2015 :**

Chemin de Chasse Marée, rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse Marée et le bois de Cergy

- **Totalement interdites à la circulation et au stationnement du 29 au 30 août 2015 :**

Chemin du Hallier, Boulevard des Maraichers, chemin du Bord de l'Eau, chemin des Pâtis, chemin des Voies, chemin Neuf, rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse Marée et le bois de Cergy et le chemin du Hallier

***Les voies empruntées par les coureurs seront sécurisées par l'organisation pendant toute la durée de la course**

Article 3 : Ne seront autorisés à stationner sur le rond-point de l'avenue du bois que les participants à la manifestation

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Guillaume Guiloineau – Manifestation).

Article 5 : Les participants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « CERGY CITY X » -
Place du Marché
Du 24 au 28 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'**Association Théâtre en stock** 12, allée des Petits Pains 95000 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr) dans le cadre de l'organisation d'ateliers-spectacles,

Considérant que la réalisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la tenue de cet événement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les ateliers-spectacles organisées par l'**Association Théâtre en stock** auront lieu **du 24 au 28 août 2015**

Article 2 : **La circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant * sur la place du Marché en totalité**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - groupe manif).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Osny -
Du 24 août au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 24 août au 25 septembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard d'Osny:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement à l'aide de K10**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2015

Par délégation du maire

**NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE D'AVANCES
« ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles »

Vu la décision municipale n° 103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie « actions culturelles et sportives » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 août 2015 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la durée de fonction du régisseur intérimaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël SIMON est renouvelé dans la fonction de régisseur intérimaire de la régie d'avances « actions culturelles et sportives » du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par :

- Madame Emmanuelle D'ANNA mandataire suppléante ;
- Madame Joëlle DAFFNIET, mandataire suppléante ;
- Monsieur Bruno SABINI, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 6 900 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 690 €.

ARTICLE 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante, Madame Joëlle DAFFNIET, mandataire suppléante, Monsieur Bruno SABINI, mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 690 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 17 août 2015

Le Maire,

JEAN-PAUL JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE D'AVANCES « actions culturelles et sportives »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire

Le mandataire suppléant

Le mandataire suppléant

Raphaël SIMON

Emmanuelle D'ANNA

Joëlle DAFFNIET

Notifié le

Notifié le

Notifié le

Le mandataire suppléant

Bruno SABINI

Notifié le

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

– Marie-Claude SIVAGNANAM –

Abroge l'arrêté n° 183 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'arrêté n° 2014-1970 du 27 mai 2014 portant détachement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant $\leq 15\ 000$ euros HT de toutes les directions qui lui sont directement rattachées soient signés par la Directrice générale des services,

Considérant qu'il convient également de permettre à la Directrice générale des services de signer les actes intervenant dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté n° 183/2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 183/2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative :

- La correspondance administrative courante de la collectivité,
- Les certificats administratifs relatifs aux erreurs matérielles ou à la conformité et à l'exactitude des pièces administratives,
- La délivrance des expéditions des registres et les légalisations de signature, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire,
- Les attestations d'affichage légal,
- Les ampliements d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile.

- En matière de gestion du personnel :

- Tous les actes relatifs aux ressources humaines, à l'exception :
 - Des courriers de recrutement, de fin de contrat et de licenciement sur un poste permanent,
 - Des courriers d'annonce d'évolution de carrière,

- Des conventions de partenariat avec des organismes tiers,
- Des ordres de mission pour des déplacements à l'étranger,
- Des courriers et arrêtés notifiant la sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- Des arrêtés accordant un avantage en nature,
- Des actes relatifs à la formation des élus.

- En matière de commande publique :

- Les contrats, accords-cadres et marchés ≤ 15 000 euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation, relatifs à la direction générale et aux directions qui lui sont directement rattachées
- Les bons de commande relatifs à la direction générale dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services, dans l'ordre de leur citation, à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers, à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, à Monsieur Philippe BERTHAUD, adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire, à Madame Isabelle WILLIAME, Directrice générale adjointe au développement du territoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 18 août 2015

Notifié le

La Directrice générale des services

Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM

Jean-Paul JEANDON

Notifié le :

Le Directeur général adjoint à l'organisation,
aux ressources internes et à la relation à l'utilisateur

Notifié le :

La Directrice générale adjointe aux
finances, à l'évaluation et au conseil juridique

Georges WAYMEL

Charlotte GEOFFROY-DEREGGI

Notifié le :

La Directrice générale adjointe au
développement du territoire

Notifié le :

L'adjoint à la Directrice générale des
services en charge de l'animation du
territoire

Isabelle WILLIAME

Philippe BERTHAUD

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil -
Du 24 au 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** 300 rue des carrières Morillon 94290 VILLENEUVE LE ROI (alexandra.ferey@fctp.fr) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** auront lieu du **24 au 31 août 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre l'avenue des Trois Fontaines et la rue de la Croix des Maheux:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 9, rue du Capitaine Némó -
Le 29 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. LANDAIS** 9, rue du Capitaine Némó 95000 CERGY (yann-landais@laposte.net) requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. LANDAIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 août 2015** à la hauteur du **n°9, rue du Capitaine Némó 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Dalle de la Préfecture -****Le 29 août 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle **M. SAFSAF** 11 square de la Columbia CERGY requièrent l'autorisation d'accéder **au plus près de leur domicile** et d'y stationner **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. SAFSAF**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public le **29 août 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue de Vauréal -
Le 27 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande par laquelle la société **MARATHON sarl** 12 rue des Terres Fortes 77600 CHANTELOUP EN BRIE (marathon@wanadoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du **n°5 rue de Vauréal** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **MARATHON sarl** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 août 2015** à la hauteur du **n°5, rue de Vauréal, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 27 août 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par place et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 15, avenue du Sud -
Le 12 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. UHLIROVA** 15, rue de Vauréal 95000 CERGY (uhlivora12@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. UHLIROVA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 septembre 2015** à la hauteur du **n°15, avenue du Sud 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Avenue de la Constellation -
Du 4 au 18 septembre 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **IDVERDE** 2 avenue des trois Peuples 78180 MONTIGNY LE BRETEGNEUX (josselin.leroux@iverde.com) dans le cadre de travaux de abattages d'arbres,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **IDVERDE** auront lieu **du 4 au 18 septembre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue de la Constellation entre la rue du Petit Albi et la rue du Chemin de Fer**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2015

Par délégation du maire

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" JOURNEE DES ASSOCIATIONS "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique n° 081325 du 4 septembre 2008 des sous-commissions accessibilité et sécurité,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 août 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « JOURNEE DES ASSOCIATIONS », sise parc François Mitterrand à Cergy, le samedi 05 septembre 2015 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Culture et du Patrimoine de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 5 septembre 2015

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Gare-
Du 31 aout au 11 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **LACHAUX PAYSAGE** rue des Étangs 77410 VILLEVAUDÉ (cdetey@lachaux-paysage.fr) dans le cadre de travaux d'abattage,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **LACHAUX PAYSAGE** auront lieu **du 31 aout au 11 septembre 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue de la Gare :**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 31 août au 11 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **LACHAUX PAYSAGE** rue des Étangs 77410 VILLEVAUDÉ (cdetey@lachaux-paysage.fr) dans le cadre de travaux d'abattage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LACHAUX PAYSAGE** auront lieu **du 31 août au 11 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre le boulevard de l'Oise et la rue de la Croix des Maheux:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4 rue Passe Partout et 12/14 rue de l'Esperance -
Le 19 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **M. PICORY** 4 rue passe Partout 95800 CERGY (godefroy.picory@hotmail.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement et 2 places de stationnement 12/14 rue de l'Esperance

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. PICORY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 19 septembre 2015** à la hauteur du **n°4 rue Passe Partout et 12/14 rue de l'Esperance 2 places de stationnement lui seront réservée à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2015

Par délégation du maire

**DESIGNATION DES AGENTS SIEGEANT
A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE**

Abroge et remplace l'arrêté n°455 / 2013

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1

Vu les articles R. 123-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997

Vu l'arrêté préfectoral n° 960014 du 24 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Cergy, modifié par l'arrêté n°10430 du 06 juillet 2011

Considérant que plusieurs personnes qualifiées par leur compétence peuvent être désignées pour siéger à la commission communale de sécurité

Considérant que l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 prévoit qu'un agent communal est membre de la commission communale de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°455 / 2013 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à la commission communale de sécurité en tant qu'agents communaux :

Titulaire :

- M. Pierre TILLOY, Technicien sécurité civile

Suppléants :

- Mme Najouie ZIRARI, Responsable unité salubrité et sécurité civile
- M. Siegfried LE ROY, Technicien spécialisé patrimoine immobilier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Cergy, le 1^{ER} septembre 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 57 boulevard de l'Evasion-
Le 5 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme. TURC** 57 boulevard de l'Evasion 95800 CERGY (gaelle.turc@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme TURC** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 septembre 2015** à la hauteur du **n°57 boulevard de l'Evasion 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4 avenue de la Belle Heaumiére-
Le 4 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme. WESQUY** 4 avenue de la Belle Heaumiére 95800 CERGY (annick.wesquy@live.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme WESQUY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 septembre 2015** à la hauteur du **N°4 avenue de la Belle Heaumiére, 3 places de stationnement lui seront réservée à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- Dalle de la Préfecture -
Du 1 au 3 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'**entreprise CAMERLO** 10 rue Laghouat 75018 PARIS requièrent l'autorisation d'accéder **sur la dalle préfecture** et d'y stationner **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de travaux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**entreprise CAMERLO**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public le **1,2 et 3 septembre 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Rue de la Bastide -****Du 2 septembre au 31 décembre 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMENRENCY (Imorvan@faolle.eu) dans le cadre de travaux de vrd,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 2 septembre au 31 décembre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de la Bastide**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 août 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- MANIFESTATION CHARIVARI –
Annule et remplace l'arrête N°948/2015
Du 2 au 8 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la demande présentée par la Direction de la Culture et des Sports de la Ville de Cergy dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **CHARIVARI** »,

Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation « Charivari » se déroulera les 5 et 6 Septembre 2015.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de cette manifestation les voies ci-après seront modifiées comme suit :

Le stationnement* sera interdit du 2 septembre 2015 à 24h au 3 septembre 2015 19h et du 7 septembre 2015 24 h au 8 septembre 2015

- Parking rue Pierre Vogler

Le stationnement* sera interdit du 5 septembre 2015 à 00h au 6 septembre 2015 24h :

- Rue Nationale dans sa portion comprise entre la rue du Tertre et la place de la République
- Place de l'Église et parking de l'Église
- Rue de Neuville de la place de la République à la rue Pierre Scheringa
- Rue Pierre Vogler et parking Pierre Vogler
- Place de Verdun sur la totalité des places de stationnement face à la MJC du Village
- Passage Monsçavoir
- Sur les 2 places de stationnement à l'angle de du Chemin Latéral et de la rue de Pontoise
- Sur les places de parking allée des Jardins
- Rue de Pontoise
- Place de la Libération
- Place de la République

Le stationnement* sera interdit du 5 septembre 2015 14h au 6 septembre 2015 24h:

Rue Nationale dans sa portion comprise entre la rue de Pontoise et la rue du Tertre

Le stationnement sera interdit le 5 septembre 2015 18 au 6 septembre 2015 19h

- Rue du Clos Geoffroy dans sa portion comprise entre la rue Monsçavoir et la rue du Tertre
- Rue du Tertre
- Sur les deux premières places de stationnement de la rue du Clos Geoffroy angle rue St Martin

Le stationnement* sera interdit le 5 septembre 2015 de 18h à 22h:

- Parking Menandon (face au 9 de la rue de Vauréal

. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

La circulation sauf secours sera interdite le 5 septembre 2015 de 19h à 22h :

- Rue Nationale entre la rue de Pontoise et la place de la République

La circulation sera alternée par des feux tricolore le 5 septembre 2015 de 18h au 6 septembre 2015 à 22h

- Rue de Pontoise entre la rue de Vauréal et le Chemin Latéral

N°1058 / 2015

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 18h au 6 septembre 2015 a 22h (sauf véhicules de service, associations, participants, livraisons , chars et secours):

- Rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la place de la République (les riverains seront autorisés à sortir de chez eux vers le boulevard du Port, dans le sens inverse de la circulation mais ne seront pas autoriser à rentrer chez eux)
- Rue St Martin dans sa portion comprise entre la rue du Clos Geoffroy et la place de la République (les riverains seront autorisés à sortir de chez eux vers la rue du Clos Geoffroy, dans le sens inverse de la circulation mais ne seront pas autorisés à rentrer chez eu

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 19h a 23h30

- Rue de Neuville jusqu'à la base de loisirs, pont de Ham inclus jusqu'au chemin de la Féculerie
- Rue Pierre Scheringa

La circulation sera interdite du 5 septembre 2015 18h au 6 septembre 2015 24h (sauf véhicules de service, associations, participants, livraisons et chars

- Rue Nationale entre la rue du Tertre et la place de la République
- Place de la République
- Rue de Neuville entre la place de la République et la rue Pierre Scheringa
- Place de l'Eglise
- Passage Monscavoir
- Rue Pierre Vogler entre la rue de Neuville et la ruelle Leveque

La circulation sera mise en sens inverse du 5 septembre 2015 18h au 6 septembre 2015 a 24h

- Rue du Clos Geoffroy dans le sens rue Saint Martin vers rue du Tertre

Le 6 septembre 2015 de 10h a 13h et de 15h a 20 h , modification de la circulation pour le défilé des chars

- **La circulation sera prioritaire pour les chars** (sens de circulation) : rue Pierre Scheringa, boulevard du port, rue du Brûloir, rue Saint-Martin (conformément à la modification du sens de circulation ci-dessus), allée des Jardins, rue du Repos et rue de Pontoise
- **La circulation des chars se fera en sens inverse de la circulation** : rue du Clos Geoffroy, rue du Tertre entre la rue Nationale et l'allée des Jardins, chemin Latéral de la rue du Repos à l'allée de Bellevue, allée de Bellevue, rue de Pontoise entre l'allée de Bellevue et la rue Nationale et rue Nationale entre la rue de Pontoise et la rue du tertre
- **Le défilé sera prioritaire.**

Article 3 : l'autorisation de déambulation sera donnée pour la compagnie **ZABUMBA** le samedi 5 septembre 2015 de 19h a 21h sur les voies suivantes :

- **Rue du Tertre**
- **Rue du Fond du Ponceau**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 août 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 42 avenue des Genottes-
Du 10 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **TSA COMMUNICATION** 21 rue des Alouettes 95600 EAUBONNE(scarvalho@tsa-reseau.com) dans le cadre de travaux de vrd,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TSA COMMUNICATION** auront lieu **du 10 au 25 septembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 42 avenue des Genottes**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 7 au 16 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle Mr CHARRAUD 3, place de l'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y stationner ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr CHARRAUD, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **7 au 16 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 7 au 16 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle Mr LACOMBE 3, place de l'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y stationner ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr LACOMBE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **7 au 16 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 7 au 16 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle Mr GUILLAUME 3, place de l'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y stationner ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr GUILLAUME, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **7 au 16 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 10 au 14 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'association LA RUCHE domiciliée maison de quartier des Petits Pains 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association LA RUCHE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **10 au 14 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 10 au 14 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle Mr GAREL 3, place de l'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y stationner ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr GAREL, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **10 au 14 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 10 au 14 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle Mme DAFFNIET 3, place de l'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 2 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) et d'y stationner dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par DAFFNIET, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **10 au 14 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 11 au 13 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle l'association la COMPAGNIE OLIVIER GROSSETÊTE 9, rue du Poirier 13002 MARSEILLE requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE OLIVIER GROSSETÊTE, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 11 au 13 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle NIL OBSTRAT 53, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par NIL OBSTRAT, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 11 et 12 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle CIRC PANIC Cami de Can Bruguera, Can Joan 6 - 08472 CAMPINS, Espagne requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par CIRC PANIC, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public les **11 et 12 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 12 et 13 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la COMPAGNIE INTERNATIONALE ALLIGATOR 58, place de l'Eglise 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE INTERNATIONALE ALLIGATOR, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public les **12 et 13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 12 et 13 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la COMPAGNIE LES SŒURS GOUDRON Espace Cluny – 2, rue Durand 26120 CHABEUIL requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE LES SŒURS GOUDRON, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public les **12 et 13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 12 et 13 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la COMPAGNIE LES VOIX D'ICI c/o Renaud Cousin – 6, rue Paul Deschanel 28400 NOGENT LE ROTROU requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE LES VOIX D'ICI, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public les **12 et 13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- Parvis de la Préfecture -

Le 12 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la COMPAGNIE PHILIPPE ALMEIDA c/o Visages Du Monde 10, place du Nautilus 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE PHILIPPE ALMEIDA, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **12 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 13 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la COMPAGNIE LE NOM DU TITRE / FRED TOUSCH 1685 route de la Vaurounarié 81300 GRAULHET requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la COMPAGNIE LE NOM DU TITRE / FRED TOUSCH, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **13 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch, rue de la Gare et rue de la Préfecture -
Les 12 et 13 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la demande présentée par le service Coordination, Logistique et Evénements de la mairie de Cergy dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **CERGY, SOIT !**»,

Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation Cergy, soit !,

La circulation sera interdite :

Avenue Bernard Hirsch, dans sa portion comprise entre la sortie du parking de l'ESSEC et la rue de la préfecture : le samedi 12 septembre de 6h à 24h et le dimanche 13 septembre de 12h à 15h et de 18h30 à 21h.

Avenue Bernard Hirsch dans sa portion comprise entre le boulevard de l'Hautil et la rue de la Préfecture : le dimanche 13 septembre de 15h à 18h30

Rue de la Gare dans sa portion comprise entre l'avenue Bernard Hirsch et la rue de la Préfecture : le samedi 12 septembre de 21h30 à 23h30

Rue de la Préfecture dans sa totalité : le dimanche 13 septembre de 19h à 21h (les accès aux parkings souterrains seront maintenus)

Le stationnement sera interdit :

Avenue Bernard Hirsch dans sa totalité : du samedi 12 septembre 6h au dimanche 13 septembre 21h*

. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Déambulations avenue du Parc, boulevard du Port, rue des Lilas,
rue Saint Martin, rue Rhin et Danube, rue du Tertre, rue Nationale,
rue de Neuville, rue Pierre Scheringa, avenue Jean Bart -
Les 12 et 13 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par le service Coordination, Logistique et Evènements de la mairie de Cergy dans le cadre des déambulations du camion-gradin de la Ktha Compagnie,

Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les déambulations de la Ktha Compagnie auront lieu le samedi 12 et le dimanche 13 septembre à 15h, 17h30 et 20h.

Le parcours emprunté sera le suivant :

Départ du parking de l'ESSEC (dôme) ; avenue du Parc, boulevard du Port, rue des Lilas, rue Saint Martin, rue Rhin et Danube, rue du Tertre, rue Nationale, rue de Neuville, rue Pierre Scheringa, boulevard du Port, avenue Jean Bart, rue de Neuville, rue Pierre Scheringa, boulevard du Port.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Prieuré-
Du 8 septembre au 13 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par la société **VALENTIN** chemin de Villeneuve F – 94140 ALFORTVILLE (hubert.hamel@valentin.com) dans le cadre de travaux sur le réseau d'assainissement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VALENTIN** auront lieu **du 8 septembre au 13 novembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Prieuré :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SIARP M. Tardieu).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 7 septembre au 7 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **ANH TP** 15, rue des Carrières 95360 MONTMAGNY (anh.travauxpublics@gmail.com) dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ANH TP** auront lieu **du 7 septembre au 7 décembre 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise du boulevard des Mérites à la rue de la Croix des Maheux et de la rue de la Croix des Maheux au boulevard de l'Hautil :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation pourra être alternée
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur site devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries Communautaires -
Du 7 septembre 2015 au 7 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (savier.crapet@citeos.com) dans le cadre du marché d'entretien des feux tricolores,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 7 septembre 2015 au 7 septembre 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur les carrefours à feux des voies communautaires :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 10 au 14 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la société PROXIMA 18, Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y stationner ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Cergy, Solt » !

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société PROXIMA, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **10 au 14 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « VIDE GRENIER » CERGY AXE MAJEUR HORLOGE -
Le 20 septembre 2015 de 6h à 19h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU la demande présentée par l'association **AMILOL** domiciliée à la maison de quartier Axe Majeur Horloge 12, rue des Petits Pains 95000 CERGY Cedex (fax : 01.34.33.43.41) en vue de l'organisation d'une brocante,
Considérant que la tenue de cette manifestation, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le vide-grenier de l'association AMILOL aura lieu **le 20 septembre 2015 de 6h à 19h.**

Article 2 : Pendant la tenue de cette manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :**

- * **Place du Marché**
- * **Allée des Petits Pains entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
- * **Rue du Chemin de Fer entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
- * **Rue de l'Abondance entre la rue des Pas Perdus et la place du Belvédère**
- * **Avenue Mondétour entre la rue de l'Aven et la rue de la Bastide**
- * **Contre-allée Mondétour entre la rue de la Sardane et la rue de l'Hélice**
- * **Rue des Deux Marchés entre la rue du Chemin de Fer et l'avenue Mondétour**
- * **Place des Institutions et abords de la Halette**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association AMILOL sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Transports – STIVO).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- 10, avenue de la Poste -

Le 5 septembre 2015

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1028/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr PONSINET** 10, avenue de la Poste 95000 CERGY (cponsinet@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PONSINET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 septembre 2015** à la hauteur du **n°10, avenue de la Poste 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Mail des Cerclades et rue des Galeries -
Du 14 septembre au 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'entreprise **STRUCTURE & RÉHABILITATION** 36, avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET (a.tchoula@structure-rehabilitation.fr) dans le cadre de diagnostic de structure et de sondages destructifs et non destructifs,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **STRUCTURE & RÉHABILITATION**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper **ponctuellement** le domaine public parvis de la Préfecture **entre le 14 septembre et le 16 octobre 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

5 véhicules (d'un PTAC de 3t500 maximum chacun) sont autorisés à accéder aux chantiers

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Jean Bart -
Du 8 septembre au 13 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par la société **VALENTIN** chemin de Villeneuve F – 94140 ALFORTVILLE (hubert.hamel@valentin.com) dans le cadre de travaux sur le réseau d'assainissement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VALENTIN** auront lieu **du 8 septembre au 13 novembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Jean Bart entre la place du Grand Humier et la rue de Neuville :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SIARP M. Tardieu).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue des Chauffours -
Le 1^{er} octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle l'**Etablissement Français du Sang** avenue de l'Île de France BP9 - 95301 PONTOISE Cedex (benoit.leplat@efs.sante.fr) requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'une collecte de sang au sein de la CPAM,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**Etablissement Français du Sang** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 1^{er} octobre 2015 à la hauteur du n°2, rue des Chauffours, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles et rue Michel Strogoff -
Du 21 septembre au 2 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT IDF** 1, avenue Eugène Freyssinet 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES(j.cadoret@bouygues-construction.com) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle élévatrice,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT IDF** auront lieu du **21 septembre au 2 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

- * **Une nacelle élévatrice sera positionnée sur chaussée à la hauteur du N°16/18 cours des Merveilles ainsi qu'à la hauteur du n° rue Michel Strogoff.**
- * **Des hommes trafic assureront la circulation de part et d'autre des travaux**
- * **2 place de stationnement seront réservées à la hauteur du n° rue Michel Strogoff, et les permettront l'accès à la façade et le stationnement de la nacelle pour la nuit**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **La zone devra être balisée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 21 septembre au 2 octobre 2015 s'élève à 905€ (60,34€euros par jour pour la grue mobile et 15,08€ par jour et par stationnement réservé, soit 60,34 x 10 et 15,08 x 2 x10).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2015

Par délégation du maire

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" CHARIVARI AU VILLAGE "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les membres des Sous-Commissions ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 25 août 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « CHARIVARI AU VILLAGE », sise rue, Pierre Vogler à Cergy, le samedi 5 septembre 2015 de 16 h 00 à 02 heures du matin et le dimanche 6 septembre 2015 de 10 h 45 à 21 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 04 septembre 2015

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" CERGY, SOÏT ! "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 août 2015,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise lors de la visite du 11 septembre 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « CERGY SOÏT ! », sise parc François Mitterrand à Cergy, du vendredi 11 septembre 2015 à 19 h 30 au dimanche 13 septembre 2015 à 23 h 00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Culture et du Patrimoine de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 11 septembre 2015

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin des Pilets et passage du Champ Devant -
Du 25 janvier au 17 mars 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 25 janvier au 17 mars 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux Chemin des Pilets et passage du Champ Devant:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Essarts, promenade des Essarts et promenade du Val Maurois -
Du 30 novembre 2015 au 11 juin 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 30 novembre 2015 au 11 juin 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Essarts, promenade des Essarts et promenade du Val Maurois:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée de l'Arcade -
Du 30 novembre 2015 au 27 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'éclairage public à l'aide de véhicules d'un PTAC maximum de 3t500 chacun,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SPIE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public allée de l'Arcade **entre le 30 novembre 2015 et le 27 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Promenade des Deux Bois -
Du 30 novembre 2015 au 27 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 30 novembre 2015 au 27 janvier 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **promenade des Deux Bois:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rondpoint de l'Aube-
Du 14 au 30 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 14 au 30 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rond-point de l'Aube :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs-
Du 19 octobre au 6 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 19 octobre au 6 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard des Explorateurs :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Parc-
Du 2 au 20 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 2 au 20 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Désert aux Nuages -
Du 14 au 25 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex(pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Désert aux Nuages :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 23 septembre 2015 au 23 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) dans le cadre du marché de maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéo tranquillité,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **INEO INFRACOM**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper **ponctuellement** le domaine public parvis de la Préfecture **entre le 23 septembre 2015 et le 23 septembre 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2015

Par délégation du maire

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier des Bords d'Oise » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords du quartier des Bords d'Oise de personnes consommant de l'alcool sur les voies et places publiques génère des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et places ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Bords d'Oise par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} novembre 2016, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- rue Nationale (de la ruelle Lévêque & la ruelle de la Cité à la rue Saint-Martin),
- rue du Tertre,
- rue du Clos Geoffroy,
- passage Monsçavoir.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 septembre 2015

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la tranquillité
publique, aux anciens combattants et
aux cultes

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier le Grand Centre» -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords du centre commercial des 3 fontaines de personnes consommant de l'alcool sur les voies et places publiques génère des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Bords d'Oise par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1er novembre 2016, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- rue des galeries,
- rue Traversière,
- rue des Italiens,
- rue haute,
- place et mail des cerclades,
- place de la poste,
- square Columbia,
- Grand'Place,
- place du général de Gaulle,
- place des arts,
- parvis de la préfecture,
- passage des artisans,
- square du diapason,
- galerie des joueries,

- place de la pergola,
- rue du marché neuf,
- place de la fontaine,
- parking des galeries,
- parc de la préfecture,
- gare SNCF & gare routière préfecture.
-

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 septembre 2015

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la tranquillité
publique, aux anciens combattants
et aux cultes

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- Quartier « LES HAUTS DE CERGY » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords de la gare des Hauts de Cergy, notamment place des trois gares et square de la gloriette, de personnes consommant de l'alcool sur voie publique ou sur voie privée ouverte à la circulation publique génère des troubles, tumultes et agressions de nature à porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal de telles voies,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Hauts de Cergy par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1er novembre 2016, la consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- boulevard d'Erkrath,
- rue des brumes lactées,
- rue du désert aux nuages,
- boulevard de l'évasion,
- rond-point de l'aube, rond-point de la soirée,
- avenue du Hazay.
- place des trois gares,
- boulevard des merveilles,
- rue de l'embarquement,
- rue du lendemain,
- rue de la lune corail,
- rue des astres beiges,
- passage de la gloriette,
- square de la gloriette,
- passage Fontaine,

- square de la fontaine,
- place des allées et venues,
- rue de l'espérance
- rue de la destinée.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 septembre 2015

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la tranquillité
publique, aux anciens combattants
et aux cultes

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier Axe-Majeur/Horloge » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe et de la place du marché, de la cour des frontons & cour des chapiteaux, du parc central, de la place des ouvrages, de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique génère des troubles et agressions de nature à porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques et ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier de l'Axe Majeur - Horloge, par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} Novembre 2016, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- parc central,
- rue de la sardane,
- rue de la bastide,
- avenue des béguines,
- rue de l'aven,
- rue de l'hélice.
- allée du vif argent,
- place des colonnes Hubert Renaud,
- cour des frontons,
- cour des chapiteaux,
- avenue Mondétour et sa contre-allée,
- rue de l'abondance,
- petit passage,
- rue des 2 marchés,
- place des institutions,

- allée des petits pains,
- cour des enchanteurs,
- cour de la bastide,
- cour céleste,
- rue du chemin de fer,
- rue des pas perdus,
- place de l'horloge,
- rue des voyageurs,
- rue du cloître.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 septembre 2015

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la tranquillité
publique, aux anciens combattants
et aux cultes

Michel MAZARS

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
 - Conseillère Municipale -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 18 septembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Claire BEUGNOT, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 18 septembre 2015 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame BONNETOT Julie & Monsieur ZABAR Nassir

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 04 septembre 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Avenue de la Constellation -****Du 9 septembre au 20 novembre 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMENRENCY (Imorvan@faolle.eu) dans le cadre de travaux de vrd,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 9 septembre au 20 novembre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue de la Constellation entre la rue des Béguines et le passage Lucile**

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue du Hazay -
Le 15 septembre 2015
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1026/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **JLH TRANSIT** 179, avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE (jlhtransit.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°42, rue avenue du Hazay pour y stationner un camion transportant un container** dans le cadre d'un déménagement au 4, rue de l'Espérance,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **JLH TRANSIT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 septembre 2015** à la hauteur du **n°42, rue avenue du Hazay, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés 48h au minimum avant la date de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 septembre 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Gare routière boulevard de l'Oise -
Du 10 au 13 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par le service Coordination Logistique Evénements de la mairie de Cergy (a.ratajczak@ville-cergy.fr) pour le stationnement d'une grue sur les quais A et B de la gare routière de Cergy Préfecture dans le cadre du montage d'un spectacle sur l'Esplanade de la Gare,**Considérant** que la mise en place de cet événement nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation du domaine public,**ARRÊTE :****Article 1 : Une grue sera positionnée sur les quais A et B de la gare routière de Cergy Préfecture du jeudi 10 septembre 23h au dimanche 13 septembre 6h :**

- * La chaussée sera rétrécie
- * Des quais bus seront supprimés à la hauteur de l'Esplanade de la Gare
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).**Article 3 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée sur site.**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-Place du Montoir-
Abroge et remplace l'arrête N°957/2015
Du 10 au 13 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par **DEMARCHES SARL** 5 rue Joséphine de Beauharnais 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE(sboel@cave-fr.com) dans le cadre de pose d'une benne.
Considérant que cette occupation du domaine public n'a pas eu lieu, il convient d'annuler la redevance,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DEMARCHES SARL** n'ayant pas eu lieu l'arrête N°957/2015 est abrogé

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Centaure-
Du 9 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 9 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue du Centaure :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue de la Sardane-
Du 14 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Sardane :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue de l'Eclipse-
Du 14 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de l'Eclipse :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Pampre d'Or-
Du 28 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 28 septembre au 9 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Pampre d'Or :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port-
Du 2 au 27 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 2 au 27 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard du port entre l'avenue Jean Bart et l'avenue des Grouettes :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Jean Bart-
Du 2 au 27 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 2 au 27 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue Jean Bart entre le boulevard du Port et le boulevard de l'Hautil :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Pierre Scheringa-
Du 2 au 27 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 2 au 27 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue Pierre Scheringa :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux-
Du 19 octobre au 16 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 19 octobre au 16 novembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux chemin de l'Ivraie et allée des Vanneaux :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**- Place des Arts -****Du 14 au 31 septembre 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'enseigne **O'SULLIVANS** place des Arts 95000 CERGY (louis.tang@osullivans-pubs.com) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2015,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet événement, nécessite d'interdire la circulation sur la place des Arts,

ARRÊTE :

Article 1: La manifestation sportive organisée par l'enseigne **O'SULLIVANS** se tiendra sur la place des Arts du 14 au 31 septembre 2015.

Article 2 : - **Prescription technique particulière.**

1 véhicule d'un PTAC de maximum 3t500 sera autorisé à accéder au plus près de la place des Arts

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Maçons de Lumière-
Du 9 au 11 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SEIR-TP** boulevard Arago 91320 WISSOUS (edwige.perugini@foncia.fr) dans le cadre des travaux de curages,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SEIR-TP** auront lieu **du 9 au 11 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue des Maçons de lumière :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Le 23 septembre 2015 de 16h à 18h30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 7 septembre, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m rue de l'Abondance,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue de l'Abondance face au magasin LEADER PRICE le 23 septembre 2015 de 16 h a 18h sous réserve de la fin d'exploitation du marché, pour la mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE ».**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue Francis Combe -
Du 14 au 25 septembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10*,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **COLAS** 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (martine.laine@colas-idfn.com/jude.bien.aime@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux pour le compte d'ERDF,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue Francis Combe:*** **La chaussée sera rétrécie*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Puiseux-
Du 14 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Puiseux, une déviation sera mise en place par l'allée des Lozères et l'allée du Belvédère:**

* **La chaussée sera barrée de 8h à 17h sauf riverains**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord et allée du Belvédère-
Du 14 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux N°3 allée du belvédère et avenue du Nord à la hauteur du rond-point des Raies:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise, avenue de la Poste –
Du 21 septembre au 2 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (canas@canas.fr) dans le cadre de travaux de raccordement électrique pour le compte d'ERDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **CANAS** auront lieu **du 21 septembre au 2 octobre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise et avenue de la Poste :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 22 septembre au 6 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** TSA 40111 69949 LYON Cedex 20

(yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de pose de BAVE,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 22 septembre au 6 octobre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin du Bord de l'Eau et chemin des Voies-
Du 14 au 25 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection de voiries,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 14 au 25 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux chemin du Bord de l'Eau et chemin des Voies:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Rue de la Ferme, chemin de la Féculerie, chemin de derrière les Clos,****rue de la Plaine, rue vieille de Gency et rue de Courdimanche-****Du 21 septembre 2 octobre2015****Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **DTP2I** rue des Carreaux 95640 MARINES (antoine.dacheux@dt2i.com) dans le cadre des travaux de réfection de voiries,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **DTP2I** auront lieu **du 21 septembre au 2 octobre 2015.****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux Rue de la Ferme, chemin de la Féculerie, chemin de derrière les Clos, rue de la Plaine, rue vieille de Gency et rue de Courdimanche:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin de la Voirie, avenue du Tertre, avenue du Parc et rue Nationale-
Du 5 au 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **DTP2I** rue des Carreaux 95640 MARINES (antoine.dacheux@dt2i.com) dans le cadre des travaux de réfection de voiries,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DTP2I** auront lieu **du 5 au 16 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **Chemin de la Voirie, avenue du tertre, avenue du Parc et rue Nationale :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Constellation et avenue du Centaure-
Du 12 au 23 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **DTP2I** rue des Carreaux 95640 MARINES (antoine.dacheux@dt2i.com) dans le cadre des travaux de réfection de voiries,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DTP2I** auront lieu **du 12 au 23 octobre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Constellation et avenue du Centaure :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Puits-
Du 15 septembre au 15 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA** 1 rue René Cassin 95222 HERBLAY (sogeadf.beh@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection d'assainissement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA** auront lieu **du 15 septembre au 15 novembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Puits :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir-
Du 15 septembre au 15 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA** 1 rue René Cassin 95222 HERBLAY (sogeadf.beh@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection d'assainissement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA** auront lieu **du 15 septembre au 15 novembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la place de la République :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SIARP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue de la Justice Brune, 2 avenue de la Constellation, place du Haut de Gency, place des Linandes,
205 les Chênes Bruns, avenue Mondetour, 44 avenue du Martelet, avenue des Béguines et rue des Pas
Perdus-
Du 14 septembre au 9 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(sebastien.balanger@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de dépose de cabines téléphoniques,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 14 septembre au 9 novembre 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, rue de la Justice Brune, 2 avenue de la Constellation, place du Haut de Gency, place des Linandes, 205 les Chênes Bruns, avenue Mondetour, 44 avenue du Martelet, avenue des Béguines et rue des Pas Perdus-

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CAC).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Héliport parc de la Préfecture -
Les 23 et 24 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande par laquelle la société **SF PRÉVENTION** 52, avenue du Maréchal Joffre 92000 NANTERRE (robin.chatoney@groupe-vulcain.fr) requiert l'autorisation de stationner un véhicule de formation incendie sur l'héliport dans le cadre d'une formation incendie à destination des agents de l'ASSCA,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **SF PRÉVENTION**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un véhicule de formation incendie sur l'Héliport les **23 et 24 septembre 2015**.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas entraver le bon fonctionnement de l'Héliport

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations (copie : CACP - scoffinet@nexity.fr)

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 15, boulevard d'Erkrath -
Les 17 et 18 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **HORTICULTURE & JARDINS 5**, sente des Frécus 95390 SAINT PRIX (archipel.asl@gmail.com) dans le cadre de travaux sur les jardins paysager des immeubles situé à l'angle du boulevard d'Erkrath et du Cours des Merveilles ,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **HORTICULTURE & JARDINS** auront lieu **les 17 et 18 septembre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

* **Un camion sera stationné à la hauteur du n°15 boulevard d'Erkrath, les sacs de végétaux seront éliminés depuis le toit de l'immeuble à l'aide d'une poulie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **les 2 places de stationnement situées à la hauteur du n°15 boulevard d'Erkrath seront réservées aux travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 14 septembre au 16 octobre 2015
Travaux de nuit

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **STRUCTURE & RÉHABILITATION** 36, avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET (a.tchoula@structure-rehabilitation.fr) dans le cadre de diagnostic de structure et de sondages destructifs et non destructifs à l'aide d'une nacelle positive,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation du domaine public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de ces travaux :

Une nacelle positive sera positionnée sur le boulevard de l'Oise entre l'avenue des Trois Fontaines et l'avenue de la Poste, les travaux auront lieu de nuit entre le 14 septembre et le 16 octobre 2015.

- * La chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue
- * La circulation sera limitée à 30 km/h
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés
- * La nacelle devra être signalée par des panneaux équipés de flash

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée sur site.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de l'Écureuil -
Du 14 septembre au 16 octobre 2015
Travaux de nuit

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **STRUCTURE & RÉHABILITATION** 36, avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET (a.tchoula@structure-rehabilitation.fr) dans le cadre de diagnostic de structure et de sondages destructifs et non destructifs à l'aide d'une nacelle positive,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation du domaine public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de ces travaux une nacelle positive sera positionnée sur la rue de l'Écureuil, Les travaux auront lieu de nuit entre le 14 septembre et le 16 octobre 2015.

- * La chaussée sera rétrécie, une circulation minimum sera maintenue
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés
- * La nacelle devra être signalée par des panneaux équipés de flash

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée sur site.(info : CACP)

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Quartier des Plants -
Du 22 septembre au 24 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (a.hioui@ndiereseaux.com) dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 22 septembre au 24 décembre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le quartier des Plants:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord -
Du 26 septembre au 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS.BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre des travaux de raccordement réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS.BTP** auront lieu **du 26 septembre au 16 octobre 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord entre la rue de la Pierre Miclare et l'avenue du ponceau :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil -
Du 5 octobre au 4 décembre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs et de mise aux normes des stationnements PMR,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 5 octobre au 4 décembre 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil à l'angle de l'avenue des Grouettes:*** **La chaussée sera rétrécie*** **Le dépassement sera interdit*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Neuville-
Du 28 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 28 septembre au 9 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de Neuville:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Mondetour-
Du 28 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 28 septembre au 9 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue Mondetour:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Sardane-
Du 28 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 28 septembre au 9 octobre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Sardane:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Hélice-
Du 28 septembre au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (michel.devidts@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 28 septembre au 9 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de l'Hélice:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 18 au 23 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle **Mme DA ASCENCAO** 11, square Columbia 95000 CERGY (reginha@live.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme DA ASCENCAO**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper **ponctuellement** le domaine public au plus près de son domicile **entre le 18 au 23 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Passage de l'Escapade et sente Margot -
Du 12 octobre au 9 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 12 octobre au 9 décembre 2015** .

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux passage de l'Escapade et sente Margot:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Course pédestre -
Le 22 novembre 2015
De 8h à 14h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU la demande présentée par **l'association UFOLEP** 4, rue Berthelot 95300 PONTOISE (fax : 01.30.32.97.95 / gilles-ufolep95@ligue95.com) dans le cadre de l'organisation d'une **course pédestre nature**,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,

Considérant qu'il convient de permettre cet événement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

ARRÊTE :

Article 1 : La course pédestre nature organisée par l'association **UFOLEP** aura lieu **le 22 novembre 2015**.

Article 2 : **A l'occasion de cet événement les coureurs emprunteront le chemin de la voirie, la rue Pierre Vogler, la rue de Neuville entre la rue des Etangs et la rue Pierre Scheringa.**

Des signaleurs de l'association sécuriseront la course

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association UFOLEP, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Avenue de l'embellie, passage du Menuet et passage de la Marelle:

-

Du 16 novembre 2015 au 26 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 16 novembre 2015 au 26 janvier 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue de l'embellie, passage du Menuet et passage de la Marelle:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lanterne -
Du 4 janvier au 12 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 4 janvier au 12 février 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Lanterne:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Coteaux et parc du Ponceau -
Du 11 janvier au 25 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 11 janvier au 25 février 2016** .

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée des Coteaux et parc du Ponceau:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 22 septembre au 6 octobre 2015
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1134/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** TSA 40111 69949 LYON Cedex 20
(yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de pose de BAVE,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 22 septembre au 6 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **l'avenue Bernard Hirsch sera barrée** entre l'allée des Platanes et la rue de la Préfecture :

- Des Déviations seront mises en place par le boulevard de l'Hautil et la rue de la Gare et par la rue de la Gare, le boulevard de l'Hautil et l'avenue Bernard Hirsch

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Rue des Pas Perdus -****Du 23 septembre 2015 au 15 novembre 2016**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMÉNENCY (Imorvan@faolle.eu/cgalli@cerygpontoise-amenagement.fr) dans le cadre d'installation de chantier,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 23 septembre 2015 au 15 novembre 2016****Article 2 :** **Dans le cadre de cette installation de chantier, rue des Pas Perdus face au N°15*** **La chaussée sera rétrécie*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir-
Du 21 septembre au 5 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **BARRIQUAND** route de Choisy au bac 60200 COMPIEGNE (fax : 03 44 38 48 41) dans le cadre des travaux de réfection d'assainissement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BARRIQUAND** auront lieu **du 21 septembre au 5 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la place de la République :

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SIARP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture -
Du 12 au 15 octobre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **ERDF** 9, rue des Oziers BP 60735 ST OUEN L'AUMÔNE 95004 CERGY PONTOISE Cedex (stephane.langlois@erdf-grdf.fr), dans le cadre de travaux de rénovation du réseau HTA,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise ERDF auront lieu **du 12 au 15 octobre 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux :***** Le dépose minute situé rue de la Préfecture sera réservé aux travaux, le stationnement y sera interdit ****** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'emplacement réservé 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Sud -
Du 5 au 30 octobre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 18, avenue des Aulnes 78250 MELAN (johan.ducarteron@veolia.com) dans le cadre des travaux de création d'une borne de distribution d'eau,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 5 au 30 octobre 2015**.**Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Sud à la hauteur de l'avenue du Bois :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Du 5 au 30 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 18, avenue des Aulnes 78250 MELAN (johan.ducarteron@veolia.com) dans le cadre des travaux de création d'une borne de distribution d'eau,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 5 au 30 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard des Explorateurs entre la rue Michel Strogoff et le rond-point du Jour :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Embarquement -
Du 24 septembre au 9 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (sebastien.balanger@sogetrel.fr) dans le cadre des travaux de dépose d'une cabine téléphonique,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 24 septembre au 9 novembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière rue de l'Embarquement:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- BOULEVARD DE L'OISE -
- Gare routière -
Du 24 septembre au 9 novembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (sebastien.balanger@sogetrel.fr) dans le cadre des travaux de pose d'une cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 24 septembre au 9 novembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rond-point de l'Aube -
Les 26 et 27 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle **Mr RECHT Gerald** 118, avenue des Bruzacques 95280 JOUY LE MOUTIER (police@ville-isle-adam.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°**3, rond-point de l'Aube** dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr RECHT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 26 et 27 septembre 2015** à la hauteur du **n°3, rond-point de l'Aube 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : La permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 27 septembre 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour à partir du 2^{ème} jour, soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise-
Du 23 septembre au 30 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FTCS FORAGE** 5, rue Marie Curie- P.A. Ravennes les Francs 59910 BONDUES (clairehourlier@erdf-grdf.fr & d.lebihan@ftcs-forage.com)

dans le cadre des travaux de raccordement électrique,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FTCS FORAGE** auront lieu **du 23 septembre au 30 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à la hauteur des Linandes Oranges:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Croix des Maheux quai de livraison C -
Du 22 au 30 octobre 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (eric.duc@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage des descentes d'eaux pluviales de la rue du Pays de France,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **entre le 22 et le 30 octobre 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue de la Croix des Maheux au niveau du quai de livraison C:*** **La chaussée sera rétrécie*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 21 septembre au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu du **21 septembre au 31 décembre 2015, dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond-point du Chêne et l'esplanade de Paris**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 23 septembre au 30 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **FTCS FORAGE** 5 rue Marie Curie 59910 BONDUES (simon.dalard@erdf-grdf.fr) dans le cadre des travaux de forages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FTCS FORAGE** auront lieu du **23 septembre au 30 octobre 2015, dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à la hauteur des Linandes Oranges**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Nautilus -
Le 27 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande par laquelle le Père Jean-Marc Pimpaneau pour la **PAROISSE DE CERGY** 8, rue Philéas Fogg 95000 CERGY (paroisse@cergy.catholique.fr) requiert l'autorisation d'occuper la place du Nautilus pour l'organisation d'un repas partage dans le cadre de la journée de rentrée paroissiale,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le Père Jean-Marc Pimpaneau, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 septembre 2015** afin d'y organiser une fête paroissiale

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise-
Du 28 septembre au 28 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE (d.moers@siarp.fr) dans le cadre d'intervention sur le réseau d'eaux usées,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux du SIAP auront lieu **du 28 septembre au 28 octobre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise dans son tronçon compris entre la rue de la Croix des Maheux et le boulevard de l'Hautil :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30km/h**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**- Rue de la Gare -****Le 26 septembre 2015 de 5h à 8h**

Le Maire de la Ville de CERGY,**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** la demande présentée par l'entreprise **PUBLIPEINT** ZA Les Bosquets IV – 62, chemin des Bœufs 95540 MERY SUR OISE (courrier@publipeint.com & fabrice.boullay@valdoise.fr) dans le cadre du changement d'une toile d'information au moyen d'une nacelle poids lourd,**Considérant** que cette intervention nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,**ARRÊTE :****Article 1^{er}** : Les travaux de l'entreprise **PUBLIPEINT** auront lieu **le 26 septembre 2015 entre 5h et 8h.****Article 2** : Pendant la durée de l'intervention **rue de la Gare en contrebas de la place de la Pergola:***** La rue de la Gare sera barrée depuis l'avenue de la Poste, une déviation sera mise en place par la rue de la Préfecture***** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire***** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée aux accès de la voie concernée.**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, place des Cerclades-
Le 26 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle **Mr DIALLO** 12, place des Cerclades 95000 CERGY (madoudiaz@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DIALLO**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper **ponctuellement** le domaine public au plus près de son domicile **le 26 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 5 au 23 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 5 au 23 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion à l'angle de l'avenue du Hazay:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Abysses -
Du 5 au 23 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 5 au 23 octobre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Abysses à l'angle du boulevard des Explorateurs:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Moulin à Vent -
Du 5 au 23 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre des travaux de remise en état d'un robinet vanne du réseau d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 5 au 23 octobre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Moulin à Vent à l'angle de l'avenue du Bontemps:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
**- Carrefour boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages/
rue du Fief à Cavan/ boulevard de la Crête**
Prolongation de l'arrêté municipal n°614/2015 jusqu'au 31 mars 2016
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) de modification de la signalisation, du carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan, dans le cadre de la création de l'accès à leur chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** seront prolongés jusqu'au 31 mars 2016.

Dans le cadre de ces travaux le carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan restera modifié comme suit :

- * **L'ensemble des feux tricolores seront supprimés**
- * **Des panneaux STOP assortis de marquage au sol seront positionnés sur le boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue du Fief à Cavan et sur le boulevard de la Crête à l'angle de la rue du Désert aux Nuages**
- * **La circulation sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du carrefour**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 2 : **Prescription particulière :**

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle des Mairies de Cergy et de Courdimanche (Info : CACP ; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche). La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux de modification.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à
CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise-
Du 30 septembre au 13 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **MULTITOLL SOLUTIONS SAS** 250, avenue des Grésillons 92800 ASNIERES SUR SEINE (eric.silhol@multitoll.fr) dans le cadre de travaux de pose de caméras et d'antennes sous le tunnel de la gare routière de Cergy Préfecture,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux du SIAP auront lieu **du 28 septembre au 28 octobre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise sous le tunnel à la hauteur de la gare routière :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30km/h
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire

Article 3 : Prescription technique particulière :

- Les travaux sont autorisés de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Les travaux de nuit sont autorisés entre 23h00 et 5h00
-

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

AUTORISATION DE VOIRIE : ESSO
Annule et remplace l'arrête N°926/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU la demande présentée par la société **CERTAS ENERGY FRANCE** 9 AVENUE Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON(FAX 01 55 94 06 39) dans le cadre du renouvellement de la permission de voirie relative aux pistes d'accès de la station-service située boulevard d'Osny à Cergy,

Considérant que la permission de voirie demandée par la société **CERTAS ENERGY FRANCE** est nécessaire au bon fonctionnement de la station-service sise boulevard d'Osny à l'angle du boulevard de la Paix,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier jusqu'au 28 juin 2018, selon le plan joint en annexe de l'arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra supporter à tout moment toute ouverture de tranchée rendue nécessaire à l'installation ou à la réparation sous le trottoir de conduites souterraines de services publics de toutes natures (Eau, gaz, électricité, égouts, etc. ...).

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Il devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle, incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CERTAS ENERGY FRANCE sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, Grand'place du général de Gaulle -
Le 26 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle **Mme BOURAOUI** 6, Grand'place du général de Gaulle 95000 CERGY (mdjidel@outlook.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BOURAOUI**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper **ponctuellement** le domaine public **au plus près de son domicile le 26 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et **au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle**.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Puiseux-
Prolongation de l'arrête N°128 jusqu'au 30 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** seront prolongé jusqu'au 30 octobre 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de Puiseux, une déviation sera mise en place par l'allée des Lozères et l'allée du Belvédère:

* La chaussée sera barrée de 8h à 17h sauf riverains

* La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord et allée du Belvédère-
Prolongation de l'arrête N°129/2015 jusqu'au 30 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** seront prolongé jusqu'au 30 octobre 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux N°3 allée du belvédère et avenue du Nord à la hauteur du rond-point des Raies:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 49 rue Pierre Vogler -
Du 5 au 9 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10*,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (martine.laine@colas-idfn.com/jude.bien.aime@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux pour le compte d'ERDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 5 au 9 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **49 rue Pierre Vogler:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
Allée des Coteaux
Du 12 au 16 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com / michele.dulot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 12 au 16 octobre 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **allée des Coteaux**:

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Parc-
Du 2 au 23 octobre 2015
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1103/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 2 au 23 octobre 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2015

Par délégation du maire